

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

STATUTS

REGLANT LA

J U D I C A T U R E

DU

BAS-CANADA,

CHAPS. 16, 17, 18, 19 & 20,

Passés dans la 3e Session du 1er Parlement du Canada,

7^e VICTORIE, 1843.

SIR C. T. METCALFE, BARONET, G. C. B. GOUVERNEUR-GENERAL, &c. &c. &c.



Kingston:

IMPRIMÉ PAR S. DERBISHIRE & G. DESBARATS,
Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté la Reine,

1844.



ANNO SEPTIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XVI.

Acte pour abroger certains Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour mieux pourvoir à l'administration de la Justice dans le Bas-Canada.

[9^{ème} Décembre, 1843.]

ATTENDU que l'expérience a démontré la nécessité d'introduire certains changements dans la constitution et la juridiction des Cours de Justice dans le Bas-Canada, afin de rendre l'administration de la Justice plus facile et moins dispendieuse; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué, en vertu de la dite autorité, qu'un certain Acte de la Législature de cette Province, passé dans la Session tenue dans les quatrième et cinquième années du Règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour*

Préambule.

Acte du Canada, 4^e et 5^e V. c. 20, révoqué.

Proviso.

pourvoir à administrer la Justice d'un manière plus facile et expéditive dans les causes civiles, et autres matières d'une valeur pécuniaire modique, dans cette partie de la Province ci-devant le Bas-Canada, sera, et il est par le présent révoqué: et les Cours de District et les Cours de Division établies par le dit Acte, seront, et elles sont par le présent abolies: Pourvu néanmoins, que tous les Actes, Ordonnances et dispositions de la loi qui se trouvent révoqués par le dit Acte, demeureront révoqués, et que toutes les Cours et Jurisdictions qui sont abolies par le dit Acte, sont et demeureront abolies.

Les Cours du Banc du Roi dans le B. C. seront appelées Cours du Banc de la Reine, dans certains cas.

II. Et qu'il soit statué, que les diverses Cours établies dans le Bas-Canada, et ci-devant désignées et connues comme Cours du Banc du Roi, seront ci-après désignées et connues comme Cours du Banc de la Reine, lorsque le Souverain qui occupera le Trône du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande sera une Reine, et comme Cours du Banc du Roi, lorsque le Souverain sera un Roi; et les mots " Cour (ou Cours) du Banc de la Reine," lorsqu'ils seront employés dans le présent Acte, seront entendus, compris et appliqués dans ce sens; mais cela ne sera pas censé faire des dites Cours de nouvelles Cours, ni affecter leurs pouvoirs en aucune manière, ni obliger aucun Juge ou Officier à renouveler sa Commission, ou de prendre de nouvelles Lettres Patentes.

Il y aura égalité de pouvoirs entre le Juge en Chef et les Juges Puisnés qui seront Membres de la même Cour.

III. Et attendu qu'il ne convient pas qu'il y ait aucune inégalité entre les pouvoirs et les fonctions des Juges en Chef et des Juges des différentes Cours de Justice dans le Bas-Canada; Qu'il soit en conséquence statué, que les pouvoirs, les fonctions et l'autorité de tout Juge en Chef et des Juges Puisnés qui seront Membres de la même Cour du Banc de la Reine, seront les mêmes à toutes fins et intentions quelconques, soit qu'ils soient exercés ou remplis dans telle Cour ou en toute autre, dans ou hors le District pour lequel cette

Cour est établie, en Cour ou hors de Cour, soit pendant le Terme, hors du Terme, ou dans les vacances, de manière que tous les pouvoirs et fonctions que pouvait ci-devant exercer et remplir un Juge en Chef, pourront être ci-après exercés et remplis par aucun des Juges Puisnés; et tous les pouvoirs et fonctions que pouvait ci-devant exercer un Juge Puisné, seront et pourront être remplis et exercés par un Juge en Chef: et chaque fois que les mots "Juge" ou "Juges," se rencontrent dans cet Acte, ils seront censés comprendre et désigner le Juge en Chef qui sera Membre d'aucune des Cours du Banc de la Reine, aussi bien que tout autre Juge Puisné ou les Juges Puisnés de telle Cour, à moins que le sens même ne répugne à cette interprétation; et le Juge Provincial du District de St. François, sera, à toutes fins et intentions quelconques, un des Juges de la Cour du Banc de la Reine pour le dit District, et comme tel, exercera les mêmes pouvoirs et autorité que les autres Juges de la dite Cour dans le dit District, et tous les Writs et Ordres qui émaneront de cette Cour, seront attestés en son nom; et le dit Juge Provincial aura aussi les mêmes pouvoirs et autorité, et exercera les mêmes fonctions dans et pour la Cour du Banc de la Reine du District des Trois-Rivières, que ceux que possède et exerce tout Juge en Chef ou Juge Puisné de la Cour du Banc de la Reine du District de Québec ou du District de Montréal: Pourvu toujours, que rien dans le présent Acte, n'affectera le salaire du dit Juge Provincial, nonobstant tout Acte ou Loi à ce contraire; Et pourvu aussi, que dans la vue d'assurer l'accomplissement des devoirs du Juge Résident du District des Trois-Rivières, et du dit Juge Provincial, en certains cas, le Commissaire de Banqueroutes du District des Trois-Rivières, possèdera, pendant chaque Terme Supérieur de la Cour du Banc de la Reine à Sherbrooke, et pendant les trois jours qui précéderont et les trois jours qui suivront immédiatement le dit Terme, les mêmes pouvoirs dans le District des Trois-Rivières, que s'il

Juge Provincial de St. François. Ses pouvoirs à l'avenir.

était nommé Juge Assistant de la Cour du Banc de la Reine du dit District ; et le Commissaire de Banqueroutes du District de St. François sera revêtu pendant chaque Terme Supérieur de la Cour du Banc de la Reine des Trois-Rivières, et pendant les trois jours qui précéderont et suivront immédiatement tel Terme, des mêmes pouvoirs dans le District de St. François, que s'il était nommé Juge Assistant du dit District : Pourvu toujours que les pouvoirs conférés par le présent à tout tel Commissaire de Banqueroutes ne seront exercés par lui que dans le cas de l'absence du dit Juge Résident ou Juge Provincial de son District : Pourvu aussi que tels Commissaires de Banqueroutes seront des Avocats d'au moins cinq ans de pratique au Barreau du Bas-Canada.

Proviso.

Disposition relative à la charge du Juge en Chef du Bas-Canada.

IV. Et qu'il soit statué, que toutes et chaque fois que la charge de Juge en Chef du Bas-Canada deviendra vacante, la personne qui sera nommée pour remplir cette charge, pourra être nommée comme ci-devant, membre de la Cour du Banc de la Reine du District de Québec, et la présider, ou bien elle pourra, au gré de Sa Majesté, être nommée membre de la Cour du Banc de la Reine du District de Montréal, et la présider ; dans ce dernier cas, il sera nommé un Juge en Chef pour le District de Québec, qui sera membre de la Cour du Banc de la Reine de ce District et qui la présidera, nonobstant toute loi à ce contraire.

Qui pourra être nommé Juge du Banc de la Reine.

Ou Juge de Circuit.

Les Juges ne pourront siéger comme Membres de l'Assemblée Législative, &c.

V. Et qu'il soit statué, que personne ne sera nommé Juge d'aucune des Cours du Banc de la Reine dans le Bas-Canada, à moins d'avoir été admis comme Avocat au Barreau du Bas-Canada, dix ans avant sa nomination comme susdit ; et personne ne sera nommé un des Juges de Circuit ci-après mentionnés, à moins d'avoir été admis comme Avocat au dit Barreau, cinq ans avant sa nomination comme susdit ; et nul Juge ou Juge de Circuit ne pourra siéger ou voter dans le Conseil Exécutif ou le Conseil Législatif, ni dans l'Assemblée

Législative de cette Province, ni posséder aucune autre place de profit sous la Couronne en cette Province, tant qu'il sera revêtu de la charge de Juge d'aucune des dites Cours du Banc de la Reine, ou de Juge de Circuit.

VI. Et qu'il soit statué, que chaque fois que, pour cause de maladie ou d'absence nécessaire avec la permission du Gouverneur de la Province, aucun des Juges des dites Cours du Banc de la Reine pour les Districts de Québec ou de Montréal, ou le Juge Résident du District des Trois-Rivières, ou le Juge Provincial du District de St. François, ne pourra siéger en Cour pour remplir ses fonctions comme Juge, il sera loisible au Gouverneur de cette Province de nommer quelqu'un pour le remplacer, et de choisir, désigner et nommer, quelque Avocat d'au moins cinq ans de pratique au Barreau du Bas-Canada, par un instrument revêtu du Grand Sceau de la Province, Juge Assistant pour siéger et agir en sa place comme Juge, selon la circonstance, pendant telle maladie, absence nécessaire, ou suspension de sa charge ; et le Juge Assistant ainsi nommé, aura la même juridiction, et possèdera les mêmes pouvoirs et autorité, tant en Cour que hors de Cour, pendant les Termes comme hors des Termes ou en vacances, dans toute Cour, District ou lieu quelconques, que ceux que le Juge en remplacement duquel il aura été nommé aurait possédés, s'il eût agi ou siégé lui-même comme tel : Pourvu toujours, que rien dans le présent Acte, ne sera censé donner préséance au Juge Assistant sur aucun Juge Puisné de la Cour.

Des Juges Assistants pourront être nommés dans certains cas.

Pouvoirs du Juge Assistant.

Proviso.

VII. Et qu'il soit statué, que tout Jugement final, et interlocutoire, dont il peut y avoir appel, prononcé par aucune des Cours du Banc de la Reine, au Terme Supérieur, tant dans une poursuite ou action par défaut, ou *ex parte*, qui sera déboutée, que dans toute autre poursuite ou action où les parties auront lié contestation (*issue joined*), contiendra un exposé sommaire des points

Les jugements dont il peut y avoir Appel, seront motivés, &c.

de fait et de droit, et des motifs sur lesquels le jugement est fondé, ainsi que les noms des Juges qui l'auront prononcé, ou auront exprimé une opinion contraire.

La Cour du Banc de la Reine de St. François, aura juridiction criminelle.

VIII. Et qu'il soit statué, que la Cour du Banc de la Reine pour le District de St. François prendra connaissance de tous crimes et offenses criminelles dans le dit District, de la même manière que la Cour du Banc de la Reine pour le District des Trois-Rivières prend connaissance des crimes et offenses criminelles commis dans le dit District, et les Juges et Officiers de la Cour auront les mêmes pouvoirs dans toutes matières incidemment ou conséquemment du ressort de telle juridiction ; et le dit District de St. François sera séparé et distinct de ceux de Montréal et des Trois-Rivières respectivement, pour les matières tant criminelles que civiles : Pourvu toujours, que dans tous les cas où le délinquant aura été accusé (*indicted*) ou emprisonné pour subir son procès, dans l'un ou l'autre des dits Districts de Montréal ou des Trois-Rivières, avant que le présent Acte entre en force, la Cour du Banc de la Reine pour le District où il aura été ainsi dénoncé, ou dans lequel il sera emprisonné, procédera au procès de tel délinquant ayant égard à toutes matières incidentes ou découlant de tel procès, comme si le présent Acte n'eût pas été passé.

Proviso.

Partie de l'Acte du B. C. 34e G. 3. c. 6. révoquée.

Epoque auxquelles les Termes des Cours du Banc de la Reine, seront tenus.

IX. Et qu'il soit statué, que telle partie d'un certain Acte de la Législature de la ci-devant Province du Bas-Canada, passé dans la trente-quatrième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé, *Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines lois y mentionnées*, ou de tout autre Acte ou Loi qui a rapport aux temps où se tiennent les divers Termes ou Sessions des dites Cours du Banc de la Reine, sera, et elle est par le présent révoquée ; et les Termes ou Sessions des dites Cours respectivement, se tiendront chaque année, aux époques ci-après désignées savoir :—Dans le Dis-

trict de Québec, pour prendre connaissance de tous délits et offenses criminelles, du premier au dixième jour de chacun des mois de Février et d'Août, les dits premier et dixième jours inclusivement : Dans le dit District, pour prendre connaissance de toutes les poursuites ou actions d'une nature civile, ou de celles où la Couronne est partie, et dont connaissent les dites Cours, au Terme Supérieur, du quinzième au vingt-neuvième jour de chacun des mois de Janvier et de Juillet, du dix-septième au trente-et-unième jour de chacun des mois de Mars et de Mai, et du seizième au trentième jour de chacun des mois de Septembre et de Novembre, les dits jours sus-désignés inclusivement, dans chaque cas : Dans le District de Montréal, pour prendre connaissance de tous délits et offenses criminelles, du premier au quinzième jour de chacun des mois de Février et d'Août, les dits premier et quinzième jours inclusivement ; Dans le dit District, pour prendre connaissance de toutes les poursuites ou actions d'une nature civile, ou de celles où la Couronne est partie, et dont connaissent les dites Cours, au Terme Supérieur, du quinzième au vingt-neuvième jour de chacun des mois de Janvier et de Juillet, du dix-septième au trente-et-unième jour de chacun des mois de Mars et de Mai, et du seizième au trentième jour de chacun des mois de Septembre et de Novembre, les dits jours sus-désignés inclusivement, dans chaque cas : Dans le District des Trois-Rivières, pour prendre connaissance de tous délits et offenses criminelles et de toutes poursuites ou actions d'une nature civile, ou de celles où la Couronne est partie, et dont connaissent les dites Cours, au Terme Supérieur, ou dans les Sessions d'icelles, du douzième au vingt-sixième jour du mois de Février, et du quatorzième au vingt-huitième jour d'Octobre, les dits jours sus-désignés inclusivement, dans l'un et l'autre cas : Et pour prendre connaissance de telles poursuites ou actions comme sus-dit, mais non des délits et offenses criminelles, du

St. François.

Jours de séances et jours rapportables.

dix-neuvième au vingt-huitième jour de Juin, les dits dix-neuvième et vingt-huitième jours inclusivement : Dans le District de Saint François, pour prendre connaissance de tous crimes et offenses criminelles, de toutes les poursuites ou actions d'une nature civile, ou de celles où la Couronne est partie, et dont connaissent les dites Cours, au Terme Supérieur, du septième au dix-huitième jour de Janvier, et du dix-neuvième au trente-et-unième jour d'Août, les dits jours sus-désignés inclusivement ; Et les dites Cours siégeront pour les fins susdites, tous les jours pendant les dits Termes ou Sessions, les Dimanches et Fêtes d'obligation exceptés ; et chaque jour juridique des dits Termes, sera un jour où les causes pourront être rapportées (*Return day.*)

Tout ordre émané avant la mise en vigueur de cet Acte, sera rapportable, &c.

X. Et qu'il soit statué, que tout Writ ou Ordre émané avant la mise en vigueur du présent Acte, et rapportable dans aucune des Cours du Banc de la Reine, dans l'exercice de sa juridiction civile ou criminelle, un jour subséquent à la mise en vigueur du présent Acte, sera rapporté dans telle Cour du Banc de la Reine, le jour juridique même du Terme de la Cour qui connaîtra des matières de la nature de celles pour lesquelles tel Writ ou Ordre sera émané, qui suivra immédiatement le jour où le dit Writ ou Ordre sera rapportable.

Jurisdiction des Cours du Banc de la Reine, au Terme Supérieur.

XI. Et qu'il soit statué, que les dites Cours du Banc de la Reine connaîtront, aux Termes Supérieurs d'icelles, de toutes poursuites ou actions (excepté celles qui dépendent purement de la juridiction de l'Amirauté) qui ne seront pas du ressort des dites Cours aux Termes Inférieurs ci-après mentionnés, ou des Cours de Circuit ci-après établies, ou qui seront évoquées, ou autrement transférées des dits Termes Inférieurs ou des dites Cours de Circuit ou de toute autre Cour ou Jurisdiction, aux dits Termes Supérieurs ; et les dites Cours du Banc de la Reine comme susdit, ne connaîtront que

de telles poursuites ou actions seulement, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par le présent Acte ; sauf et excepté les poursuites, actions ou procédures qui seront pendantes dans telle Cour du Banc de la Reine, immédiatement avant l'époque où le présent Acte deviendra en vigueur.

XII. Et qu'il soit statué, que les *enquêtes* dans les causes qui sont du ressort des dites Cours du Banc de la Reine, aux Termes Supérieurs, seront prises et reçues devant un seul ou plusieurs Juges des dites Cours respectivement, tant pendant les Termes que dans les Vacances ; et que pour cette fin, les Juges de la Cour pourront choisir ou désigner une ou plusieurs chambres dans le Palais de Justice où la Cour siégera, pour y prendre les enquêtes, et régler le nombre d'écrivains que le Greffier ou Protonotaire de la Cour devra employer pour prendre telles enquêtes, selon que le cas l'exigera.

Enquêtes aux
Termes Supé-
rieurs.

XIII. Et qu'il soit statué, que les Juges de chacune des dites Cours du Banc de la Reine, ou aucun d'eux, seront, et ils sont par le présent autorisés dans tous les procès par Jury en matière civile, à instruire la cause quant au point de fait (*to try the issue of fact*) et à recevoir les verdicts des Jurys dans les vacances qui interviendront entre les Termes Supérieurs des dites Cours, à tels jours qu'ils auront fixés pour cet objet pendant les dits Termes, nonobstant toute loi à ce contraire.

Procès par
Jury dans les
vacances.

XIV. Et qu'il soit statué, que toutes les fois qu'un ou plusieurs Juges d'aucune des dites Cours du Banc de la Reine, seront légalement récusés ou disqualifiés, ou deviendront inhabiles à siéger soit pour cause d'intérêt ou autrement, au Terme Supérieur de telle Cour, dans une cause dont elle doit connaître, et cela, de manière à laisser la dite Cour sans *Quorum* pour en prendre connaissance, il sera du devoir du Greffier ou Protonotaire de la dite Cour, s'il en est dûment requis par

Disposition re-
lative à la ré-
cusation ou à
l'incompé-
tence d'un
Juge de la
Cour du Banc
de la Reine.

écrit par l'une des parties, de faire rapport du fait au Gouverneur de cette Province, sous son seing et le sceau de la Cour ; et le Gouverneur de la Province pourra alors, par un instrument revêtu de son seing et sceau, nommer et autoriser *ad hoc*, un ou plusieurs Juges d'aucune des autres Cours du Banc de la Reine, pour entendre et décider la cause, au lieu et place des dits Juge ou Juges ainsi récusés ou disqualifiés, ou devenus incompetents ; et les dits Juge ou Juges ainsi nommés *ad hoc*, auront, en telle qualité et pendant l'exercice de leurs fonctions, les mêmes pouvoirs et autorité relativement à la dite cause, que ceux qu'auraient possédés les dits Juge ou Juges ainsi récusés, disqualifiés ou devenus incompetents.

Quelles procédures seront suivies lorsque les Juges seront également divisés.

XV. Et qu'il soit statué, que toutes les fois que les quatre Juges de la Cour au Banc de la Reine pour le District de Québec ou de Montréal, seront également divisés dans aucune cause ou matière, de telle sorte qu'il ne pourra être rendu jugement en icelle, il sera du devoir du Greffier ou Protonotaire de la Cour, lorsqu'il en sera dûment requis par écrit par aucune des parties, de rapporter le fait, sous son seing et le sceau de la Cour, au Gouverneur de cette Province, et il sera loisible au dit Gouverneur, en vertu d'un instrument sous son seing et sceau, de nommer et autoriser un des Juges d'aucune autre des dites Cours du Banc de la Reine, ou aucun Juge de Circuit, de siéger *ad hoc* avec les Juges de la dite Cour ainsi également divisée, pour entendre et juger la cause ou autre matière sur laquelle ils seront ainsi divisés ; et le Juge ainsi nommé *ad hoc*, pendant qu'il agira comme tel, aura, pendant la durée de sa dite nomination, et relativement à telle cause ou matière comme susdit, seulement, les mêmes pouvoirs et autorité qu'aucun autre Juge de la dite Cour du Banc de la Reine.

XVI. Et qu'il soit statué, que si le Défendeur dans une poursuite ou action portée au Terme Supérieur d'aucune des Cours du Banc de la Reine, ne comparaît pas en personne ou par procureur, le jour fixé pour le rapport du Writ d'Assignation, le défaut sera enrégistré ; et en ce cas, il ne sera pas nécessaire d'appeler le dit Défendeur le troisième jour ou à aucune autre époque subséquente, et le Défendeur ne pourra comparaître dans les trois jours qui suivront le jour du rapport du Writ d'Assignation, ni en aucun autre temps après le dit jour, et il ne pourra faire purger le dit défaut, à moins qu'il n'en ait la permission expresse de la dite Cour, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire ; et le dit défaut une fois enrégistré, la Cour procédera à entendre, décider et juger la dite poursuite ou action, selon le cours de la loi ; et tout Writ d'Assignation sera signifié au moins dix jours avant celui qui aura été fixé pour le rapport de la cause, s'il n'y a pas plus de cinq lieues, de la place où le Writ sera signifié, au lieu où se tient la Cour, (et le jour de la signification, non plus que celui où le Writ doit être rapporté, ne seront comptés comme un jour), et s'il y a plus de cinq lieues, alors on accordera un nouveau délai d'un jour, par chaque cinq lieues additionnelles.

Disposition relative aux causes par défaut.

Délai entre la signification et le rapport du Writ d'Assignation.

XVII. Et qu'il soit statué, que tous les Writs d'Assignation qui seront émanés d'aucune des Cours du Banc de la Reine, et rapportables au Terme Supérieur d'icelles, (excepté les Writs de *Capias ad Respondendum*, *Saisie-Arrêt* avant jugement, *Saisie-Gagerie* ou *Saisie-Revendication*,) seront adressés aux Huissiers de telle Cour, et seront par eux mis à exécution et rapportés en Cour, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire ; sauf et excepté les cas où tel Writ devra avoir son exécution, en tout ou en partie, dans un autre District que celui pour lequel telle Cour est établie ; et en pareil cas, les dits Writs d'Assignation, ainsi que les Writs de *Capias ad Respondendum*, *Saisie-Arrêt* avant

Certains Writs d'Assignation seront adressés aux huissiers, &c.

D'autres aux Shérifs.

jugement, *Saisie-Gagerie*, ou *Saisie-Revendication*, dans toutes les causes portées au Terme Supérieur, (sauf et excepté ceux par rapport auxquels d'autres dispositions sont établies ci-après,) continueront à être adressés aux Shérifs comme ci-devant, et seront par eux mis à exécution et rapportés en Cour; et chaque fois qu'un tel Writ d'Assignation sera adressé aux Huissiers comme susdit, les copies qui en devront être signifiées aux parties, suivant la loi, seront certifiées comme vraies copies soit par le Greffier ou Protonotaire de la dite Cour, soit par le Procureur de la partie à l'instance de laquelle le dit Writ aura été émané.

Comment les copies seront certifiées dans le premier cas.

Les Writs ou ordres seront dans les deux langues.

XVIII. Et qu'il soit statué, que tout Writ ou Ordre qui émanera d'aucune des Cours du Banc de la Reine, soit au Terme Supérieur ou au Terme Inférieur, ou d'aucune des Cours de Circuit, qui seront établies ci-après, sera rédigé dans les langues Française et Anglaise, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Termes Inférieurs. En quels temps ils seront tenus.

XIX. Et qu'il soit statué, que les Termes Inférieurs de chacune des dites Cours du Banc de la Reine, seront tenus, chaque année, par le Juge en Chef ou l'un des Juges Puisnés, dans chacun des dits Districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières et Saint François, aux époques ci-après désignées et aux lieux où les dites Cours sont tenues par la loi de siéger au Terme Supérieur, savoir : — Dans les dits Districts de Québec et de Montréal, du dix-septième au vingt-troisième jour de Février; — du vingt-quatrième au trentième jour d'Avril; — du vingt-et-unième au vingt-septième jour de chacun des mois de Juin, Août et Octobre; — et du premier au septième jour de Décembre, les dits jours sus-désignés inclusivement, dans chaque cas; — Dans le dit District des Trois-Rivières, les dits Termes Inférieurs seront tenus par le Juge Résident du dit District, du premier au septième jour de chacun des mois de Février, Avril, Juin, Août, Octobre et Décembre, les dits jours sus-désignés

Québec et Montréal.

Trois-Rivières.

inclusivement, dans chaque cas ;—Dans le dit District de St. François. Saint François, par le Juge Provincial du dit District, du premier au septième jour de chacun des dits mois de Février, Avril, Juin, Août, Octobre et Décembre, les dits premier et septième jours inclusivement, dans chaque cas.

XX. Et qu'il soit statué, que les dites Cours du Jurisdiction des Cours du Banc de la Reine au Terme Inférieur. Banc de la Reine, aux dits Termes Inférieurs, connaîtront, entendront, jugeront et décideront sommairement toutes les poursuites ou actions civiles, ou celles dans lesquelles la Couronne est partie, (les actions qui tombent purement sous la juridiction de l'Amirauté exceptées,) et celles dans lesquelles la somme d'argent ou la valeur de la chose demandée, n'excèdera pas la somme de vingt livres courant, et dans lesquelles il n'aura pas été émané de Writ de *Capias ad Respondendum* ; et si la dite somme ou valeur n'excède pas six livres cinq chelins courant, alors la poursuite ou action sera décidée suivant l'équité et en bonne conscience : Proviso, évocation de la part du Défendeur, dans certains cas. Pourvu toujours, que si telle poursuite ou action se rapporte à des titres de terres ou propriétés, ou à quelque somme d'argent payable à Sa Majesté, ou à quelque honoraire d'office, charge, rentes, revenus, rentes annuelles, ou à des matières ou choses semblables qui pourraient affecter par la suite les droits des individus, ou si c'est une poursuite ou action où l'on peut, d'après la loi, obtenir un procès par Jury, il sera loisible au Défendeur, avant de faire sa défense au mérite, d'évoquer telle poursuite ou action, et de requérir par telle évocation, que la dite poursuite ou action soit transférée à la même Cour, siégeant en Terme Supérieur, pour y être entendue, décidée et jugée, et la dite évocation sera enfilée et entrée de record ; et là-dessus, la dite poursuite ou action sera transférée au Terme Supérieur de la Cour, laquelle siégeant ainsi en terme Supérieur, procédera à juger et décider sommairement si l'évocation est bien fondée ; et si elle maintient la dite évocation, et décide qu'elle

Comment l'évocation sera jugée.

est bien fondée, la dite Cour siégeant ainsi en Terme Supérieur, procèdera au procès, jugement ou exécution, suivant les règles et procédures adoptées et suivies dans tel Terme Supérieur, et comme si la dite poursuite ou action eût été originairement intentée au dit Terme Supérieur, et si la dite évocation est rejetée, la dite poursuite ou action sera renvoyée au prochain Terme Inférieur pour y être entendue, jugée et décidée d'une manière finale.

Evocation de la part du Demandeur, fondée sur la nature du plaidoyer du Défendeur.

XXI. Et qu'il soit statué, que si, dans toute poursuite ou action qui pourra être ainsi évoquée comme susdit, le Défendeur ne l'évoque pas, mais fait un plaidoyer ou défense tendant à contester ou mettre en question le titre du Demandeur à quelques terres ou propriétés, ou qui, s'il était maintenu, pourrait infirmer ses droits par la suite ou les affecter d'une manière injurieuse, il sera alors loisible au Demandeur d'évoquer telle poursuite ou action en la même manière, et avec le, même effet que le Défendeur lui-même aurait pu le faire; et telle évocation aussi bien que la poursuite ou action ainsi évoquée tomberont sous les dispositions ci-dessus établies relativement aux poursuites ou actions évoquées par le Défendeur.

La Jurisdiction des Cours du Banc de la Reine, au Terme Inférieur, s'étendra sur tout le District.

XXII. Et qu'il soit statué, que chacune des dites Cours du Banc de la Reine, aux Termes Inférieurs d'icelle, aura, dans toute l'étendue du District pour lequel elle est établie, jurisdiction concurremment avec les Cours de Circuit ci-après mentionnées siégeant dans le même District: Pourvu toujours, que si aucune action qui aurait pu être intentée dans une Cour de Circuit est intentée dans aucun tel Terme Inférieur, le demandeur ne recouvrera aucune somme plus élevée, pour frais de transport ou allowance aux témoins, que celle à laquelle il aurait eu droit si l'action eût été intentée à telle Cour de Circuit, à moins que l'action n'ait été intentée au Terme Inférieur du consentement du Défendeur.

XXIII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que les dites Cours du Banc de la Reine, siégeant au Terme Supérieur, connaîtront originairement de toute poursuite ou action dans laquelle il sera émané un *Writ de Capias ad Respondendum*, ou dans laquelle il est permis par la loi d'obtenir un procès par Jury, et elles entendront, jugeront et décideront telle poursuite ou action, suivant le cours de la loi, et le demandeur exposera, dans sa déclaration, s'il veut et entend avoir un procès par Jury, quoique la somme d'argent ou la chose demandée dans telle poursuite ou action n'excede pas vingt livres courant, ou soit au-dessous de cette somme: Pourvu toujours, que lorsque le Demandeur aura ainsi déclaré qu'il entend faire choix du procès par Jury, toutes les parties seront alors tenues de procéder en conséquence, aussitôt que la poursuite ou action sera prête pour tel procès, et il ne sera pas permis de procéder d'aucune autre manière, si ce n'est du consentement de toutes les parties, sauf le pouvoir discrétionnaire de la Cour sur les frais, si elle croit que l'action a été intentée ou transférée au Terme Supérieur inutilement et d'une manière vexatoire, au lieu d'avoir été intentée et décidée dans la Cour Inférieure qui devait en prendre connaissance: Pourvu aussi, que la dite Cour du Banc de la Reine du District des Trois Rivières, au Terme Supérieur, connaîtra originairement de toute poursuite ou action dans laquelle le Juge Résident de ce District sera partie, et la Cour du Banc de la Reine du District de St. François, au Terme Supérieur, connaîtra originairement de toute poursuite ou action dans laquelle le Juge Provincial du dit District sera partie, et qui autrement aurait été du ressort des dites Cours respectivement, au Terme Inférieur; mais telle poursuite ou action sera entendue, décidée et jugée sommairement, suivant la pratique et l'usage suivis au Terme Inférieur, avec les mêmes frais.

Certaines causes au-dessous de £20, seront du ressort du Terme Supérieur.

Proviso.

Proviso, causes dans lesquelles le Juge qui tiendra la Cour, se trouvera partie.

XXIV. Et qu'il soit statué, que le mot " Sterling," chaque fois qu'il est employé dans aucun Acte ou

Sens qui sera attaché dans certains Actes,

au mot "Ster-
ling."

Ordonnance en vigueur dans le Bas-Canada concernant l'Administration de la Justice, sera censé, relativement à toute poursuite ou action qui sera commencée après la mise en vigueur du présent Acte, et par rapport à toutes procédures y relatives, avoir le sens que l'Acte de la Législature de la Province, passé dans la Session qui a eu lieu dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour régler le cours des monnaies en cette Province*, a attaché au dit mot, savoir : dans toute somme mentionnée en tel Acte ou Ordonnance, chaque livre sterling sera censée égale à une livre, quatre chelins et quatre deniers courant.

Il sera nommé
des Juges de
Circuit dans
les Districts de
Québec et
Montréal

XXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province, de nommer par un instrument revêtu du Grand Sceau d'icelle, pas plus de trois personnes pour être, et qui seront appelées Juges de Circuit de et pour le District de Québec, et pas plus de quatre personnes pour être et qui seront appelées Juges de Circuit de et pour le District de Montréal, et il pourra aussi de temps à autre destituer tous et chacun d'eux ; et les personnes ainsi nommées seront aussi en vertu de telle nomination, Commissaires de Banqueroutes et Juges de Paix, rempliront les devoirs de Présidents des Sessions de Quartier des Districts pour lesquels elles seront nommées respectivement, et tous les pouvoirs et devoirs assignés ou dévolus par aucun Acte, Ordonnance ou loi, à tout Commissaire de Banqueroutes dans les Districts de Québec ou de Montréal, seront et sont par le présent assignés, transférés et dévolus aux dits Juges de Circuit, et ne pourront être exercés ou remplis par aucune autre personne ou officier quelconque dans les dits Districts, respectivement ; et les dits Juges de Circuit seront aussi revêtus des pouvoirs et fonctions qui leur sont assignés ci-après par le présent Acte, ou qui pourront leur être assignés par tout autre Acte de la Législature ; et tous les pouvoirs et fonctions qui sont ainsi assignés dans aucune de

Leurs pouvoirs
et fonctions.

De quelle ma-
nière ces pou-
voirs seront
exercés.

leurs dites qualités, à deux ou plusieurs Juges de Circuit nommés pour le même District, pourront être exercés et remplis par chacun d'eux séparément (et alternativement, s'il est nécessaire) en la même manière que les pouvoirs et les fonctions qui sont assignés aux Juges d'aucune autre Cour, peuvent l'être dans les matières où l'un des dits Juges peut agir ou siéger séparément, et de manière aussi à ce qu'un Juge de Circuit puisse continuer et achever la décision de toute matière ou procédure qui aura été commencée ou continuée par tout autre Juge de Circuit du même District, ou qui aura été commencée ou continuée avant la mise en vigueur du présent Acte, par tout Commissaire de Banqueroutes, Président des Sessions Générales de Quartier, ou Juge de Paix du même District; mais rien dans le présent Acte, n'empêchera deux ou plus des Juges de Circuit d'un District, d'agir ou siéger ensemble, s'ils le jugent à propos, dans toutes les matières par rapport auxquelles le présent Acte ne contient pas de dispositions à ce contraires: Pourvu toujours, qu'aucun Juge de Circuit ne pourra occuper comme Avocat, Procureur ou Conseil dans aucune Cour de Justice du Bas-Canada, pour ou à l'égard d'aucune matière pendante ou qui sera portée devant telle Cour.

Proviso, aucun Juge de Circuit ne pourra agir comme Procureur, &c.

XXVI. Et qu'il soit statué, que telle partie de l'Ordonnance du Gouverneur et du Conseil Spécial susdits, passée dans la seconde année du Règne de Sa Majesté, intitulée, *Ordonnance concernant les Banqueroutiers et l'administration de leurs biens et effets*, qui répugnerait en aucune manière aux dispositions du présent Acte, et plus particulièrement telle partie de l'Ordonnance dernièrement citée, qui est censée pourvoir à la nomination des Commissaires de Banqueroutes dans les Districts de Québec ou de Montréal, seront, et telles parties de la dite Ordonnance sont par le présent révoquées: Pourvu

Certaines parties de la 2^e V. c. 36, sont révoquées.

Proviso.

missaires de Banqueroutes qui sont ou seront nommés dans tout autre District du Bas-Canada, ni empêcher le Gouverneur de cette Province de nommer tel nombre de Commissaires de Banqueroutes dans les dits autres Districts, qu'il jugera convenable de nommer ; et pourvu en outre, que les Commissaires de Banqueroutes qui sont ou seront nommés dans tels autres Districts respectivement, seront *ex officio* Juges de Paix, et Présidents des Sessions de Quartier des Districts dans lesquels ils résideront respectivement ; mais rien, dans le présent Acte, ne sera censé rendre aucune Cour des Sessions de Quartier incompétente par suite de l'absence d'aucun Juge de Circuit ou Commissaire de Banqueroutes, qui, s'il eût été présent, en aurait été Président : et pourvu aussi que les dispositions de l'Acte passé dans la sixième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour la qualification des Juges de Paix*, n'affecteront aucun Juge de Circuit ou Commissaire de Banqueroutes, nonobstant toute chose dans le dit Acte à ce contraire.

Proviso.
6 V. c. 2

XXVII. Et qu'il soit statué, que le salaire de chacun des dits Juges de Circuit, n'excèdera pas cinq cents livres par année, et tel salaire leur tiendra lieu de tous honoraires, émoluments ou allouances quelconques, soit pour frais de voyage ou autrement : Pourvu toujours, que les honoraires et émoluments qui étaient ci-devant payés à tout Commissaire de Banqueroutes dans les Districts de Québec et de Montréal, continueront d'être et seront en effet payés, en vertu des mêmes dispositions de la loi, aux Juges de Circuit qui deviendront Commissaires de Banqueroutes comme susdit, lesquels en rendront compte au Receveur Général de cette Province, et les verseront entre ses mains en tel temps, et de la manière que le Gouverneur de cette Province l'ordonnera, pour former partie du Fonds des Revenus Consolidés d'icelle, et il en sera rendu compte à Sa Majesté de la même manière que des autres deniers qui forment partie du dit Fonds.

Fonds d'honoraires.

XXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il se tiendra chaque année, dans chacun des dits Districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières et St. François, des Cours de Record qui seront nommées Cours de Circuit, et cela, en la manière suivante, savoir : Dans le District de Québec, les dites Cours seront tenues par le Juge en Chef, ou aucun autre des Juges de la Cour du Banc de la Reine, ou par l'un des Juges de Circuit du dit District; et dans le District de Montréal, par le Juge en Chef, ou aucun autre des Juges de la Cour du Banc de la Reine, ou par l'un des Juges de Circuit du dit District, pourvu qu'il se trouve toujours un Juge de Circuit dans chacune des Cités de Québec et de Montréal; Dans le District des Trois-Rivières, les dites Cours seront tenues par le Juge Résident de ce District; et dans le District de Saint François, par le Juge Provincial de ce District; et toute telle Cour de Circuit aura, dans les limites de son Circuit, juridiction concurremment avec la Cour du Banc de la Reine du même District, au Terme Inférieur, et connaîtra en conséquence des poursuites et actions de la classe et de la nature de celles dont la dite Cour, au Terme Inférieur, prend connaissance, et sera sujette aux mêmes dispositions relativement au mode à suivre pour les y intenter, entendre, décider et juger, ou pour les évoquer au Terme Supérieur de la dite Cour du Banc de la Reine, ou relativement aux suites de telle évocation; excepté seulement, que si l'évocation n'est pas maintenue, la dite Cour siégeant au Terme Supérieur, pourra, dans sa discrétion, renvoyer la cause soit à la Cour de Circuit dont elle aura été évoquée, soit au Terme Inférieur de la dite Cour du Banc de la Reine, pour qu'il en soit disposé comme si elle eût été originai-
Quant et par qui les Cours de Circuit seront tenues.
Jurisdiction de la Cour de Circuit.
Evocation.

XXIX. Et qu'il soit statué, que toute personne âgée de moins de vingt-et-un ans, mais qui aura plus de quatorze ans, pourra intenter toute action dans aucun Terme Inférieur ou Cour de Circuit qui siégera en vertu
Les mineurs pourront poursuivre pour gages en certains cas.

du présent Acte, pour toute somme d'argent n'excédant pas six livres cinq chelins courant, qui lui sera due pour gages, et celà, de la même manière que si cette personne était majeure, nonobstant toute loi à ce contraire.

XXX. Et qu'il soit statué, que les dites Cours de Circuit siégeront et seront tenues chaque année, aux temps et lieux ci-après désignés ; et la localité et les limites de la juridiction de chacune des dites Cours de Circuit respectivement seront comme suit, savoir :

Dans le dit District de Québec.

Rimouski.

Dans la Paroisse de St. Germain, pour le Circuit qui sera nommé Le Circuit de Rimouski, du premier au septième jour inclusivement, de chacun des mois de Février, Juin et Octobre ; et le dit Circuit comprendra et renfermera le Comté de Rimouski, excepté les Paroisses de la Rivière du Loup et de Cacouna ;

Kamouraska.

Dans la Paroisse de St. Louis de Kamouraska, pour le Circuit qui sera nommé Le Circuit de Kamouraska, du dixième au seizième jour, inclusivement, de chacun des mois de Février, Juin et Octobre ; et le dit Circuit comprendra et renfermera le Comté de Kamouraska et les Paroisses de la Rivière du Loup et de Cacouna ;

St. Thomas.

Dans la Paroisse de St. Thomas, pour le Circuit qui sera appelé le Circuit de St. Thomas, du dix-neuvième au vingt-cinquième jour, inclusivement, de chacun des mois de Février, Juin et Octobre ; et le dit Circuit comprendra et renfermera le Comté de l'Islet, comprenant telle partie de la Paroisse de St. Pierre, Rivière du Sud, qui se trouve dans le Comté de Bellechasse, et les Paroisses de Berthier, St. Vallier, St. Michel et St. François, Rivière du Sud, dans le Comté de Bellechasse ;

Dans la Paroisse de Ste. Marie, Nouvelle-Beauce, ^{Beauce.} pour le Circuit qui sera appelé Le Circuit de Beauce, du treizième au dix-neuvième jour, inclusivement, de chacun des mois de Février, Juin et Octobre; et le dit Circuit comprendra et renfermera le Comté de Dorchester (excepté la Seigneurie de Lauzon);

Dans le Township de Leeds, pour le Circuit qui sera ^{Leeds.} appelé Le Circuit de Leeds, du septième au treizième jour, inclusivement, de chacun des mois de Janvier, Mai et Septembre; et le dit Circuit comprendra et renfermera le Comté de Mégantic et les Paroisses de St. Sylvestre et St. Giles, dans le Comté de Lotbinière;

Dans la Paroisse de Ste. Croix, dans et pour le Cir- ^{Lotbinière.} cuit qui sera appelé Le Circuit de Lotbinière, du septième au treizième jour, inclusivement, de chacun des mois de Janvier, Mai et Septembre; et le dit Circuit comprendra et renfermera le Comté de Lotbinière, excepté les Paroisses de St. Sylvestre et St. Giles;

Dans la Paroisse du Cap-Santé, pour le Circuit qui ^{Portneuf.} sera appelé Le Circuit de Portneuf, du septième au treizième jour, inclusivement, de chacun des mois de Janvier, Mai et Septembre; et le dit Circuit comprendra et renfermera le Comté de Portneuf;

Dans la Paroisse des Eboulements, dans et pour le ^{Saguenay.} Circuit qui sera appelé Le Circuit de Saguenay, du premier au septième jour, inclusivement, de chacun des mois de Mars, Juillet et Novembre; et le dit Circuit comprendra et renfermera le Comté de Saguenay.

Dans le dit District de Montréal.

Dans la Paroisse de Berthier, pour le Circuit qui sera ^{Berthier.} appelé Le Circuit de Berthier, du premier au septième jour, inclusivement, de chacun des mois de Mars, Juillet

et Novembre ; et le dit Circuit comprendra et renfermera le Comté de Berthier, et toutes les Iles dans le Fleuve St. Laurent qui se trouvent dans le Comté de Richelieu, excepté celles au sud du chenal principal ou des vaisseaux ;

L'Assomption. Dans la Paroisse de St. Pierre de l'Assomption, pour le Circuit qui sera appelé Le Circuit de L'Assomption, du neuvième au quinzième jour, inclusivement, de chacun des mois de Mars, Juillet et Novembre ; et le dit Circuit comprendra et renfermera le Comté de Leinster, excepté les Paroisses de Lachenaye, St. Henry de Mascouche et St. Lin ;

Terrebonne Dans la Paroisse de St. Louis de Terrebonne, pour le Circuit qui sera appelé Le Circuit de Terrebonne, du septième au treizième jour, inclusivement, de chacun des mois de Janvier, Mai et Septembre ; et le dit Circuit comprendra et renfermera le Comté de Terrebonne, et les dites Paroisses de Lachenaye, St. Henry de Mascouche et St. Lin, dans le Comté de Leinster ;

Deux Montagnes. Dans la Paroisse de St. Benoit, pour le Circuit qui sera appelé Le Circuit des Deux Montagnes, du dix-septième au vingt-troisième jour, inclusivement, de chacun des mois de Février, Juin et Octobre ; et le dit Circuit comprendra et renfermera le Comté des Deux-Montagnes, excepté l'Ile Bizarre ;

Ottawa. Au Village d'Aylmer, pour le Circuit qui sera appelé Le Circuit d'Ottawa, du septième au treizième jour, inclusivement, de chacun des mois de Janvier, Mai et Septembre ; et le dit Circuit comprendra et renfermera le Comté d'Ottawa ;

Vaudreuil. Dans la Paroisse de St. Michel de Vaudreuil, pour le Circuit qui sera appelé Le Circuit de Vaudreuil, du dixième au seizième jour, inclusivement, de chacun des

mois de Février, Juin et Octobre; et le dit Circuit comprendra et renfermera le Comté de Vaudreuil;

Dans la Paroisse de St. Clément de Beauharnois, ^{Beauharnois.} pour le Circuit qui sera appelé Le Circuit de Beauharnois, du dix-septième au vingt-troisième jour, inclusivement, de chacun des mois de Février, Juin et Octobre; et le dit Circuit comprendra et renfermera le Comté de Beauharnois, excepté le Township de Hemmingford;

Dans la Paroisse de St. Jean l'Evangeliste, ^{St. Jean.} pour le Circuit qui sera appelé Le Circuit de St. Jean, du premier au septième jour, inclusivement, de chacun des mois de Février, Juin et Octobre; et le dit Circuit comprendra et renfermera les Seigneuries de Lacolle et De Léry, et les Iles dans la Rivière Richelieu qui se trouvent en tout ou en partie vis-à-vis d'icelles, et le Township de Sherrington, tous dans le Comté de Huntingdon,—le Township de Hemmingford, dans le Comté de Beauharnois,—les Paroisses de St. Jean l'Evangeliste et St. Luc, dans le Comté de Chambly,—et les Paroisses de Ste. Marguerite de Blairfindie, qui se trouvent en partie dans le Comté de Chambly et en partie dans celui de Huntingdon,—le Comté de Missisquoi, excepté les Townships de Dunham et Sutton,—et le Comté de Rouville, excepté les Paroisses de St. Mathias, St. Hilaire et St. Jean Baptiste de Rouville;

A ou près de West Church, dans le Township de ^{Shefford.} Shefford, pour le Circuit qui sera appelé Le Circuit de Shefford, du neuvième au quinzième jour, inclusivement, de chacun des mois de Mars, Juillet et Novembre; et le dit Circuit comprendra et renfermera le Comté de Shefford (excepté le Township de Milton), la partie du Comté de Stanstead qui ne se trouve pas dans le District de St. François, et les Townships de Dunham et Sutton, dans le Comté de Missisquoi;

St. Hyacinthe.

Au Village de St. Hyacinthe, pour le Circuit qui sera appelé Le Circuit de St. Hyacinthe, du dixième au seizième jour, inclusivement, de chacun des mois de Février, Juin et Octobre; et le dit Circuit comprendra et renfermera le Comté de St. Hyacinthe, le Township de Milton, dans le Comté de Shefford, les Paroisses de St. Charles et St. Bernabé, dans le Comté de Richelieu, et les Paroisses de St. Hilaire et St. Jean Baptiste de Rouville;

Richelieu.

Dans la Paroisse de St. Ours, pour le Circuit qui sera appelé Le Circuit de Richelieu, du septième au treizième jour, inclusivement, de chacun des mois de Janvier, Mai et Septembre; et le dit Circuit comprendra et renfermera le Comté de Richelieu (excepté les Paroisses de St. Charles et St. Bernabé, et les Iles dans le dit Comté qui se trouvent dans le Fleuve St. Laurent, du côté Nord du chenal principal ou des vaisseaux) et les Paroisses de Contrecoeur et St. Antoine, dans le Comté de Verchères.

Dans le dit District des Trois-Rivières.

Yamaska.

Dans la Paroisse de St. Antoine de la Baie du Febvre, pour le Circuit qui sera appelé Le Circuit d'Yamaska, du vingt-troisième au vingt-neuvième jour, inclusivement, de chacun des mois de Janvier, Mai et Septembre; et le dit Circuit comprendra et renfermera le Comté d'Yamaska, et la Seigneurie de Nicolet et son augmentation dans le Comté de Nicolet, et la partie du Comté de Drummond, qui se trouve dans le District des Trois-Rivières (excepté le Township d'Aston, Bulstrode, Stanfold et Arthabaska;);

Gentilly.

Dans la Paroisse de Gentilly, pour le Circuit qui sera appelé Le Circuit de Gentilly, du quinzième au vingt-et-unième jour, inclusivement, de chacun des mois de Mars et Juillet, et du vingt-troisième au vingt-neuvième

jour du mois de Novembre ; et le dit Circuit comprendra et renfermera toute la partie du District des Trois-Rivières au Sud du Fleuve St. Laurent, qui n'est pas comprise dans le Circuit d'Yamaska.

Dans le dit District de St. François.

Au Village de Richmond, dans le Township de Ship-ton, pour le Circuit qui sera appelé Le Circuit de Richmond, du vingt-troisième au vingt-neuvième jour, inclusivement, de chacun des mois de Janvier et Juillet ; et le dit Circuit comprendra et renfermera les Townships de Durham, Kingsey, Tingwick et Chester, dans le Comté de Drummond, et les Townships de Shipton, Melbourne, Brompton et Windsor, dans le Comté de Sherbrooke ;

A Eaton Corner, dans le Township d'Eaton, pour le Circuit qui sera appelé Le Circuit d'Eaton, du seizième au vingt-deuxième jour, inclusivement, de chacun des mois de Mars et Septembre ; et le dit Circuit comprendra et renfermera les Townships d'Eaton, Newport, Clifton, Hereford, Hampdon, Chesham, Emberton, Bury, Lingwick, Stratford, Marston, Ditton, Clinton, Auckland et Whitton, tous dans le Comté de Sherbrooke ;

A Stanstead Plain, dans le Township de Stanstead, pour le Circuit qui sera appelé Le Circuit de Stanstead, du seizième au vingt-deuxième jour, inclusivement, de chacun des mois de Mai et Décembre ; et le dit Circuit comprendra et renfermera les Townships de Stanstead, Barnston, Barford et Hatley, et la partie du Township de Bolton qui se trouve dans le dit District de St. François ;

Pourvu toujours, que les trois premiers jours juridiques seulement de chaque Terme seront jours de Rapport (*Return days*) ; et si à la clôture de la séance du troisième jour

juridique, ou en tout autre temps subséquent, il n'y a aucune affaire devant la Cour, le Juge pourra en ajourner les Séances jusqu'au Terme alors prochain : Pourvu aussi, que si par maladie, accident, ou aucune autre cause, le Juge qui devait tenir quelque Cour de Circuit, n'est pas présent le premier ou aucun autre jour juridique, étant un jour de rapport dans aucun Terme, il sera loisible au Greffier de telle Cour de Circuit, de recevoir tous les rapports qui devront se faire tel jour, et de faire appeler tout Défendeur ou partie assignée à comparaître tel jour, et d'entrer sa comparution, ou d'enregistrer son défaut, nonobstant l'absence du Juge.

Mode d'intenter les actions au Terme Inférieur, ou dans la Cour de Circuit.

Déclaration dans telle poursuite ou action.

Délai entre la signification et le rapport de l'ordre, et par qui signifié.

XXXI. Et qu'il soit statué, que dans toute poursuite ou action qui sera intentée, soit dans une Cour de Circuit ou au Terme Inférieur d'aucune des dites Cours du Banc de la Reine, la première procédure à instituer pour obliger le Défendeur à comparaître devant les dites Cours respectivement, afin de répondre à la demande contenue dans telle poursuite ou action, sera l'émanation d'un Writ d'Assignation, dans lequel le Demandeur énoncera brièvement la cause de l'action, à moins que le Writ d'Assignation ne soit accompagné d'une déclaration énonçant la cause de l'action, et dans ce cas, il suffira, dans le Writ d'Assignation, de référer à la déclaration pour la cause de l'action ; et le dit Writ d'Assignation pourra être fait suivant la formule contenue dans la Cédule A. annexée au présent Acte, et sera signifié au moins six jours avant celui fixé pour le rapport du dit Writ, s'il n'y a pas plus de cinq lieues, du lieu où la signification aura été faite, à la place où la Cour devra siéger ; et si, en aucun cas, il y a plus de cinq lieues, alors il faudra un nouveau délai d'un jour par chaque cinq lieues additionnelles ; et tel Writ d'Assignation sera adressé à un huissier de la Cour du Banc de la Reine du District dans lequel il aura été émané, et le dit huissier sera tenu de le mettre à exécution, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire ;

et les copies du Writ d'Assignation et de la déclaration, s'il y en a une, qui devront être signifiées aux parties suivant la loi, seront certifiées comme vraies copies, soit par le Greffier ou Protonotaire de la Cour, ou par le Procureur du Demandeur: Pourvu toujours, que dans tous les cas qui sont du ressort des Cours du Banc de la Reine, au Terme Inférieur, ou d'aucune Cour de Circuit, et où le Writ d'Assignation peut, par la loi, être mis à effet dans un autre District que celui dans lequel il a été émané, le dit Writ sera adressé directement au Shérif de tel autre District, et aussitôt qu'un des Juges de la Cour du Banc de la Reine de tel District aura apposé son nom au dos du dit Writ, il sera mis à exécution et rapporté par tel Shérif, à la Cour par laquelle il aura été émané, suivant l'exigence du dit Writ et de la loi.

Proviso.

XXXII. Et qu'il soit statué, que s'il se trouve deux ou plusieurs Défendeurs dans une poursuite ou action intentée dans aucune Cour de Circuit, il suffira, pour donner à la Cour de Circuit dans laquelle telle action aura été portée, juridiction sur tous les Défendeurs, qu'un seul d'entr'eux soit domicilié, ou ait été légalement assigné dans les limites du Circuit pour lequel telle Cour devra siéger, et que tous les dits Défendeurs soient légalement assignés, dans les limites du District où se trouvera le Circuit: Pourvu toujours, en pareil cas, que l'ordre qui sera signifié hors des limites du Circuit, le soit par aucun huissier de la Cour du Banc de la Reine du District dans lequel tel Ordre aura été émané.

Jurisdiction des Cours de Circuits, quand il y aura plusieurs défendeurs.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que dans toute poursuite ou action qui sera intentée dans une Cour de Circuit, ou aucune des Cours du Banc de la Reine, au Terme Inférieur, les dites Cours pourront respectivement, dans leur discrétion, exiger, que le Demandeur produise une nouvelle déclaration, pour énoncer la cause d'action d'une manière plus spéciale, ou que le

La Cour de Circuit pourra exiger que le demandeur en file une nouvelle déclaration plus spéciale, &c.

plaidoyer soit rédigé par écrit, si elles le jugent plus convenable pour les fins de la justice.

Procédures à la suite de l'assignation.

Défauts.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que si, dans toute poursuite ou action qui sera intentée, soit dans quelque Cour du Banc de la Reine, au Terme Inférieur, ou dans quelque Cour de Circuit, le Défendeur ne comparait pas en personne, ou par procureur, au jour fixé pour le rapport du Writ d'Assignation, le défaut de comparution sera enrégistré, et, en ce cas, il ne sera pas nécessaire que le Défendeur soit appelé le troisième jour, ou à aucune autre époque subséquente; et le Défendeur ne pourra comparaître dans les trois jours qui suivront immédiatement le rapport du Writ d'Assignation ou en aucun autre temps, ni faire purger le dit défaut, (comme la loi le permettait ci-devant dans certains cas) à moins qu'il n'en obtienne la permission expresse de la Cour, nonobstant toute loi ou coutume à ce contraire: et le dit défaut une fois enrégistré, il sera loisible aux dites Cours respectivement, après preuve dûment donnée de la signification du Writ d'Assignation, de procéder, par voie sommaire, à recevoir les témoignages et entendre le Demandeur à l'appui de sa demande, et rendre et prononcer tel jugement que la loi et la justice sembleront requérir; et si le Défendeur comparait au dit jour, soit en personne ou par procureur, et que le Demandeur ne comparaisse pas en personne ou par procureur, ou s'il comparait et ne continue pas sa poursuite, l'action sera déboutée avec dépens contre lui, et en faveur du Défendeur; et si dans toute telle poursuite ou action, le Demandeur établit sa demande, il aura droit de recouvrer la somme d'argent ou la chose par lui demandée, avec dépens contre le Défendeur.

Autres cas.

Les témoins seront interrogés de vive voix.

XXXV. Et qu'il soit statué, que dans toute poursuite ou action portée devant aucune Cour du Banc de la Reine, au Terme Inférieur, ou aucune des dites

Cours de Circuit, il ne sera pas nécessaire de rédiger par écrit les dépositions des témoins, mais ils seront interrogés de vive voix et en pleine Cour, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire : Pourvu toujours, que si telle poursuite ou action est de la classe de celles dans lesquelles il peut y avoir appel au Terme Supérieur de la Cour du Banc de la Reine, en vertu du présent Acte, il sera du devoir du Juge ou Juge de Circuit qui entendra la cause, de prendre des notes par écrit des parties essentielles des dites dépositions ; lesquelles notes, signées de lui, seront enfilées et conservées dans la cause, et auront à toutes fins et intentions quelconques, la même force et le même effet légal que les dépositions elles-mêmes auraient eues, si elles avaient été prises par écrit, conformément à la loi qui était ci-devant en force à cet égard.

Proviso, le Juge prendra des notes des témoignages dans certains cas.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que le Juge, ou Juge de Circuit qui tiendra une Cour de Circuit, pourra, quand il le croira dans l'intérêt des fins de la justice, ordonner que le dossier et les procédés d'aucune poursuite ou action intentée dans telle Cour de Circuit, soient transférés au Terme Inférieur de la Cour du Banc de la Reine du District pour lequel elle siègera, pour y être entendue et jugée ; et le Greffier ou Protonotaire de telle Cour de Circuit, entrera le dit ordre sur ses régîtres : et là-dessus il sera de son devoir de certifier incontinent sous son seing et le sceau de la Cour, et de transmettre au Bureau du Greffier ou Protonotaire de la dite Cour du Banc de la Reine, les dits dossier et procédés qui seront alors enfilés par ce dernier officier parmi les archives du Terme Inférieur de la dite Cour du Banc de la Reine, et y seront conservés même après jugement, comme si la dite poursuite ou action eût été originairement intentée dans le dit Terme Inférieur : Pourvu toujours, que le dit Juge ou Juge de Circuit sera tenu d'ordonner que telle poursuite ou action soit transférée de la Cour de Circuit au Terme Inférieur de la

Le Juge de Circuit pourra donner ordre de transférer une cause au Terme Inférieur de la Cour du Banc de la Reine.

Cour du Banc de la Reine, en la manière susdite, toutes les fois qu'une des parties le requerra, du consentement des autres parties.

Quels Writs pourront émaner des Cours de Circuit.

Les Protonotaires ou Greffiers pourront recevoir les affidavits pour les Writs de *Capias*, etc.

Proviso.

Proviso.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que les dites Cours du Banc de la Reine, au Terme Inférieur, et les dites Cours de Circuit respectivement, auront le pouvoir et l'autorité, dans les causes et matières qui sont de leur ressort, d'émaner des Writs de *Saisie-Arrêt* avant ou après jugement, *Saisie-Gagerie*, *Saisie-Revendication*, qui seront rapportables dans les dites Cours respectivement, dans tous les cas et sous les mêmes circonstances où les dits Writs auraient pu être émanés légalement avant l'époque fixée ci-après pour la mise en vigueur du présent Acte, dans les autres Cours de Sa Majesté ayant juridiction civile dans le Bas-Canada, et conformément aux réglemens établis par la loi en pareil cas ; et dans tous les cas où les dits Writs seront émanés d'aucune Cour du Banc de la Reine, au Terme Inférieur, ou d'aucune des dites Cours de Circuit, ainsi que dans tous les cas où les dits Writs, et Writs de *Capias ad Respondendum*, et de contrainte par corps avant jugement, ou de saisie des biens, dettes et effets du débiteur, émaneront de la Cour du Banc de la Reine, au Terme Supérieur, les Greffiers et Protonotaires des dites Cours respectivement, pourront prendre et recevoir le serment, l'affidavit et la preuve requis en pareil cas, et émaner sans le *Fiat* d'un Juge, aucun des Writs sus-mentionnés, tout comme s'ils avaient été accordés et émanés par un Juge : Pourvu toujours, que rien dans le présent Acte n'empêchera le Juge d'aucune Cour du Banc de la Reine, ou aucun Juge de Circuit, d'accorder ou émaner un tel Writ, dans les cas où il aurait pu le faire conformément à la loi : Et pourvu toujours, que dans tous les cas où un Writ de *Capias ad Respondendum*, ou un Writ de *Saisie-Arrêt* avant jugement peut émaner, suivant la loi, dans une action du ressort de la dite Cour du Banc de la Reine au Terme Supérieur, le Greffier ou Protono-

taire de telle Cour de Circuit, aura les mêmes pouvoirs et autorité que ceux dont les Greffiers et Protonotaires des dites Cours du Banc de la Reine sont revêtus, pour recevoir l'Affidavit nécessaire, et émaner, le dit Writ de *Cupias ad Respondendum*, ou de *Saisie-Arrêt* avant jugement, et en fixer le rapport au Terme Supérieur de la dite Cour du Banc de la Reine du District dans lequel icelui aura été émané; et les Writs dernièrement mentionnés seront, en pareil cas, adressés directement, soit au Shérif du dit District ou à un Huissier de la Cour du Banc de la Reine du dit District, et par eux respectivement mis à exécution et rapportés; et quand un tel Writ sera ainsi adressé à un Huissier, tel Huissier procédera sans délai à le mettre à exécution sans l'ordre préalable du Shérif, et il remettra le Writ, ainsi qu'un rapport de ses procédés au Shérif, entre les mains duquel il remettra pareillement le corps de la personne ou les effets saisis (selon la circonstance) pour qu'il en soit disposé suivant la loi, et le Shérif rapportera dans la Cour du Banc de la Reine, au Terme Supérieur, le Writ et les procédés qui auront eu lieu en conséquence: Pourvu toujours, en pareil cas, que le Shérif ne sera responsable d'aucun acte de l'Huissier, jusqu'à ce que cet officier se soit conformé aux dispositions ci-dessus; et en tous tels cas, la signification de la déclaration dans la cause pourra se faire de la même manière et sous le même délai que si le Writ fût émané du Greffier de la Cour du Banc de la Reine, et adressé au Shérif et mis à exécution par lui: Pourvu toujours, que dans tous les cas où un tel Writ sera émané du Greffier d'aucune Cour de Circuit, contre le corps ou les effets d'une personne, et sera rapportable au Terme Supérieur d'aucune des Cours du Banc de la Reine, le Défendeur aura le même recours en donnant caution au Shérif, et à défaut de ce, sera logé dans la Prison Commune du District, tout comme si le Writ fût émané du Greffier ou Protonotaire de telle Cour du Banc de la Reine.

Le Greffier de Circuit pourra émaner certains Writs, et en fixer le rapport au Terme Supérieur du Banc de la Reine.

A qui ces Writs seront adressés.

Proviso.

Certains pouvoirs du B. R. et des Juges d'icelle, donnés aux Cours et Juges de Circuit.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que tous les pouvoirs dont les Cours du Banc de la Reine dans le Bas-Canada, ou les Juges ou Officiers de telles Cours sont revêtus, relativement à toute poursuite ou action pendante au Terme Supérieur, pour assigner les défendeurs en *garantie*, permettre aux parties d'intervenir, assigner les témoins et recevoir les témoignages, faire produire les papiers ou autres choses en la possession d'un témoin ou d'une des parties, interroger les témoins ou les parties, et leur déférer les serments requis d'eux, émaner les commissions rogatoires, ou commissions de la nature d'une commission rogatoire, interroger les témoins malades ou sur le point de laisser le Bas-Canada, obliger les témoins qui sont dûment assignés à comparaître, et punir ceux qui n'obéissent pas à l'ordre contenu dans un Writ de Subpœna, contraindre par corps le défendeur ou la partie qui résiste ou qui essaie d'éluder frauduleusement l'exécution d'un Writ contre ses biens ou effets, ou relativement à toute autre affaire se rattachant à la manière de conduire telle poursuite ou action, et les procédures sur icelle, seront, et tous les dits pouvoirs sont par le présent dévolus aux dites Cours du Banc de la Reine, au Terme Inférieur, et aux dites Cours de Circuit, ainsi qu'aux Juges ou Juges de Circuit qui doivent les tenir, et aux officiers des dites Cours respectivement; et ils pourront exercer ces pouvoirs (en autant que les dispositions légales qui y ont rapport ne sont pas contraires ou ne répugnent pas aux dispositions du présent Acte,) aussi pleinement et efficacement, et aux mêmes conditions, et en vertu des mêmes dispositions légales, que si les divers Actes, Ordonnances et Lois qui confèrent les dits pouvoirs étaient énoncés, passés et statué de nouveau dans le présent Acte, et de la manière la plus conforme et le plus en harmonie avec les dispositions du présent Acte.

De quelle distance les té-

XXXIX. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que personne ne sera tenu de comparaître comme témoin

devant telle Cour de Circuit, dans aucune poursuite ou action qui y sera pendante, à moins qu'elle ne réside dans l'étendue du dit Circuit, ou dans un rayon de dix lieues de la place où se tiendra telle Cour de Circuit; et pourvu aussi que rien dans le présent Acte n'autorisera aucune Cour de Circuit à nommer des Commissaires pour recevoir des Affidavits dans les causes, (sauf par *Commission Rogatoire* comme susdit); mais tous les Commissaires nommés pour recevoir les Affidavits devant servir dans aucune des Cours du Banc de la Reine, deviendront en vertu de leur nomination même, et seront autorisés à recevoir les Affidavits qui devront servir dans les Cours de Circuit établies dans le même District.

moins pourront être assignés.

Poviso, relatif aux affidavits dans les Cours de Circuit.

XL. Et qu'il soit statué, que les dites diverses Cours du Banc de la Reine pourront, au Terme Supérieur, faire et établir telles règles de pratique ou tels autres réglemens relativement aux formules de procédure à suivre, au Terme Inférieur, et dans les Cours de Circuit qui se tiendront dans le District, qu'ils croiront les plus propres à assurer une bonne administration de la justice, et à donner suite aux dispositions du présent Acte, selon ses véritables sens et teneur; et elles pourront aussi de temps à autre, les changer et amender; et l'on sera tenu de se conformer à telles règles de pratique ou réglemens, s'ils ne contiennent rien de contraire à aucune disposition du présent Acte ou de tout autre Acte, Ordonnance ou loi en vigueur dans le Bas-Canada.

Les Cours du B. de la Reine établiront des règles de pratique, etc., pour le Terme Inférieur, et les Cours de Circuit.

XLI. Et qu'il soit statué, que tous les Writs et Ordres qui seront émanés du Terme Inférieur d'aucune des Cours du Banc de la Reine, ou d'aucune Cour de Circuit, seront faits au nom de Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, et attestés au nom du Juge en Chef, (ou si cette charge est vacante, au nom du plus ancien Juge Puisné) ayant droit de siéger au Terme Inférieur ou à la Cour de Circuit; et ils seront scellés du Sceau

Comment les Writs, etc., émanés au Terme Inférieur des Cours du B. de la Reine, seront conçus et rédigés.

de la Cour, et signés du Greffier ou Protonotaire dont le devoir sera de les dresser et préparer.

Dispositions relatives à la récusation, etc. d'un Juge siégeant au Terme Inférieur, ou dans la Cour de Circuit.

XLII. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'un Juge ou Juge de Circuit, siégeant au Terme Inférieur ou dans une Cour de Circuit, sera légalement récusé dans aucune poursuite ou action, ou disqualifié, ou deviendra inhabile à siéger, soit pour cause d'intérêt, de parenté ou autrement, il n'en recevra pas moins le rapport du Writ d'Assignment, mais il fera faire au dossier une entrée de la récusation, ou des motifs de disqualification ou d'incompétence de sa part, et il ordonnera en conséquence que le dossier et les procédures soient transmis au Terme Supérieur de la Cour du Banc de la Reine du District dans lequel telle poursuite ou action aura été intentée, pour entendre, décider et juger sommairement les mérites de la disqualification ou incompétence susdites; mais quant à la récusation, la Cour du Banc de la Reine siégeant au Terme Supérieur, procédera d'abord à décider sommairement, si la récusation est bien fondée, et si elle la maintient et la trouve bien fondée, il sera procédé sommairement au procès, jugement et exécution; et si au contraire elle rejette la dite récusation, la dite poursuite ou action sera renvoyée au prochain Terme Inférieur de la dite Cour, si elle a été originairement intentée au Terme Inférieur, si non, soit au prochain Terme Inférieur de la dite Cour ou au prochain Terme de la Cour de Circuit dans lequel elle aura été originairement intentée; et lorsque, dans le cas de récusation, disqualification ou incompétence comme susdit, il aura été donné ordre de transmettre la poursuite ou action à un autre tribunal, comme il est prescrit plus haut, le Greffier ou Protonotaire en fera une entrée sur le registre d'icelui, et il devra alors immédiatement certifier le fait sous son seing et le sceau de la Cour, aux Juges de la Cour du Banc de la Reine, siégeant au Terme Supérieur, et leur transmettre le dossier et les procédures dans la cause, lesquels seront déposés parmi

les Archives du Terme Supérieur de la dite Cour du Banc de la Reine, et y seront conservés, même après jugement, comme si la poursuite ou action eût été originairement intentée dans le dit Terme Supérieur; sauf le cas d'une récusation qui aura été déboutée comme susdit, auquel cas le record et les procédures seront remis, tel que ci-dessus prescrit.

XLIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera permis d'inter- Il sera permis, dans certains cas, d'interjeter Appel des Cours de Circuit à la Cour du B. de la Reine, au Terme Supérieur.
 jeter appel à la Cour du Banc de la Reine, siégeant au Terme Supérieur pour le District dans lequel une poursuite ou action aura été originairement intentée, de tout jugement rendu par une Cour de Circuit ou aucune des Cours du Banc de la Reine, dans toute poursuite ou action où la somme d'argent ou la valeur de la chose demandée excèdera dix livres courant, ou qui aura rapport aux titres de terres ou propriétés foncières, ou à toute somme d'argent due à Sa Majesté, honoraires d'office, rente ou charge, revenus, rentes annuelles, ou autres matières semblables qui pourraient affecter par la suite les droits des individus; laquelle dite Cour, siégeant ainsi au Terme Supérieur, procédera à entendre et juger le dit appel selon la loi, et en la manière ci-après prescrite:

XLIV. Et qu'il soit statué, que la partie qui appellera Mode d'interjeter Appel.
 d'un Jugement rendu comme susdit par une Cour de Circuit ou par aucune des Cours du Banc de la Reine, au Terme Inférieur, donnera, dans les quinze jours après le prononcé du jugement dont il y aura appel, (mais sans être tenu d'en donner avis préalable à la partie adverse) de bonnes et suffisantes cautions qui Cautionnement.
 justifieront de leur solvabilité à la satisfaction de la personne chargée de les recevoir, tel que ci-après prescrit, qu'elle poursuivra le dit appel et paiera les frais et dommages auxquels elle pourra être condamnée par la Cour à laquelle elle en appelle, si le jugement dont il y aura appel est confirmé; et ce cautionnement sera donné devant un des Juges de la Cour où l'appel sera

interjeté, ou devant le Greffier ou Protonotaire d'icelle, et l'acte du cautionnement sera déposé, et conservé de record, dans le Bureau de ce dernier; ou bien, il sera donné devant aucun Juge, ou Juge de Circuit, qui tiendra la Cour de Circuit où le jugement dont il y aura appel aura été rendu, ou devant le Greffier ou Protonotaire de telle Cour de Circuit, et l'acte de cautionnement sera alors déposé et conservé de record dans le Bureau de ce dernier; et toute caution qui sera propriétaire d'un bien-fonds de la valeur de cinquante livres courant, en sus de toutes charges dont il pourra être grevé, suffira pour rendre le cautionnement valable; et les dits Juges et Greffiers ou Protonotaires sont par le présent respectivement autorisés à administrer le serment requis par la loi, en pareil cas, des personnes qui se portent ainsi cautions: Pourvu toujours, que, si, dans le même délai de quinze jours, après que jugement aura été rendu, l'Appelant déclare par écrit au Bureau du Greffier ou Protonotaire de la Cour à laquelle l'appel sera porté, ou à celui du Greffier ou Protonotaire de la Cour dont il y aura appel, qu'il ne s'oppose pas à ce que le jugement soit mis à exécution suivant la loi, ou s'il paie entre les mains de l'un ou l'autre des dits Greffier ou Protonotaire, le montant du dit jugement, tant en principal, qu'intérêts et frais, et qu'il déclare par écrit en même temps son intention d'en appeler (et l'Intimé aura droit de recevoir et recouvrer du dit Greffier ou Protonotaire, le montant qu'il lui aura ainsi payé,) alors et en ce cas, la partie appelante, au lieu de donner le cautionnement ci-dessus requis, ne donnera caution que pour les frais et dommages qui seront adjugés par la Cour à laquelle elle en appellera si l'appel est débouté; et pourvu aussi, que dans le cas où le cautionnement désigné en dernier lieu seulement aura été donné, et si le jugement dont il y aura appel est renversé, l'Intimé ne sera pas tenu de rendre à l'Appelant plus que le montant que ce premier aura versé entre les mains du dit Greffier ou Protonotaire, avec l'intérêt légal à compter

Proviso, si la partie consent que le Jugement soit exécuté.

Proviso, quant à ce que l'intimé sera tenu de rembourser, si le jugement est renversé.

du jour où il aura ainsi payé au dit Greffier ou Protonotaire, ni plus que la somme prélevée, en vertu de l'exécution émanée en vertu de tel jugement, avec l'intérêt légal sur cette somme, à compter du jour où elle aura ainsi été prélevée, et l'Intimé ne sera pas tenu non plus de restituer, plus que le bien-fonds dont il aura été mis en possession en vertu du dit jugement, avec la valeur nette du produit et des revenus d'icelui, à compter du jour où il en aura été mis en possession jusqu'à pleine et entière restitution, ensemble avec les frais encourus par l'Appelant, tant dans la Cour à laquelle il aura été interjeté appel que dans la Cour Inférieure; mais dans tous les dits cas, l'Intimé ne sera condamné à payer aucuns dommages à raison du dit jugement ou de la dite exécution, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

XLV. Et afin d'éviter les délais et dépenses qu'entraîneraient les appels des jugements rendus par les Cours de Circuit, ou par les Cours du Banc de la Reine, au Terme Inférieur; Qu'il soit statué, que ces appels et les procédures sur iceux, seront institués d'une manière sommaire, par une pétition que l'Appelant présentera à la Cour à laquelle il appellera, exposant succinctement les motifs de l'appel, et priant la Cour de renverser le jugement dont il y aura appel, et rendre tel jugement que la Cour Inférieure aurait dû prononcer; et copie de cette pétition, et avis du temps où elle devra être présentée à la Cour du Banc de la Reine, siégeant au Terme Supérieur, sera signifiée à la partie adverse, personnellement ou à domicile, ou à son procureur *ad litem*, dans les vingt jours après que le jugement dont il y aura appel aura été rendu, et cette pétition sera ainsi présentée dans aucun des premiers dix jours du Terme Supérieur de la Cour à laquelle il y aura appel, qui suivront immédiatement le jugement rendu, s'il s'est écoulé un tel intervalle de vingt-cinq jours entre l'époque où tel jugement aura été rendu, et le dernier des dits dix pre-

Les Appels seront entendus et décidés, d'une manière sommaire: mode de procéder.

miers jours du dit Terme ; et si au contraire il ne s'est pas écoulé tel intervalle, la pétition sera présentée le premier jour juridique du second Terme Supérieur de la Cour à laquelle il y aura appel, qui suivra immédiatement celui où le jugement aura été ainsi rendu : Pourvu toujours, que le jour où le jugement dont il y aura appel aura été rendu, ni celui où la dite pétition sera présentée à la Cour où l'appel sera interjeté, ne seront censés former partie du dit intervalle de vingt-cinq jours ; et pourvu aussi, qu'une copie fidèle de l'acte de cautionnement (*appel bond*) donné par l'Appelant, et certifiée comme telle par le Greffier ou Protonotaire dans le Bureau duquel il aura été déposé, sera annexée à l'original de la pétition présentée à la Cour à laquelle l'appel sera interjeté, et copie ou copies d'icelui, certifiées comme telles par l'Appelant ou son procureur, seront signifiées à l'Intimé, avec la pétition et l'avis sus-mentionnés.

Proviso.

Proviso.

Autres procédures sur les appels.

XLVI. Et qu'il soit statué, que dans le même délai de vingt jours, après que le jugement dont il y aura appel, aura été rendu comme susdit, l'Appelant sera tenu de faire signifier au Greffier ou Protonotaire dans le Bureau, et sous la garde duquel le record de la poursuite ou action dont il y aura appel, aura été déposé, copie de la dite pétition et de l'avis seulement, avec un certificat du Greffier ou Protonotaire de la Cour à laquelle il y aura appel, constatant qu'il a été donné caution, si l'acte de cautionnement d'appel n'a pas été déposé dans le Bureau de la Cour dont il y aura appel ; et là-dessus, il sera du devoir du Greffier ou Protonotaire de la Cour désignée en dernier lieu, sans attendre que la pétition soit présentée à la Cour à laquelle il y aura appel, de certifier aussitôt sous son Seing et le Sceau de la Cour, à la Cour à laquelle il y aura appel, et de faire transmettre aux Juges de la dite Cour, le jugement, le dossier, les notes des témoignages, et les procédures auxquels cet appel aura rapport, pour qu'ils soient enfilés

parmi les records de la dite Cour ; et lorsque les dits jugement, dossiers, notes des témoignages, et procédures auront été transmis, et que l'Appelant aura enfilé sa pétition d'appel comme susdit, l'appel sera jugé sommairement, sans autre formalité, et la dite Cour du Banc de la Reine, siégeant en Terme Supérieur, en décidera suivant la loi et la justice : Pourvu toujours, que le Juge qui aura rendu le jugement dont il y aura appel, ne pourra siéger lorsque la cause sera entendue et jugée en appel, et si la Cour se trouve également partagée sur la question de savoir si le jugement dont il y aura appel, doit ou ne doit pas être confirmé, il sera maintenu et confirmé : Et pourvu aussi, que tout Appelant qui négligera de faire signifier tels pétition et avis d'appel comme susdit, ou qui, après les avoir fait signifier, négligera de poursuivre le dit appel tel que ci-dessus prescrit, sera censé avoir abandonné le dit appel, et sur la demande de l'Intimé, la Cour à laquelle il y aura appel, déclarera que tout droit ou réclamation fondé sur tel appel, est perdu, accordera les frais à l'Intimé, et ordonnera, (si le dossier a déjà été transmis) de le remettre à la Cour Inférieure.

Il seront jugés d'une manière sommaire.

Proviso, que les Juges siégeront en Appel.

Si la Cour est également divisée sur la question.

Proviso, quant aux Appels qui ne seront pas dûment poursuivis.

XLVII. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'aucune des Cours du Banc de la Reine, au Terme Inférieur, ou aucune Cour de Circuit, rendra un jugement condamnant à payer une somme de deniers, le Greffier ou Protonotaire de la Cour pourra, à l'expiration des quinze jours après que le jugement aura été rendu, faire émaner sous le Sceau de la Cour, un Writ de *fieri facias* contre les meubles et effets ; et ce Writ sera revêtu de sa signature, et rapportable à la Cour, et sera adressé à l'un des huissiers de la Cour du Banc de la Reine du District où le jugement aura été prononcé, et il est par le présent autorisé à prélever la somme désignée au dit Writ et les frais d'exécution, sur et à même les meubles et effets de la partie contre laquelle le jugement aura été rendu, qui se trouveront dans le

Exécution des jugements des Cours de Circuit.

Writ de *fieri facias* contre les Meubles.

Par qui mis à exécution.

District, de la même manière, et suivant les mêmes règles et formalités légales, que celles en vertu desquelles un Shérif peut maintenant prélever des deniers en vertu de tout Writ de *feri facias* émanant d'aucune des Cours de Sa Majesté ayant juridiction civile dans le Bas-Canada ; mais le dit huissier ne pourra réclamer, sur les deniers par lui ainsi prélevés, la commission de deux et demi pour cent qui est allouée par la loi aux Shérifs en pareil cas, ni aucune autre commission quelconque ; et il sera tenu, le ou avant le jour fixé pour le rapport du dit Writ, de le rapporter à la Cour par laquelle il aura été émané avec ses procédés sur icelui : Pourvu toujours, relativement à tout tel jugement, (excepté dans les actions hypothécaires) que l'exécution ne sera émanée que contre les effets mobiliers de la partie condamnée, chaque fois que la somme accordée par le jugement n'excèdera pas dix livres courant ; et chaque fois que la somme ainsi adjudgée par le jugement excèdera dix livres courant, l'exécution sera non seulement émanée contre les effets mobiliers, mais encore contre les immeubles de la partie condamnée, comme aussi dans les actions hypothécaires, contre les immeubles qui, par le jugement, auront été déclarés hypothéqués au paiement de la somme pour laquelle le jugement aura été rendu, quel que soit le montant demandé ou recouvré ; et quand l'exécution aura émanée contre des immeubles en vertu d'un tel jugement, il sera émané sous le Sceau de la Cour qui aura prononcé le jugement, un Writ de *feri facias de terris*, signé du Greffier ou Protonotaire d'icelle, et le dit Writ sera rapportable en la Cour du Banc de la Reine du District dans lequel le jugement aura été rendu, au Terme Supérieur, et sera adressé au Shérif du dit District, lequel est autorisé par le présent à prélever la somme d'argent mentionnée au dit Writ et les frais d'exécution sur et à même les immeubles de la partie contre laquelle tel jugement aura été rendu, ou sur les immeubles qui auront été déclarés hypothéqués par le

L'Huissier ne pourra exiger aucune Commission.

Rapport.

Proviso, dans quels cas l'exécution pourra sortir contre les Immeubles.

Actions hypothécaires.

A qui les Writs seront adressés et comment ils seront mis à exécution et rapportés.

jugement, comme susdit, (selon la circonstance), en la manière, et d'après les mêmes règles et réglemens que ceux en vertu desquels tout Shérif peut prélever des deniers en vertu d'un Writ de *feri facias de terris* émanant d'aucune des Cours de Sa Majesté, ayant juridiction civile dans le Bas-Canada ; et le dit Shérif sera tenu, le ou avant le jour fixé pour le rapport du dit Writ, de le rapporter à la Cour du Banc de la Reine, au Terme Supérieur, avec ses procédés sur icelui, de la même manière que s'il eût été émané du dit Terme Supérieur de la dite Cour ; et toutes procédures ultérieures de quelque nature qu'elles soient, qui seront adoptées en conséquence de l'émanation de tel Writ, ou qui seront nécessaires pour le mettre à exécution, tant à l'égard du Demandeur et du Défendeur, qu'à l'égard d'autres parties qui, d'après la loi, auront pu intervenir dans la cause, par opposition ou autrement, auront lieu dans la dite Cour du Banc de la Reine au Terme Supérieur, de la même manière, et avec la même efficacité que si la cause dans laquelle le dit Writ aura été émané, eût été originairement intentée et décidée dans la dite Cour, au Terme Supérieur.

XLVIII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une partie contre laquelle un jugement aura été rendu, soit dans une Cour de Circuit ou dans le Terme Inférieur d'aucune des Cours du Banc de la Reine, ne possèdera pas dans le District où tel jugement aura été prononcé, assez de meubles, effets, terres ou biens, pour satisfaire au dit jugement, tant en principal, qu'intérêts et frais, mais possèdera des meubles, effets, terres ou biens, dans un autre District du Bas-Canada, il sera loisible à la Cour qui aura rendu le jugement, d'émaner un *alias* Writ de *bonis* ou de *terris* (selon la circonstance) ; et tel Writ sera revêtu du sceau de la Cour et du seing du Greffier ou Protonotaire d'icelle, et si c'est un Writ de *bonis*, le Writ sera rapportable à la Cour dont il aura été émané, et si c'est un Writ de *terris*, à la Cour du

Un Alias Writ pourra émaner dans certains cas, contre les Meubles et Effets, ou contre les Immeubles situés dans un autre District.

Comment il sera mis à exécution dans un autre District.

Et rapporté.

Autres procé-
dures.

Proviso, quant
aux actions
hypothécaires.

Banc de la Reine du District dans lequel le jugement aura été rendu, au Terme Supérieur, et il sera adressé au Shérif de tel autre District; et aussitôt qu'un des Juges de la Cour du Banc de la Reine de tel autre District aura mis son nom au dos du dit *alias* Writ, il sera mis à exécution par le Shérif d'icelui comme si c'était un Writ d'exécution émané du Terme Supérieur de la Cour du Banc de la Reine de son propre District, et cela, de la manière, et d'après les règles et réglemens établis par la loi; et le dit Shérif désigné en dernier lieu, sera tenu de rapporter le dit Writ et ses procédés sur icelui, à la Cour dont il aura été émané, si c'est un Writ *de bonis*, ou au Terme Supérieur de la dite Cour du Banc de la Reine du District où le dit jugement aura été prononcé, si c'est un Writ *de terris*; et dans ce dernier cas, toutes les procédures ultérieures de quelque nature qu'elles soient, qui seront adoptées en conséquence de l'émanation de tel Writ *de terris*, ou seront nécessaires pour le mettre à exécution, tant à l'égard du Demandeur et du Défendeur, qu'à l'égard d'autres parties qui, suivant la loi, auront pu intervenir dans la cause par opposition ou autrement, auront lieu et seront adoptées dans la Cour désignée en dernier lieu, au Terme Supérieur, de la même manière et avec la même efficacité, que si la cause dans laquelle le dit Writ aura été émané, eût été originairement intentée et jugée dans la dite Cour citée en dernier lieu, au Terme Supérieur: Pourvu toujours, que chaque fois qu'une exécution sera émanée dans une action hypothécaire, contre un immeuble qui sera déclaré hypothéqué par le jugement, au paiement des deniers à prélever en vertu de telle exécution, et délaissé en vertu de tel jugement, et qui sera situé dans un autre District que celui où le Writ sera émané, tel Writ sera émané, mis à exécution et rapporté, et les procédures subséquentes y relatives auront lieu, tel que prescrit par le présent Acte, par rapport aux *alias* Writs *de terris*, sans qu'il soit nécessaire d'émaner au préalable aucun autre Writ.

XLIX. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un tel Writ *de terris* émané d'une Cour de Circuit, ou du Terme Inférieur d'aucune des Cours du Banc de la Reine, aura été en la manière ci-dessus prescrite, rapporté à la dite Cour désignée en dernier lieu, au Terme Supérieur, la dite dernière Cour pourra dans sa discrétion, ordonner que le record de la cause dans laquelle tel Writ d'exécution sera émané, soit transmis au dit Terme Supérieur, (et cela, par un Ordre de la dite Cour adressé au Greffier ou Protonotaire de la Cour dont le record sera ainsi transmis), en la manière et conformément aux réglemens établis plus haut pour transmettre sur l'ordre d'un Juge ou Juge de Circuit, à la Cour, au Terme Supérieur, les poursuites ou actions intentées dans la Cour de Circuit, ou dans le Terme Inférieur de la Cour du Banc de la Reine.

S'il est émané un Writ *de terris*, la Cour à laquelle il est rapportable, pourra ordonner que le dossier de la causa y soit pareillement transféré.

L. Et qu'il soit statué, que les Cours du Banc de la Reine, au Terme Inférieur, et les Cours de Circuit pourront respectivement, si elles le jugent à propos, ordonner que la dette soit prélevée par termes, pourvu que le délai qui sera accordé pour payer le dernier terme n'excède pas l'espace de trois mois à compter du jour du jugement; et pourvu aussi, qu'à défaut de payer aucun tel terme à l'époque où il sera dû, l'exécution pourra sortir comme s'il n'eût été accordé aucun délai.

La Cour du Banc de la Reine, au Terme Inférieur, et les Cours de Circuit, pourront ordonner que la dette soit payée par termes.

LI. Et qu'il soit statué, que le certificat du Greffier ou Protonotaire d'aucune Cour de Circuit ou d'aucune des Cours du Banc de la Reine, constatant que les frais dans toute poursuite ou action, ou procédure, au Terme Inférieur de telle Cour du Banc de la Reine, ou en telle Cour de Circuit, montent à la somme désignée dans le certificat, (après que les sommes allouées aux témoins auront été au préalable approuvées par un Juge ou Juge de Circuit, selon la circonstance), sera une preuve suffisante que les frais montent en effet à telle

Les frais taxés par le Protonotaire au Terme Inférieur, ou dans les Cours de Circuit, seront une preuve suffisante de leur montant.

somme, pourvu que le certificat soit accompagné d'un état ou compte détaillé des frais, signé du dit Greffier ou Protonotaire, et l'exécution pour les frais pourra sortir en conséquence sans autre formalité, et sans qu'il soit nécessaire qu'aucun Juge ou Juge de Circuit signe le Writ d'exécution qui sera émané de tel Terme Inférieur ou de la Cour de Circuit, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Comment il sera disposé d'une opposition à un writ de bonis.

LII. Et qu'il soit statué, que s'il est présenté quelque opposition à l'exécution d'un Writ *de bonis* émané d'une Cour de Circuit, telle opposition sera rapportable soit au Terme suivant de la même Cour de Circuit, soit à la Cour du Banc de la Reine du District, au Terme Inférieur qui suivra immédiatement le jour où l'opposition aura été admise, si tel Terme Inférieur est plus près du dit jour, pour y être entendue et jugée ; et si telle opposition est rapportable au Terme Inférieur de la Cour du Banc de la Reine, la dite Cour pourra, si elle le juge nécessaire, ordonner que le dossier de la poursuite ou action originaire soit transféré de la Cour de Circuit à celle du Banc de la Reine, et cela s'opèrera de la manière ci-dessus prescrite pour transférer les dossiers en pareil cas ; et l'huissier chargé de l'exécution du Writ, aussitôt qu'il aura reçu copie de la dite opposition, la remettra avec le Writ et les procédés sur icelui, à la Cour où l'opposition sera ainsi rapportable ; et lorsque la Cour du Banc de la Reine, au Terme Inférieur, aura prononcé un jugement final sur la dite opposition, le Writ d'exécution et toutes les procédures sur icelui, ainsi qu'une vraie copie du dit jugement, (et le dossier de la poursuite ou action originaire, s'il a été transféré) seront renvoyés à la Cour de Circuit, où l'on pourra adopter à cet égard telles autres procédures que de droit: Pourvu toujours, que tout Juge de la Cour du Banc de la Reine, ou Juge de Circuit du District, lors même qu'il ne serait pas alors dans les limites du Circuit, ou le Greffier ou Protonotaire de la Cour de Circuit, pourra

Devoir de l'huissier en recevant telle opposition.

Proviso, par qui sera émané le fiat pour suspendre les procédures sur l'opposition.

émaner le *Fiat* ou ordonner de suspendre les procédures sur tel *Writ de bonis* par suite de telle opposition, et la faire rapportable comme susdit ; et à cet effet, tel Juge, Juge de Circuit, Greffier ou Protonotaire, est par le présent autorisé à administrer tous les serments requis par la loi en pareil cas.

LIII. Et qu'il soit statué, que les dites Cours de Circuit respectivement, et le Juge en Chef, Juge ou Juge de Circuit qui les tiendra, auront et pourront exercer dans les limites des dits Circuits respectivement, pendant les Termes ou hors des Termes, ou dans les Vacances, les mêmes pouvoirs et autorité que ceux dont la Cour du Banc de la Reine, et les Juges d'icelle, sont revêtus, pour élire et nommer les tuteurs et curateurs, prendre l'avis des parents et amis dans les cas où la loi le requiert, clôre les inventaires, attester les comptes, les insinuations, apposer et lever les scellés, et expédier tous autres actes de la même nature, qui ne souffrent pas de délai ; et les procédés en pareils cas formeront partie des records de la Cour de Circuit pour le Circuit dans lequel ces procédures auront eu lieu ; et les Juges de Circuit des Districts de Québec et de Montréal auront et pourront exercer dans les dits Districts respectivement, les mêmes pouvoirs et autorité relativement aux dites matières, que ceux dont les Juges de la Cour du Banc de la Reine du même District sont revêtus, et ils pourront les exercer concurremment avec les dits Juges, aux lieux où les dites dernières Cours sont tenues respectivement, mais les procédures formeront alors partie des records de la Cour du Banc de la Reine où elles auront lieu et seront adoptées : Pourvu toujours, que les ordres ou ordonnances de tout Juge en Chef, Juge ou Juge de Circuit, donnés en vertu de cette section, pourront être mis de côté par la Cour du Banc de la Reine du District, de la même manière, et suivant les mêmes dispositions de la loi, en vertu desquelles tout ordre ou ordonnance de la

Les Cours de Circuit, et les Juges qui les tiendront, auront certains pouvoirs dans les matières qui ne souffrent aucun délai.

Les Juges de Circuit et les Juges du Banc de la Reine, auront les mêmes pouvoirs, relativement aux dites matières, à Québec et Montréal.

même nature, et faite par un seul Juge, aurait pu être mis de côté immédiatement avant l'époque où le présent Acte deviendra en force.

Procédures à adopter dans certaines poursuites où le défendeur ne se trouve pas dans le District ou Circuit.

LIV. Et qu'il soit statué, que dans toute poursuite ou action qui sera intentée contre une personne qui aura quitté son domicile dans le Bas-Canada, ou n'y aura pas eu de domicile, mais qui néanmoins y possède des biens meubles ou immeubles, le Demandeur pourra, s'il n'a pas été nommé de curateur, suivant la loi, pour la représenter, assigner et poursuivre telle personne, en faisant émaner un Writ de la manière ordinaire, de la Cour du Banc de la Reine, ou d'aucune des Cours de Circuit du District, ou du Circuit où elle aura eu son domicile, ou dans lequel ses propriétés pourront être situées; et si le Shérif ou l'Huissier fait rapport que le Défendeur ne se trouve pas dans les dits District ou Circuit, la Cour ordonnera d'insérer une annonce deux fois dans la langue anglaise, dans un papier-nouvelle publié en cette langue, et deux fois dans la langue française, dans un papier-nouvelle publié en cette langue dans le Bas-Canada, pour sommer le Défendeur de comparaître et de répondre à telle poursuite ou action dans les deux mois, à compter de l'insertion de la dernière annonce; et si le Défendeur fait défaut et ne comparait ni ne répond à l'action dans le temps susdit, il sera loisible au Demandeur de procéder dans sa cause comme dans les cas par défaut.

Comment le locateur exercera son privilège sur les Meubles saisis.

LV. Et qu'il soit statué, que chaque fois que des meubles et effets seront saisis en vertu d'un Writ émané d'aucune des Cours du Banc de la Reine ou d'aucune Cour de Circuit, et que le locateur réclamera un privilège ou droit de suite pour son loyer, le dit locateur ne pourra empêcher la vente des dits meubles et effets par une opposition; mais il pourra mettre ou déposer son opposition *afin de conserver*, entre les mains du Shérif ou de l'Huissier qui aura saisi les meubles et effets, soit

avant ou après la vente ; et si l'opposition est déposée avant la vente, le Shérif ou l'huissier n'en procédera pas moins à la vente des dits meubles et effets, et il en fera son rapport ; et d'après ce rapport, le locateur conservera son privilège sur les deniers provenant de la vente de tels meubles et effets, et il sera colloqué en conséquence, nonobstant toute loi ou coutume à ce contraire : Pourvu toujours, que chaque fois qu'une telle opposition ou toute autre opposition *afin de conserver*, sur les deniers prélevés en vertu d'un Writ de bonis, qui aura été émané du Terme Inférieur d'aucune des Cours du Banc de la Reine, ou d'aucune Cour de Circuit, sera mise et déposée entre les mains de l'huissier avant que celui-ci ait payé à la partie poursuivante les deniers provenant de la vente, il sera du devoir de l'huissier de faire aussitôt rapport du dit Writ, suivant la loi, et de verser entre les mains du Greffier ou Protonotaire de la Cour dont sera émané le Writ, les deniers provenant de la vente, pour attendre et subir le jugement de la Cour.

Proviso.

LVI. Et qu'il soit statué, que tout Juge en Chef ou Juge d'aucune des Cours du Banc de la Reine, qui tiendra aucune Cour de Circuit, pourra, aussitôt que les listes des Jurés auront été légalement préparées à cet effet, et les dispositions requises par la loi adoptées à cet égard, présider pendant telle Cour de Circuit, à toute poursuite ou action intentée dans telle Cour du Banc de la Reine, au Terme Supérieur, dans laquelle elle aura ordonné un procès par Jury, conformément à la loi, recevoir le verdict du Jury et le rapporter à la dite Cour du Banc de la Reine, pour qu'elle en dispose suivant la loi.

Les procès par Jury, dans les actions intentées au Terme Supérieur du Banc de la Reine, pourront se faire devant les Cours de Circuit.

LVII. Et qu'il soit statué, que dans toutes les actions et procédures intentées dans les dites Cours de Circuit, et dans les Cours du Banc de la Reine, au Terme Inférieur, les honoraires spécifiés dans la Cé-

Les honoraires au Terme Inférieur et dans les Cours de Circuit seront

ceux désignés
dans la Cédule.

dule (B.) annexée au présent Acte, seront les seuls honoraires que l'on pourra légalement réclamer pour l'accomplissement des devoirs y mentionnés; et il ne sera permis de prendre ou recevoir aucun autre honoraire ou émolument sous aucun prétexte quelconque, pour tout acte ou service fait ou rempli sous l'autorité du présent Acte; et si aucun officier ou personne perçoit quelque autre honoraire, ou des émoluments plus forts que ceux qui sont spécifiés dans la dite Cédule, pour l'accomplissement d'aucun des devoirs susdits, ou pour tout acte ou service comme susdit, il sera passible d'une amende de vingt livres courant, pour chaque contravention; et cette pénalité sera et pourra être recouvrée par action civile portée devant aucune Cour de Circuit, ou aucune des Cours du Banc de la Reine au Terme Inférieur; et moitié de la pénalité appartiendra à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et l'autre moitié à celui qui en poursuivra le recouvrement.

Pénalité
contre ceux qui
prendront des
honoraires plus
forts.

Il sera affiché
copie de la Cédule dans la
salle où se
tiendra la Cour,
etc.

LVIII. Et qu'il soit statué, que le Greffier ou Protonotaire d'aucune des Cours du Banc de la Reine, ou d'aucune Cour de Circuit, sera tenu de tenir affichée constamment et d'une manière apparente, tant dans son Bureau que dans quelque endroit apparent de la salle ou appartement dans lequel la Cour de Circuit ou le Terme Inférieur de la Cour du Banc de la Reine se tiendra, une copie lisible de la Cédule des honoraires ci-dessus mentionnés, et un avis de la pénalité dont toute personne sera passible en percevant des honoraires plus forts que ceux qui sont désignés dans la dite Cédule; et à défaut de ce faire, il sera jugé coupable d'un délit (*misdeemeanor*) et pourra être puni en conséquence.

Le Gouverneur nommera
des Greffiers
pour les Cours
de Circuit.

LIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province, de nommer de temps à autre un Greffier ou Protonotaire pour chacune des dites Cours de Circuit; et tout tel Greffier ou Protonotaire, ainsi que le Greffier ou Protonotaire d'aucune des Cours

du Banc de la Reine, qui est ou sera nommé ci-après, pourra nommer, par un instrument revêtu de son seing et sceau, un Député qui n'agira comme tel que pendant l'absence ou la maladie de tel Greffier ou Protonotaire, et tel instrument sera entré tout au long sur le régistre de la Cour: Pourvu toujours, qu'il sera loisible en tout temps au Greffier ou Protonotaire, de démettre et déplacer le dit Député, et d'en nommer un autre pour le remplacer.

Députés.

LX. Et qu'il soit statué, que le Greffier ou Protonotaire d'aucune Cour, ne pourra, tant qu'il continuera en charge, ni son Député, tant qu'il remplira les fonctions de Greffier, pratiquer comme avocat, procureur, solliciteur, ou conseil, dans aucune Cour de Justice du Bas-Canada.

Le Greffier ou son Député ne pourra pratiquer comme Procureur, etc.

LXI. Et qu'il soit statué, que tout Greffier ou Protonotaire d'aucune des Cours du Banc de la Reine, ou Cours de Circuit, sera tenu, trois mois après sa nomination, s'il est nommé après la mise en vigueur du présent Acte, et trois mois après la mise en vigueur du présent Acte, s'il a été nommé avant cette dernière époque, de donner caution qu'il remplira fidèlement les devoirs de sa charge, et rendra compte des deniers qui seront versés entre ses mains en sa qualité de Greffier, en donnant conjointement et solidairement avec deux cautions solvables, une obligation qui les liera au montant de la somme portée en icelle, pour les dommages que pourrait souffrir aucune des parties, par suite de sa négligence ou de sa malversation; et la dite obligation sera donnée pour la somme suivante, savoir: le Greffier ou Protonotaire de la Cour du Banc de la Reine du District de Québec ou de Montréal, et ses cautions, pour la somme de deux mille livres courant; le Greffier ou Protonotaire de la Cour du Banc de la Reine du District des Trois-Rivières, ou de St. François, et ses cautions, pour la somme de mille livres courant; et le

Les Greffiers des Cours du Banc de la Reine et de Circuit, seront tenus de donner caution.

Montant du cautionnement.

Greffier ou Protonotaire d'aucune Cour de Circuit, ses cautions, pour la somme de deux cent cinquante livres courant.

Pouvoirs des huissiers nommés par la Cour du Banc de la Reine, au Terme Inférieur.

LXII. Et qu'il soit statué, que les huissiers qui sont ou seront nommés par la Cour du Banc de la Reine pour aucun des Districts ci-dessus mentionnés, au Terme Supérieur, pourront agir en cette qualité dans les limites de tel District, pour signifier ou mettre à exécution tous les Writs, Ordres et procédures qui seront émanés tant de la Cour du Banc de la Reine et des dites Cours de Circuit, que de toutes autres Cours de Justice dans le Bas-Canada, et qui peuvent être légalement adressés à un huissier ; et les dits huissiers pourront être destitués de leur charge par les Juges des Cours du Banc de la Reine, soit au Terme Supérieur ou Inférieur, ou par tout Juge en Chef, Juge ou Juge de Circuit qui tiendra telle Cour de Circuit : Pourvu toujours, qu'aucun huissier nommé avant la mise en vigueur du présent Acte, ne pourra continuer à agir comme tel, après l'expiration de six mois à compter de la dite époque, à moins qu'il ne soit nommé de nouveau par la Cour du Banc de la Reine, au terme Supérieur, après que le présent Acte sera venu en force ; et pourvu aussi, que tout huissier qui aura signifié le Writ d'Assignment dans une poursuite ou action, ne pourra être interrogé comme témoin à l'appui de la demande du demandeur dans telle poursuite ou action, excepté en ce qui peut avoir rapport à la signification du dit Writ d'Assignment.

Proviso.

Après six mois, ils ne pourront agir, à moins qu'ils ne soient nommés de nouveau.

Les huissiers donneront caution ; montant.

LXIII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui sera nommé huissier comme susdit, avant d'entrer en fonction comme tel, donnera à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, une obligation au montant de cent livres courant, conjointement avec deux bonnes et suffisantes cautions qui justifieront de leur solvabilité à la satisfaction de la personne devant qui elle sera don-

née, et la condition de cette obligation sera, qu'elle remplira fidèlement les devoirs de sa charge;—et le Greffier ou Protonotaire de la Cour du Banc de la Reine du District pour lequel il aura été nommé, sera tenu de recevoir la dite obligation qui sera déposée de record dans le Bureau du dit Greffier ou Protonotaire; et toute copie de la dite obligation qui sera donnée par ce dernier officier sous son seing et le sceau de la Cour, sera considérée comme une copie authentique à toutes fins et intentions quelconques; et il sera du devoir du dit Greffier ou Protonotaire de s'enquérir si, les dites cautions sont décédées, si elles deviennent insolubles, ou si elles résident hors du Bas-Canada, (et en tout pareil cas, il sera expressément du devoir de l'huissier de donner connaissance du fait au Greffier ou Protonotaire,) et ce dernier devra alors exiger de l'huissier qu'il donne un nouveau cautionnement; et l'obligation ainsi donnée, sera une garantie au montant de la somme portée en icelle, pour les dommages que pourraient souffrir toute personne ou personnes par la négligence blâmable, ou la malversation de l'huissier.

Devoir du Greffier, quant au dit cautionnement.

LXIV. Et qu'il soit statué, que si quelque huissier ou officier d'aucune Cour de Circuit, sous le prétexte de mettre à exécution quelque ordre de la Cour, se rend coupable d'extorsion ou de malversation, ou s'il ne paie pas les deniers qu'il aura prélevés ou reçus en vertu du présent Acte, ou s'il n'en rend pas un compte fidèle, il sera loisible au Juge en Chef, Juge ou Juge de Circuit qui tiendra la dite Cour de Circuit, de s'en enquérir d'une manière sommaire, si la partie lésée juge à propos de porter plainte devant lui; et tel Juge pourra à cet effet assigner tous les témoins nécessaires et les obliger à comparaître, et donner tel ordre pour contraindre l'huissier à rembourser à la partie lésée la somme qu'il aura ainsi extorquée, ou à lui payer les deniers qu'il aura ainsi prélevés ou reçus, avec les frais, que le dit Juge en Chef, Juge ou Juge de Circuit jugera à propos

Punition d'un huissier qui se rendrait coupable de malversation.

de donner ; et si tel huissier ou officier ne paie pas immédiatement la somme qu'il aura eu l'ordre de payer, il sera logé dans la prison commune du District, où il sera détenu jusqu'à parfait paiement.

Transmissions
des records, etc.
des Cours de
District et de
division.

LXV. Et qu'il soit statué, que les archives, régîtres, documents et procédures des diverses Cours de District et Cours de Division qui sont abolies par le présent Acte, seront aussitôt après l'époque fixée ci-après pour la mise en vigueur de cet Acte, transférés parmi les archives, régîtres, documents et procédures du Terme Inférieur des diverses Cours du Banc de la Reine des Districts où telles Cours de District ou de Division auront été tenues respectivement, et en formeront partie.

Les poursuites
commencées
dans ces Cours
seront conti-
nuées dans
celles aux-
quelles elles au-
ront été trans-
férées.

LXVI. Et qu'il soit statué, qu'aucun Jugement, Ordre, Règle, ou acte des dites Cours de District, et Cours de Division respectivement, qui aura été légalement prononcé, fait ou donné avant la mise en vigueur du présent Acte, ne sera annulé par le présent, mais aura pleine force et effet, comme si le présent Acte n'eût jamais été passé ; et nulle action, poursuite, cause ou procédure pendante dans les dites Cours de District et Cours de Division respectivement, ne sera mise au néant, discontinuée ou annulée, mais elle sera transférée dans son état actuel (quoique la somme ou la valeur de la chose demandée excède vingt livres courant,) et deviendra pendante au Terme Inférieur des Cours du Banc de la Reine dans lesquelles les archives, régîtres, documents, et procédures des dites Cours de District et de Division respectivement, doivent être transférés comme susdit ; et les procédures ultérieures pour procéder à jugement et exécution, et pour les matières et procédures à suivre en conséquence de tel jugement et exécution, seront adoptées, comme on aurait pu le faire dans les dites Cours du Banc de la Reine, au Terme Inférieur, dans les causes y commencées et pendantes.

LXVII. Et qu'il soit statué, que tout Writ ou Ordre rapportable dans aucune des dites Cours de District ou Cours de Division, abolies par le présent, un jour postérieur à la mise en vigueur du présent Acte, sera rapporté au Terme Inférieur de la Cour du Banc de la Reine du dit District dans lequel il aura été émané; et sera jugé et considéré rapportable le premier jour juridique du Terme Inférieur de la Cour du Banc de la Reine, qui siégera le plus prochainement après le jour où tel Writ ou Ordre sera rapportable.

Epoque à laquelle tout Writ ou Ordre émané des Cours de District ou de Division, sera rapportable, après la mise en vigueur de cet Acte.

LXVIII. Et qu'il soit statué, que si aucune personne qui aura été Greffier ou Protonotaire de quelque Cour de District ou de Division, refuse ou néglige de transmettre à la Cour qu'il appartiendra, au temps et de la manière prescrits par le présent Acte, quelque record, régître ou document qu'il aura en sa possession comme Greffier ou Protonotaire, à l'époque où le présent Acte deviendra en force, la Cour à laquelle ces papiers devraient être transmis, pourra, sur la demande du Greffier ou Protonotaire de la dite Cour désignée en dernier lieu, faire émaner tel ordre qu'elle jugera convenable à cet égard, soit au Greffier ou Protonotaire qui fera défaut, ou à toute autre personne qui aura tel record, régître ou document en sa possession, pour le contraindre à le transmettre, ou en autoriser la saisie par telle personne que la Cour nommera à cet effet; et toute désobéissance volontaire à tel ordre, ou résistance apportée à son exécution, sera un mépris de Cour qui sera puni d'une amende et de l'emprisonnement, à la discrétion de la Cour.

Comment sera puni le Greffier qui refusera de transmettre les records des dites Cours.

LXIX. Et qu'il soit statué, que l'Ordonnance du Gouverneur et Conseil Spécial pour les affaires du Bas-Canada, faite et passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, intitulée, *Ordonnance pour autoriser le Gouverneur ou la personne administrant le Gouvernement de cette Province à nommer un ou plusieurs Juges Les-*

Certaines lois révoquées.

2V (2) c. 13.

tants pour les Cours du Banc du Roi des Districts de Québec et de Montréal en cette Province, et un Juge Assistant pour le District des Trois-Rivières, en cas de maladie, d'absence nécessaire, ou de suspension d'office d'aucun des Juges des dites Cours du Banc du Roi respectives, ou du Juge Résident pour le District des Trois-Rivières en la dite Province ; et l'Ordonnance du dit Gouverneur et Conseil Spécial, faite et passée dans la

3 & 4 V. c. 24. Session qui a eu lieu dans les troisième et quatrième années du Règne de Sa Majesté, intitulée, *Ordonnance pour amender une Ordonnance faite et passée dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulée, Ordonnance pour autoriser le Gouverneur ou la personne administrant le Gouvernement de cette Province, à nommer un ou plusieurs Juges Assistants pour les Cours du Banc du Roi des Districts de Québec et de Montréal en cette Province, et un Juge Assistant pour le District des Trois-Rivières, en cas de maladie, d'absence nécessaire ou de suspension d'office d'aucun des Juges des dites Cours du Banc du Roi respectives, ou du Juge Résident pour le District des Trois-Rivières, en la dite Province ;* et l'Or-

4e V. c. 1. donnance du dit Gouverneur et Conseil Spécial, faite et passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée, *Ordonnance pour amender une certaine Ordonnance de la Législature de cette Province, faite et passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée, Ordonnance pour établir de nouvelles Divisions Territoriales du Bas-Canada, et pour changer et amender la Judicature, et pourvoir à une administration plus avantageuse et plus efficace de la justice dans toute cette Province ;* et aussi une certaine autre Ordonnance de la même Législature, faite et passée dans la même année, intitulée, *Ordonnance pour pourvoir à l'administration plus facile et expéditive de la Justice dans les affaires, en matières civiles, d'un montant et intérêt pécuniaire peu considérable, par toute cette Province ;* et l'Ordonnance du dit

4e V. c. 2. Gouverneur et Conseil Spécial, faite et passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée, Or-

donnance pour amender une certaine Ordonnance y mentionnée; et l'Ordonnance du Gouverneur et Conseil Spécial, faite et passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, intitulée, *Ordonnance pour régler la pratique des Cours de Judicature en cette Province, relativement à certaines procédures*; et l'Acte de la Législature du Bas-Canada, passé dans la première année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé, *Acte pour faciliter l'administration de la Justice à l'égard des Enquêtes en matières civiles, dans les Districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières, et dans le District Inférieur de St. François*; et l'Ordonnance du dit Gouverneur et Conseil Spécial, faite et passée dans la Session qui a eu lieu dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, intitulée, *Ordonnance pour amender et rendre permanent l'Acte y mentionné, passé pour faciliter l'administration de la Justice à l'égard des Enquêtes en matières civiles, dans les Districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières, et dans le District Inférieur de St. François*, et telle partie de tout autre Acte, Ordonnance ou Loi qui répugnerait ou serait contraire aux dispositions du présent Acte, seront, et ils sont par le présent révoquées.

2 V. (3) c. 49.

Autres lois.

LXX. Et qu'il soit statué, que les mots "Gouverneur de cette Province," chaque fois qu'ils se rencontrent dans les dispositions précédentes, seront entendus comprendre et désigner le Gouverneur ou la personne autorisée à remplir les fonctions de Gouverneur, pour le temps d'alors, et que les mots "Bas-Canada," chaque fois qu'ils se rencontrent dans les dites dispositions, seront entendus désigner cette partie de la Province du Canada qui formait ci-devant la Province du Bas-Canada; et tous et chaque mot comportant le singulier et le genre masculin seulement, seront entendus embrasser diverses matières de la même nature aussi bien qu'une seule matière, diverses personnes aussi bien qu'une seule personne, les corps incorporés aussi bien que les indivi-

Clause d'interprétation.

du, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu d'une manière spéciale, ou qu'il n'y ait quelque chose dans le sujet ou dans le contexte qui répugne à telle interprétation.

Epoque à laquelle cet Acte deviendra en vigueur.

LXXI. Et qu'il soit statué, que le présent Acte entrera en vigueur, et aura pleine force et effet, le, depuis et après le vingt-et-unième jour d'Avril, en l'année de Notre Seigneur mil-huit-cent-quarante-quatre, et pas auparavant.

CÉDULE A.

Province du Canada,
District (ou Circuit) de

}

Dans la Cour du Banc de la Reine, Terme Inférieur.
(ou
dans la Cour de Circuit.)

jour de

18

A. B. de, &c.—Demandeur,
et

C. D. de, &c.—Défendeur.

Le Demandeur réclame du Défendeur la somme de courant, par lui due au Demandeur, pour (*énoncez suffisamment la cause d'action*) laquelle dite somme, le Défendeur refuse de payer. (*si l'action est pour recouvrer une chose détenue illégalement, &c., il faudra varier l'énonciation de la cause d'action en conséquence.*) Pourquoi le Demandeur demande jugement.



VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la foi, à C. D. Défendeur en la déclaration ci-dessus mentionnée (*ou annexée.*)

Vous êtes par le présent requis de satisfaire à la demande de A. B. le Demandeur, tel qu'énoncée dans sa déclaration, avec les frais, ou de comparaître en personne ou par votre Procureur, devant notre dite Cour du Banc de la Reine, siégeant au Terme Inférieur, (ou devant notre dite Cour de Circuit) en la Cour de Justice à _____ dans le dit District (ou Circuit) à _____ heures du matin, le _____ jour de _____ courant, (ou prochain) pour répondre à la dite demande, autrement jugement sera rendu par défaut.

Témoin l'Honorable, J. S. Notre Juge en Chef du Bas-Canada (ou selon le cas) ce _____ jour de _____ dans l'année de Notre Seigneur mil-huit-cent-_____ et dans la _____ année de notre règne.

P. B. Protonotaire (ou Greffier) de la dite Cour.

TABLEAU des Honoraires des Cours du Banc de la Reine et des Cours de Circuit.

	1ère Classe actions de £20 ou dessous, mais au sus de £10.		2e Classe actions de £10 ou dessous, mais au sus de £6 5.		3e Classe actions de £6 5 ou dessous.		Dans chaque cause.
	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	
AU PROCUREUR.							
Sur toutes procédures dans les actions arrangées avant le rapport (<i>retenu</i>) (excepté celles dans lesquelles il est alloué ci-après des honoraires additionnels) au Procureur du Demandeur.....	1	0 0	0	5 0	0	3 4	
Sur toutes procédures (excepté dans les cas susdits) dans les actions arrangées après le rapport et avant contestation, ou dans lesquelles jugement sera rendu sur confession, ou par défaut, ou <i>ex parte</i> , sans enquête (c'est-à-dire, sans entendre en Cour aucun témoin ni partie,) au Procureur du Demandeur.....	1	5 0	0	7 6	0	5 0	
Sur icelles, lorsque le jugement sera rendu par défaut ou <i>ex parte</i> , mais avec enquête, au Procureur du Demandeur.....	0	10 0	0	5 0	0	2 6	
Et au Procureur du Défendeur.....	1	10 0	0	10 0	0	7 6	
Sur icelles, dans les actions discontinuées après contestation, au Procureur du Demandeur.....	0	10 0	0	5 0	0	2 6	
Et au Procureur du Défendeur.....	2	0 0	0	10 0	0	5 0	
Sur icelles, lorsque le jugement sera rendu après contestation, au Procureur du Demandeur.....	1	0 0	0	10 0	0	5 0	
Et au Procureur du Défendeur.....	3	10 0	0	12 6	0	7 6	
Dans toutes actions hypothécaires, mixtes, ou pour injures personnelles, les mêmes honoraires que dans les actions de première classe.	3	0 0	0	10 0	0	5 0	
Sur toutes oppositions (excepté celles afin de conserver) interventions et requêtes civiles, contestées, et aussi sur les contestations de saisie-arrêt après jugement, ou de déclarations de tiers-saisis, les mêmes honoraires que dans l'action principale dont elles dépendront.							

Dans toutes demandes incidentes, moitié des honoraires alloués dans les actions principales pour pareille somme.

HONORAIRES ADDITIONNELS SUR CERTAINES PROCÉDURES.

Sur chaque opposition afin de distraire ou afin d'annuler, intervention, ou requête civile non-contestée.....	1	0 0	0	10 0	0	5 0
Sur chaque opposition afin de conserver.....	1	0 0	0	10 0	0	5 0
Sur une saisie-arrêt après jugement lorsqu'il n'y a pas de contestation.....	0	10 0	0	5 0	0	2 6
Sur l'émanation d'aucun writ de saisie-gagerie, saisie-revendication, ou saisie-arrêt, avant jugement, ou sur aucune déclaration spéciale ordonnée par la Cour.....	0	7 6	0	5 0	0	2 6
Pour chaque copie au-dessus d'une, d'aucune déclaration, requête en intervention, ou opposition.....	0	2 6	0	2 0	0	1 3
Pour tout plaidoyer par écrit ordonné par la Cour, y compris la copie.....	0	0 0	0	2 6	0	0 0
Sur chaque règle pour reprendre l'instance ou pour déclarer un jugement exécutoire, ou pour une contrainte par corps, ou autre règle de même nature lorsqu'elle sera déclarée absolue, au Procureur qui en fera la demande.....	0	15 0	0	10 0	0	5 0
Et lorsqu'elle sera déboutée au Procureur s'opposant à icelle.....	0	10 0	0	5 0	0	2 6
Sur une commission rogatoire et les procédures y relatives, au Procureur qui l'aura demandée.....	0	10 0	0	5 0	0	2 6
Au Procureur de la partie adverse.....	0	5 0	0	2 6	0	0 0
Au Procureur employé par l'une ou l'autre des parties pour assister à l'exécution de telle commission.....	0	10 0	0	10 0	0	10 0
Pour chaque copie d'une règle ou ordre de Cour.....	0	1 0	0	0 0	0	0 0
Pour l'émanation d'un writ d'exécution.....	0	2 6	0	0 0	0	0 0
Pour mémoire de frais et assistance à la taxe.....	0	2 6	0	0 0	0	0 0

AU GREFFIER.

Pour tout writ d'assignation ou de contrainte, (saisie-arrêt, saisie-gagerie, saisie-revendication, ou copies) enflure du précepte et copie du writ.....	0	3 0	0	2 0	0	1 0
Pour chaque subpoena original.....	0	1 0	0	1 0	0	0 6
Sur l'entrée d'aucune cause, ou l'enflure d'aucune intervention, requête civile, opposition, ou demande incidente.....	0	5 0	0	2 6	0	1 3
Sur la contestation d'icelle, à être payée par la partie qui la contestera.....	0	5 0	0	2 6	0	1 3
Pour chaque commission rogatoire et les procédures y relatives.....	0	2 6	0	2 6	0	1 3

CAP. XVII.

Acte pour établir le District de Gaspé, et pour
pourvoir convenablement à l'administration
de la Justice en icelui.

[9^{ème} Décembre, 1843.]

Préambule.

AT TENDU qu'en conséquence de l'augmentation de la population et du commerce du District Inférieur de Gaspé, il est devenu nécessaire de pourvoir plus amplement à l'administration de la Justice en icelui, de changer le système de Judicature qui y a existé jusqu'à présent, et que l'expérience a démontré être insuffisant aux besoins des habitants de cette partie importante de la Province, et d'y établir, autant que les circonstances le permettent, le même système de Judicature que dans les autres parties de la Province ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que telle partie de l'Acte de la Législature du Bas-Canada, passé dans la trente-quatrième année du Règne de l'eu Sa Majesté le Roi George Trois, et intitulé, *Acte pour faire la division de la Province du Bas-Canada, pour amender la Judicature en icelle, et pour révoquer certaines lois y mentionnées*, en autant qu'il constitue le District Inférieur de Gaspé, ou pourvoit à l'établissement d'une Cour Provinciale en icelui, ou statue que le dit District Inférieur ou aucune partie d'icelui formera, pour n'importe quelle fin, partie du District de Québec, sera, et telle partie du dit Acte est par le présent révoquée, et la dite Cour Provinciale sera, et est par le présent abolie.

Certaines parties de l'Acte du Bas-Canada 34 Geo. 3 c. 6, révoqués et la Cour Provinciale abolie.

II. Et qu'il soit statué, que toute la partie de cette Province qui constituait ci-devant le District Inférieur de Gaspé, constituera à l'avenir et sera nommée le "District de Gaspé," et sera pour toutes fins quelconques de Judicature, entièrement séparée et distincte du District de Québec, et le dit District de Gaspé et les Cours qui doivent y être établies, seront en toutes choses dans la même position relative vis-à-vis des autres Districts du Bas-Canada, et des Cours en icelui, que celle où se trouvent les dits autres Districts et les Cours y établies par rapport aux autres Districts et Cours y établies.

District de Gaspé constitué.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera nommé, par Lettres Patentes distinctes, sous le Grand Sceau de cette Province, deux Juges de District pour le dit District de Gaspé, dont l'un résidera à Percé, dans le Comté de Gaspé, et l'autre à New-Carlisle, dans le Comté de Bonaventure, comme il sera prescrit par les Lettres Patentes qui les nommeront respectivement; et nul ne sera ainsi nommé Juge de District à moins qu'il ne soit, lors de sa nomination comme susdit, un Avocat de cinq ans de pratique au moins, au Barreau du Bas-Canada, ou qu'il n'ait été Juge de la Cour Provinciale abolie par le présent; et aucun tel Juge de District ne siègera ou ne votera dans le Conseil Exécutif, ni dans le Conseil Législatif, ni dans l'Assemblée Législative de cette Province, ni n'occupera sous la Couronne aucune charge de profit en cette Province, tant qu'il aura celle de Juge de District.

Il y sera nommé deux Juges de District.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il y aura dans chacun des dits Comtés de Gaspé et Bonaventure, des Cours de Record de Jurisdiction Civile, qui se nommeront Cours de Circuit, et qui seront tenues par l'un des Juges de District nommés comme susdit: Pourvu toujours, que les Cours de Circuit du Comté de Gaspé seront ordinairement tenues par le Juge de District qui résidera

Cours de Circuit y établis.

Par qui elles seront tenues.

à Percé, et les Cours de Circuit du Comté de Bonaventure seront ordinairement tenues par le Juge de District qui résidera à New-Carlisle, mais si par cause de maladie, d'absence nécessaire, ou d'intérêt dans quelque action, récusation, ou autre cause, l'un ou l'autre des dits Juges de District est incapable de tenir la Cour, de connaître de quelque cause, ou de remplir quelque devoir qui doit l'être dans le Comté où il résidera, il sera du devoir de l'autre Juge, lorsqu'il en sera informé, de tenir telle Cour, d'entendre et juger telle cause, ou de remplir tel devoir, s'il peut le faire, sans négliger des devoirs également importants et urgents dans le Comté où il résidera ; et rien dans le présent Acte ne sera censé empêcher l'un ou l'autre des dits Juges de District d'exercer et de remplir, dans l'un des dits Comtés, tous les pouvoirs et les devoirs qu'il pourra légalement exercer et remplir dans l'autre, mais les dits Juges de District s'assisteront mutuellement au meilleur de leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires dans le dit District de Gaspé.

Les Cours de Circuit, les Juges et Officiers d'icelles auront les mêmes pouvoirs que celles des autres Districts, avec exception.

V. Et qu'il soit statué, que, excepté dans les cas auxquels il est autrement pourvu par le présent Acte, ou qui seraient inconsistants avec les dispositions expresses d'icelui, les Cours de Circuit établies par le présent et les Juges et Officiers d'icelles, auront les mêmes juridiction, pouvoirs et autorité, et les mêmes fonctions à exercer que les Cours de Circuit établies par l'Acte passé dans la présente Session, et intitulé, *Acte pour amender la loi relative à l'administration de la Justice dans le Bas-Canada*, et les Juges et Officiers d'icelles respectivement, seront, ainsi que les Avocats y pratiquant, astreints aux mêmes Règles et dispositions de la loi ; et dans les poursuites et actions qui y seront intentées, il y aura appel ou évocation à la Cour du Banc de la Reine ci-après établie pour le District de Gaspé, dans les mêmes cas, de la même manière, et suivant les mêmes dispositions de la loi, qu'il peut y avoir appel

ou évocation des Cours de Circuit des autres Districts du Bas-Canada, à la Cour du Banc de la Reine, au Terme Supérieur.

VI. Pourvu toujours, que les Writs et Ordres émanant d'une Cour de Circuit établie par le présent, seront attestés au nom du Juge de District qui devra la tenir ordinairement, excepté s'il est partie à telle poursuite ou action, auquel cas ils seront attestés au nom de l'autre Juge de District; et toutes les poursuites ou actions intentées devant chacune des dites Cours, et dans lesquelles il y aura appel ou évocation à la dite Cour du Banc de la Reine, seront entendues et jugées (en appel ou autrement, suivant la circonstance) par cette Cour lorsqu'elle siégera dans le même Comté, à moins que toutes les parties ne consentent à ce qu'elles soient entendues et jugées dans l'autre des dits Comtés.

Writs et Ordres, comment attestés.

VII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la partie désirant appeler d'un jugement quelconque d'une Cour de Circuit établie par le présent Acte, aura un délai de trente jours après tel jugement, pour donner le cautionnement d'appel requis par la loi; et la requête et l'avis d'appel pourra et devra être signifié dans les quarante jours après le jugement dont il y aura appel; et la dite requête pourra et devra être présentée l'un des dix premiers jours juridiques de la session de la dite Cour du Banc de la Reine qui suivra le prononcé de tel jugement, s'il y a cinquante jours d'intervalle entre le dit jugement et le dernier des dits premiers dix jours juridiques de la dite session, et s'il n'y pas tel intervalle, alors ce sera le premier jour juridique du second Terme de la dite Cour du Banc de la Reine qui suivra le prononcé de tel jugement.

Appel des dites Cours en certains cas.

VIII. Pourvu aussi et qu'il soit statué, que les Huis-siers nommés par les dites Cours de Circuit, ou par la

Par qui seront nommés les huissiers de

District, et
leurs pouvoirs.

dite Cour du Banc de la Reine établie par le présent, auront pouvoir et autorité d'agir comme tels dans les limites du dit District de Gaspé, pour signifier et mettre à exécution tous les writs, ordres et procédures émanant de la dite Cour du Banc de la Reine, et des dites Cours de Circuit, ainsi que de toutes les autres Cours de Justice du Bas-Canada, et ces Huissiers pourront être démis par la dite Cour du Banc de la Reine ou par aucune des dites Cours de Circuit ; et tous les Huissiers ainsi nommés donneront caution comme le prescrit la loi relativement aux Huissiers des autres Districts, et en vertu des mêmes dispositions, mais l'obligation sera donnée devant le Greffier ou Protonotaire de la Cour où le dit Huissier sera nommé, et restera à son Bureau, et le dit Greffier sera chargé des mêmes devoirs relativement à cette obligation et à l'Huissier qu'elle concernera, que ceux dont serait chargé par la loi, le Greffier ou Protonotaire d'aucune Cour du Banc de la Reine des autres Districts, dans aucun cas où un Huissier aurait donné caution devant lui: Pourvu aussi que les Huissiers qui auront été dûment nommés par la Cour Provinciale avant que le présent Acte soit devenu en force, pourront agir comme tels pour signifier et exécuter tous les writs, ordres et procédures émanés comme susdit, pendant l'espace de six mois après que le présent Acte sera devenu en vigueur, mais pas plus longtemps.

Proviso.

Pouvoirs des
Cours relative-
ment aux huis-
siers et autres
officiers.

IX. Pourvu aussi, et qu'il soit statué, que chacune des Cours de Circuit, et la Cour du Banc de la Reine, établies par le présent, auront, pour s'enquérir de la conduite de tout Huissier du dit District de Gaspé, ou de tout autre Officier de telle Cour, agissant sous prétexte des Ordres de la dite Cour, qui se rendra coupable d'extorsion ou malversation, ou qui ne paiera ou ne rendra pas un compte fidèle des deniers prélevés ou perçus par lui en vertu de l'autorité du présent Acte, et pour punir la malversation de tel Huissier, ou autre

Officier, et pour donner satisfaction à la partie lésée par telle malversation, les mêmes pouvoirs et autorité que toute Cour du Banc de la Reine peut avoir par la loi pour s'enquérir de la conduite des Huissiers ou autres Officiers du District où elle est établie, et de punir leur malversation, et de donner satisfaction à la partie lésée; et si tel Huissier ou autre Officier est emprisonné en conséquence de sa malversation, il devra l'être dans la Prison Commune de celui des dits Comtés où se tiendra la Cour qui aura ordonné l'emprisonnement.

X. Pourvu aussi, et qu'il soit statué, qu'il sera nommé un ou plusieurs Huissiers dans chacun des Townships ou principaux établissements du dit District de Gaspé, autant que la chose pourra se faire, et que l'on pourra trouver une personne capable et convenable qui voudra accepter cet office, et toute partie à l'instance de laquelle il sera émané quelque ordre ou procédure d'une Cour de Circuit ou de la Cour du Banc de la Reine, ainsi que le Shérif, suivant la circonstance, devra faire signifier ou exécuter tel ordre ou procédure par l'Huissier qui résidera le plus près du lieu où elle devra l'être.

Huissiers nom-
més dans cha-
que établisse-
ment, &c.

XI. Et qu'il soit statué, que les dites Cours de Circuit se tiendront, chaque année, aux époques et lieux ci-dessous fixés, et l'étendue et les limites de la juridiction locale de chacune des dites Cours seront comme suit, savoir:—

Termes et Ju-
risdiction lo-
cale des Cours
de Circuit.

Dans le dit Comté de Gaspé, à Percé, pour le Percé.
Circuit qui sera nommé "Le Circuit de Percé," du premier au dixième jour de chacun des mois de Mars et Novembre, ces deux jours inclusivement; et le dit Circuit comprendra la partie du dit Comté qui s'étend le long de la Côte du Golfe St. Laurent, depuis Whale-Head, au côté sud de l'entrée de la Baie de Gaspé, jusqu'à Cap d'Espoir, comprenant les établissements de la Pointe St. Pierre, Malbaie, Percé, Ance-à-Beaufils, et Ance-du-Cap :

Bassin;

Dans le dit Comté de Gaspé, au Bassin de Gaspé, pour le Circuit qui sera nommé " Le Circuit du Bassin," du quinzième au vingt-quatrième jour de chacun des mois de Mars et Novembre, ces deux jours inclusivement ; et le dit Circuit comprendra la partie du dit Comté qui s'étend le long du Fleuve et Golfe St. Laurent, depuis le Cap Chat à Whale Head susdit, comprenant tous les établissements de la Baie de Gaspé et le long de la dite Côte, dans les limites susmentionnées :

Grande Rivière.

Dans le dit Comté de Gaspé, à la Grande Rivière, pour le Circuit qui sera nommé " Le Circuit de la Grande Rivière," du premier au dixième jour de chacun des mois d'Avril et Décembre, ces deux jours inclusivement ; et le dit Circuit comprendra la partie du dit Comté qui s'étend le long de la Côte du dit Golfe St. Laurent, depuis le Cap d'Espoir susdit, en gagnant l'Ouest, jusqu'à la Pointe au Macquereau, à l'entrée de la Baie des Chaleurs, comprenant les établissements du Cap d'Espoir, la Petite Rivière, la Grande Rivière, Pabos et New Port :

Iles de la Magdeleine.

Dans le dit Comté de Gaspé, au Havre d'Amherst, sur l'Île Principale des Iles de la Magdeleine pour le Circuit qui sera nommé " Le Circuit des Iles de la Magdeleine," du premier au dixième jour de Juillet, ces deux jours inclusivement ; et le dit Circuit comprendra toutes les Iles appelées les Iles de la Magdeleine tant qu'elles formeront partie de cette Province :

New-Carlisle.

Dans le dit Comté de Bonaventure, à New Carlisle, pour le Circuit qui sera nommé " Le Circuit de New Carlisle," du quinzième au vingt-quatrième jour de chacun des mois de Mai et de Décembre, ces deux jours inclusivement ; et le dit Circuit comprendra la partie du dit Comté qui s'étend le long de la Côte de la dite

Baie des Chaleurs, depuis la Pointe Mackerel susdite, en gagnant l'Ouest, jusqu'à la Rivière communément appelée la Rivière Capelan, près de Black Cape, dans New Richmond, comprenant les établissements de l'Anse-aux-Gascons, Port Daniel, Est Nouvelle Hope, Paspebiac, New-Carlisle et Bonaventure.

Dans le dit Comté de Bonaventure, à Carleton, pour ^{Carleton.} le Circuit qui sera nommé "Le Circuit de Carleton," du quinzième au vingt quatrième jour de chacun des mois de Janvier et Juillet, ces deux jours inclusivement ; et le dit Circuit comprendra la partie du dit Comté qui s'étend vers l'ouest, depuis la Rivière Capelan jusqu'aux limites ouest de la Seigneurie de Shoobred ;

Dans le dit Comté de Bonaventure, ou aussi près que ^{Ristigouche.} possible du lieu nommé La Mission, à Ristigouche, pour le Circuit qui sera nommé "Le Circuit de Ristigouche," du vingt-septième jour de Janvier au cinquième jour de Février, et du vingt-septième jour de Juillet au cinquième jour d'Août, les dits jours inclusivement ; et le dit Circuit comprendra tous les établissements au nord de la dite Rivière Ristigouche, depuis la Rivière Escominac, en montant, jusqu'aux limites ouest du dit Comté.

Pourvu toujours, que les dites Cours de Circuit siège-^{Proviso.}ront chaque jour pendant les dits termes, excepté toujours les Dimanches et Fêtes d'Obligation : Pourvu aussi, que les trois premiers jours juridiques seulement de chaque terme, seront jours de rapports (*Return days*) ; et à la clôture du troisième jour juridique, ou à tout autre temps après, le Juge pourra, s'il n'y a alors aucune affaire devant la Cour, clore les séances, jusqu'au terme alors prochain : Et pourvu aussi, que toute personne faisant des affaires comme commerçant, ou comme pêcheur, dans plus d'un des dits Circuits, pourra être poursuivie dans le Circuit où elle aura son domicile, ou dans tout autre où elle fera des affaires, comme susdit. ^{Proviso, jours de Rapport, &c.}

Archives, &c.
transmis, &c.

XII. Et qu'il soit statué, que les archives, régîtres, documents et procédures de la Cour de Commissaire pour les Isles de la Magdelaine, et ceux de la Cour Provinciale abolie par ces présentes, seront, quant aux affaires du ressort des Cours de Circuit, transmis, immédiatement après que le présent Acte sera devenu en force, à la Cour de Circuit qui se tiendra au lieu, ou dans le Circuit où ils étaient légalement gardés avant la mise en vigueur du présent Acte, pour faire partie des archives, régîtres et documents de la dite Cour de Circuit.

Continuation
des actions
commencées
dans les autres
Cours.

XIII. Et qu'il soit statué, que nul jugement, ordre, règle ou acte de la dite Cour de Commissaire pour les Isles de la Magdelaine, ou de la Cour Provinciale abolies par le présent, légalement prononcé, ou fait, dans les matières du ressort des dites Cours de Circuit, avant la mise en force du présent Acte, ne sera invalidé, mais il demeurera en pleine force comme si le présent Acte n'eût pas été passé; et nulle action, poursuite, cause ou procédure sur aucune matière du ressort des dites Cours de Circuit, et pendante en la dite Cour de Commissaire pour les Isles de la Magdeleine, ou dans la dite Cour Provinciale, ne sera invalidée, discontinuée ou annulée, mais elle sera transférée en son état actuel à la Cour de Circuit où seront transmis les archives, régîtres et documents de la dite Cour de Commissaire pour les Isles de la Magdeleine et de la dite Cour Provinciale respectivement, et y sera pendante, et les procédures ultérieures y seront continuées jusqu'à jugement, et exécution, et quant aux procédures qui s'en suivent, comme si telle poursuite ou action ou autre procédure eût été originairement instituée dans telle Cour de Circuit.

Cour du Banc
de la Reine
constituée
dans Gaspé.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et il est par le présent établi, dans et pour le dit District de Gaspé, une Cour Supérieure de Record de Jurisdiction Civile et Criminelle, qui sera nommée la Cour du Banc de la

Reine (ou du Banc du Roi, suivant la circonstance) du District de Gaspé, et cette Cour sera tenue par un Juge, ou plus, de la Cour du Banc de la Reine du District de Québec, ou le Juge Résident du District des Trois-Rivières, et les dits deux Juges de District qui seront nommés en vertu du présent Acte pour le dit District de Gaspé, ou par deux d'entre eux, dont l'un devra toujours être un des Juges de la dite Cour du Banc de la Reine du District de Québec, ou le Juge Résident du District des Trois-Rivières; et chacun des dits Juges de District sera, à toutes fins quelconque, Juge de la dite Cour du Banc du Roi, excepté seulement qu'il y cèdera toujours la préséance à tout Juge des autres Cours du Banc du Roi, et qu'il ne sera pas Juge de la Cour d'Appel du Bas-Canada, et n'aura pas droit d'y siéger: Et pourvu toujours, que tous les Writs et Ordres qui seront émanés de la dite Cour du Banc de la Reine du District de Gaspé, seront attestés au nom du Juge en Chef, ou s'il est absent de la Province, au nom du plus ancien Juge Puisné de la Cour du Banc de la Reine du District de Québec, alors en cette Province, comme l'un des Juges de la dite Cour du Banc de la Reine du District de Gaspé.

Writ comment
attestés.

XV. Et qu'il soit statué, que sauf les cas auxquels il est autrement pourvu par le présent Acte, ou lorsqu'il y aura quelque chose d'inconsistant avec les dispositions expresses d'icelui, la Cour du Banc de la Reine établie par le présent, et les Juges et Officiers d'icelle auront les mêmes juridiction, pouvoirs et autorité, et les mêmes devoirs que les autres Cours du Banc de la Reine établies dans le Bas-Canada, et qui ont Jurisdiction tant au Criminel qu'au Civil, et que les Juges et Officiers d'icelles respectivement, et seront, aussi bien que les Avocats y pratiquant, astreints aux mêmes règles et dispositions de la loi; et dans toutes les poursuites ou actions intentées ou transférées à la dite Cour du Banc de la Reine du District de Gaspé, il y aura appel des Appel.

La dite Cour
aura les mêmes
pouvoirs que
les autres
Cours du Banc
de la Reine
avec certaines
exceptions.

jugements de la dite Cour à la Cour d'Appel du Bas-Canada, dans les mêmes cas et d'après les mêmes dispositions de la loi, que dans ceux où il peut y avoir appel des jugements des autres Cours du Banc de la Reine du Bas-Canada, dans les poursuites ou actions y intentées ou transférées : Pourvu toujours, qu'il n'y aura pas de Terme Inférieur de la dite Cour du Banc de la Reine du District de Gaspé.

Terme de la
dite Cour.

XVI. Et qu'il soit statué, que la dite Cour du Banc de la Reine du District de Gaspé siègera, chaque année, aux temps et lieux ci-dessous mentionnés, savoir :— A Percé susdit, du vingt-et-unième au trentième jour d'Août, ces deux jours inclusivement ; et à New-Carlisle susdit, du quatrième au treizième jour de Septembre, ces deux jours inclusivement, excepté toujours les dimanches et fêtes d'obligation ; et les séances de la Cour, à ces deux places, seront censées ne faire qu'un seul Terme, dont chaque jour juridique sera jour de Rapport (*Return day*), pour toutes les actions et ordres rapportables dans la dite Cour ; et dans le dit Terme, la Cour pourra connaître de tous les crimes et délits, et de toutes les poursuites ou actions d'une nature civile où la Couronne pourra être partie, qui sont du ressort des Cours du Banc de la Reine du Bas-Canada au Terme Supérieur, les affaires au criminel devant passer les premières, les jours (s'il y en a) fixés, comme il est ci-après pourvu pour entendre et juger les dites affaires, ou en disposer.

Elle connaîtra
de toutes les
affaires civiles
et criminelles.

Préviso relatif
aux offenses
commises dans
l'un ou l'autre
des Comtés du
District.

XVII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que lorsqu'il sera commis quelque crime ou délit dans le dit District de Gaspé, le délinquant s'il est emprisonné avant son procès, pourra l'être dans la prison commune du Comté dans lequel l'offense aura été commise, ou pourra être censé en loi l'avoir été, et s'il subit son procès devant la Cour du Banc de la Reine du dit District, il le subira devant telle Cour lorsqu'elle siègera

dans le Comté dans la prison duquel il aura été emprisonné, et si après son procès il est emprisonné dans une prison commune, ce sera dans celle du Comté où il aura subi son procès.

XVIII. Et afin d'exempter, autant que la chose est compatible avec la due administration de la justice, et le bien-être du dit District, les habitants d'icelui d'assister comme jurés aux séances pour le criminel de la dite Cour du Banc de la Reine, à moins que ce ne soit par nécessité, ce qui occasionne une perte de temps et des dépenses considérables, souvent au grand désavantage des individus, et aussi afin d'éviter les dépenses pour assigner aux frais du public les Grands et Petits Jurés, lorsque leur présence n'est pas indispensablement nécessaire à telles séances de la dite Cour du Banc de la Reine à Percé ou à New-Carlisle; Qu'il soit statué, que s'il y a, pendant les séances de la dite Cour, à l'une ou l'autre des dites places, quelques affaires criminelles exigeant qu'il soit fait diligence, il sera loisible à la dite Cour de fixer tel jour ou jours pendant ses séances qu'elle croira les plus avantageux à la commodité du public, pour entendre et juger la dite affaire, ou en disposer, et de faire émaner les ordres nécessaires adressés au Shérif pour assigner les Grands et Petits Jurés; mais sans tel ordre spécial de la Cour, il ne sera émané aucun ordre pour assigner les Jurés à être présents aux séances de la dite Cour; et dans le cas où tel ordre serait émané, il sera du devoir du Shérif du District de Gaspé qui sera nommé en exécution du présent Acte, de faire exécuter tel ordre avec toute la diligence possible, et en causant le moins de dépense possible à la Province pour frais de distance (*mileage*) et autres frais accessoires.

Les Jurés ne seront assignés que lorsqu'il y aura des affaires criminelles.

XIX. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que dans les affaires civiles, aucune personne résidant dans le Comté de Gaspé, ne sera sujette à y être assignée à

Dans les affaires civiles, personne ne sera assigné

comme témoin
hors du Comté
où il résidera.

comparaître comme témoin devant la dite Cour du Banc de la Reine; lorsqu'elle siégera dans le Comté de Bonaventure; et *vice versâ*, aucune personne résidant dans le Comté de Bonaventure ne sera sujette à être assignée à comparaître devant la dite Cour lorsqu'elle siégera dans le Comté de Gaspé: Pourvu toujours, que rien dans le présent n'exemptera qui que ce soit, ne résidant pas dans le Comté où la Cour siégera, ou devra siéger, de comparaître comme témoin et de rendre témoignage devant la dite Cour s'il lui a été dûment signifié un subpœna ou ordre de la Cour à cet effet, dans les limites de tel Comté, pendant les séances de la Cour, ou dans les trois jours avant ces séances.

Proviso.

Protonotaires
conjointes pour
la dite Cour,
nommés.

XX. Et qu'il soit statué, que pour la commodité des habitants du District de Gaspé, il sera loisible au Gouverneur de cette Province de nommer, durant bon plaisir, deux personnes convenables sous le rapport de la capacité, et de l'expérience dans la pratique des Cours de Jurisdiction Civile et Criminelle du Bas-Canada, pour être conjointement Greffiers de la Couronne et Protonotaires de la dite Cour du Banc de la Reine du District de Gaspé, dont l'un résidera à Percé susdit, et y tiendra son bureau ouvert au Palais de Justice chaque jour de l'année, depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi, (excepté toujours les dimanches et fêtes d'obligation,) et l'autre à New-Carlisle, et y tiendra aussi son bureau ouvert de la même manière, au Palais de Justice, tous les jours de l'année (avec l'exception susdite) pendant les heures sus-mentionnées: Pourvu toujours, que la dite Cour aura le pouvoir, et tel pouvoir lui est donné par le présent, de changer aussi souvent que les Juges d'icelle le jugeront à propos les dites heures d'office, et d'en fixer d'autres, ainsi qu'ils le croiront expédient, eu égard toujours à la commodité du public.

Proviso.

XXI. Et qu'il soit statué, que les records et papiers de toutes les poursuites ou actions réelles, personnelles ou mixtes qui auront lieu devant la dite Cour du Banc de la Reine, et dans lesquelles la cause d'action aura eu lieu dans le Comté de Gaspé, seront gardés au bureau du Protonotaire conjoint de la dite Cour à Percé, et les records et papiers de toutes les actions dont la cause aura eu lieu dans le Comté de Bonaventure, seront gardés au bureau du Protonotaire conjoint de la dite Cour à New-Carlisle; et dans les cas où la cause d'action n'aura pas eu lieu dans le District de Gaspé, les records et papiers seront gardés au bureau du Protonotaire du Comté (soit de Gaspé ou Bonaventure, suivant la circonstance) où résidera le défendeur, et s'il ne réside pas dans le District, ce sera au bureau d'où sera émané le premier Writ ou ordre dans telle poursuite ou action: Pourvu toujours, que dans tous les cas, tous les records, papiers et documents enfilés dans la dite Cour, pourront être gardés ou transférés à l'un ou l'autre des dits bureaux où les Juges de la dite Cour ordonneront qu'ils soient gardés ou transférés.

Archives de la Cour du Banc de la Reine, où gardés.

Proviso.

XXII. Et qu'il soit statué, que les dits Protonotaires conjoints tiendront des Régîtres et Plumitifs en duplicata de tous les procédés qui auront lieu devant la dite Cour du Banc de la Reine, dans les causes civiles, de la même manière que ceux tenus par le Protonotaire de la Cour du Banc de la Reine du District de Québec, pour qu'il y ait dans chacun des dits bureaux à Percé et New-Carlisle une copie des dits Régîtres et Plumitifs, et que toute personne désirant les consulter puisse y avoir accès sans aucuns frais.

Des Régîtres &c. doubles seront tenus.

XXIII. Et qu'il soit statué, que tous les records ou papiers relatifs à aucune propriété foncière située dans le dit Comté de Gaspé, qui sont maintenant enfilés au bureau du Greffier ou Protonotaire de la Cour Pro-

Certains Records, transférés.

Exception pour
certains Régis-
tres dont co-
pie sera faite,
&c.

vinciale, abolie par le présent à New-Carlisle, seront, immédiatement après que le présent Acte sera devenu en vigueur, transférés au bureau du Protonotaire conjoint de la dite Cour du Banc de la Reine qui se tiendra à Percé, et y seront gardés et y demeureront comme partie des records et documents du dit bureau; excepté toujours les Régîtres qui sont dans le dit bureau à New-Carlisle et connus comme étant " Les Régîtres des réclamations des terres dans Gaspé," qui demeureront au bureau du Protonotaire conjoint de la dite Cour du Banc de la Reine qui se tiendra à New-Carlisle; mais il sera du devoir des Protonotaires conjoints susdits de faire faire, dans les deux ans qui suivront leur nomination, une copie fidèle de toute et chaque entrée ou écriture qui se trouve dans les dits Régîtres, sur des Régîtres semblables, et bien reliés pour cet objet, et cette copie certifiée par les dits Protonotaires conjoints, par une entrée faite par eux expressément pour cela sur le premier, second ou troisième feuillet de chacun des dits livres ou régîtres, sera dès lors regardée comme authentique, et comme telle sera transférée au bureau des dits Protonotaires conjoints qui se tiendra à Percé, et y sera gardée comme partie des Archives et documents du dit bureau de Percé, pour que tous ceux y intéressés puissent en tous temps y avoir un libre accès sans avoir à payer aucun honoraire ou déboursés à cet égard; et des copies certifiées par les dits Protonotaires conjoints (et pour lesquelles ils auront droit à douze sols par cent mots) de toute réclamation, adjudication, ou entrée écrite dans l'un ou l'autre des dits Régîtres, seront considérées comme authentiques, et seront admises comme elles dans toutes les Cours de Justice du Bas-Canada.

Archives de la
Cour Provin-
ciale transa-
ctés dans les causes
du ressort de la

XXIV. Et qu'il soit statué, que les Régîtres, Archives, Documents et procédures de la Cour Provinciale abolie par le présent, seront, immédiatement après la mise en force du présent Acte, transférés, en ce

qu'ils se rapportent à des matières du ressort de la dite Cour du Banc de la Reine, au bureau des Protonotaires conjoints d'icelle du Comté où ils se trouveront immédiatement avant la mise en force du présent Acte, pour y être gardés et pour faire partie des Archives, Régîtres, Documents et procédures de la dite Cour, mais néanmoins sujets à être transférés sur l'ordre des Juges de la dite Cour.

Cour du Banc de la Reine.

XXV. Et qu'il soit statué, que nul jugement, ordre, règle ou acte de la dite Cour Provinciale, légalement prononcé ou fait avant que le présent Acte devienne en force, ne sera invalidé, mais il demeurera dans toute sa force comme si le présent Acte n'eût pas été passé; et aucune action, poursuite, cause ou procédure pendante en la dite Cour Provinciale, ne sera arrêtée, discontinuée ou annulée, mais elle sera transmise dans son état actuel à la dite Cour du Banc de la Reine, y subsistera et y deviendra pendante, et les procédures ultérieures sur icelle auront lieu dans la dite Cour jusqu'à jugement et exécution et tous autres procédés qui en sont la suite, comme si la poursuite ou action eût été originairement commencée ou intentée dans la dite Cour.

Causes commencées dans la Cour Provinciale, continuées.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province de nommer, aussitôt que possible après que le présent Acte sera devenu en force, une personne convenable et compétente, quant à la capacité et intégrité, pour être Shérif du dit District de Gaspé, lequel, avant d'entrer dans l'exercice des devoirs de sa charge, donnera caution comme il est pourvu par la loi relativement aux autres Shérifs du Bas-Canada, jusqu'au montant de quinze cents livres courant.

Il sera nommé un Shérif pour le District de Gaspé.

XXVII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que depuis et après le jour où le présent Acte deviendra en

Comment seront les ventes des terres

du District par
le Shérif.

force, toutes les ventes d'immeubles de toute espèce quelconque qui seront faites dans le dit District de Gaspé par le Shérif d'icelui, en vertu d'un jugement, Writ d'exécution ou ordre de Cour, auront lieu dans le Township, Etablissement ou localité où la propriété à vendre sera située, et sur le lieu même, si la chose peut se faire, ou autrement elle se fera au lieu le plus public et le plus près d'icelle, dans le Township, Etablissement ou localité où elle sera située; et le Shérif sera tenu de donner avis particulier de ce lieu public, dans sa publication officielle de la vente, en sus de tous les autres avis qu'il est par la loi tenu de donner dans telle publication.

La Cour du
Banc de la
Reine du Dis-
trict de Qué-
bec continuera
les causes y
commencées.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte n'empêchera la Cour du Banc de la Reine du District de Québec, de continuer et terminer toute poursuite ou action, matière ou procédures pendantes en la dite Cour, lorsque le présent Acte deviendra en force, nonobstant qu'elles eussent été du ressort et dans la juridiction de la dite Cour du Banc de la Reine du District de Gaspé, si elles eussent été intentées après que le présent Acte sera devenu en force.

Nouveaux
Termes des
Sessions Gé-
nérales de la
Paix, établies
dans le District
de Gaspé.

XXIX. Et qu'il soit statué, qu'au lieu des époques ci-devant établies par la loi pour tenir les Sessions Générales de la Paix dans le District Inférieur de Gaspé, et qui sont par le présent discontinuées, les Sessions Générales de la Paix se tiendront chaque année, dans et pour chacun des dits Comtés de Gaspé et Bonaventure, par trois des Juges de Paix (dont l'un sera du Quorum,) résidant dans tel Comté, aux temps et lieux suivants seulement, savoir:—dans le dit Comté de Gaspé, à Percé, et au Bassin de Gaspé, pendant les trois jours qui suivront immédiatement les Séances de la Cour de Circuit aux dits lieux respectivement; et dans le Comté de Bonaventure, à New-Carlisle et à Carleton, pendant les trois jours qui suivront immédiatement les

Séances de la Cour de Circuit aux dits lieux respectivement; et le Commissaire des Banqueroutes des dits Comtés respectivement, sera *ex officio*, Juge de Paix pour le Comté où il résidera, et il sera de son devoir d'agir comme Président des Sessions Générales de la Paix en icelui: Pourvu toujours, que dans le cas où la maladie, ou autre cause, l'empêcherait d'y assister, la Cour, si elle est d'ailleurs légalement constituée, ne deviendra pas incompétente à raison de telle absence: Et pourvu aussi, que la qualification foncière ne sera pas nécessaire à tel Commissaire des Banqueroutes pour le mettre en état d'agir légalement comme Juge de Paix, nonobstant toute chose à ce contraire dans l'Acte de la Législature de cette Province, passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, et intitulé, *Acte pour la Qualification des Juges de Paix*.

Le Commissaire de Banqueroutes président des Sessions.

XXX. Et qu'il soit statué, que depuis et après le jour où le présent Acte deviendra en force, l'Acte de la Législature du Bas-Canada, passé dans la seconde année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé, *Acte pour étendre les dispositions d'un certain Acte y mentionné, en autant qu'il se rapporte à la Judicature du District Inférieur de Gaspé, et pour pourvoir plus efficacement à la due administration de la Justice dans le dit District*; et l'Acte de la même Législature, passé dans la quatrième année du règne mentionné en dernier lieu, et intitulé, *Acte pour amender un certain Acte y mentionné, et pour étendre d'avantage la juridiction de la Cour Provinciale du District Inférieur de Gaspé*; et l'Acte de la dite Législature, passé dans la sixième année du même règne, et intitulé, *Acte pour amender et continuer pour un temps limité certains Actes y mentionnés, relatifs à la Judicature du District Inférieur de Gaspé*; et l'Acte de la dite Législature, passé dans la seconde année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé, *Acte pour continuer et amender certains Actes relatifs à la Judicature du District Inférieur*

Actes révoqués.

2 Geo. 4. c. 5;

4 Geo. 4. c. 74

6 Geo. 4. c. 25;

2 Guil. 4. c. 50,

3 & 4 V. c. 4. *de Gaspé*; et l'Ordonnance du Gouverneur et Conseil Spécial pour les affaires du Bas-Canada, passée dans la Session tenue dans la troisième année du règne de Sa Majesté, et intitulée, *Ordonnance pour rendre permanents certains Actes y mentionnés, relatifs à l'administration de la Justice dans le District Inférieur de Gaspé*; et l'Acte de la Législature de cette Province, passé dans 4 & 5 V. c. 22. *la Session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulée, Acte pour pourvoir temporairement à l'administration de la Justice dans les Isles de la Magdelaine, dans le Golfe St. Laurent, seront, et les dits Actes et Ordonnances, ainsi que tous autres Actes ou Ordonnances ou dispositions de la Loi, incompatibles avec le présent Acte, ou aucune de ses dispositions, sont par le présent abrogés, mais tous Actes, Ordonnances ou dispositions de la loi révoqués par iceux, demeureront néanmoins révoqués.*

Clause interprétative.

XXXI. Et qu'il soit statué, que les mots "Gouverneur de cette Province," chaque fois qu'ils se rencontrent dans les dispositions ci-dessus, signifieront et comprendront le Gouverneur ou la personne autorisée à remplir la Commission de Gouverneur pour le temps d'alors en cette Province; et les mots "Bas-Canada," chaque fois qu'ils se rencontrent dans les dites dispositions, signifieront et comprendront la partie de la Province du Canada qui constituait ci-devant la Province du Bas-Canada; et tout mot ou mots comportant le singulier et le masculin seulement, comprendront plusieurs matières de même espèce aussi bien qu'une seule, et plusieurs personnes aussi bien qu'une seule, et les corps incorporés aussi bien que les individus, à moins qu'il n'y soit spécialement pourvu autrement, ou qu'il y ait quelque chose dans le sujet ou le contexte qui répugnerait à tel sens.

Acte en force.

XXXII. Et qu'il soit statué, que le présent Acte commencera à avoir force et effet, le, depuis et après le

vingt-et-unième jour d'Avril, de l'année de notre Seigneur, mil-huit-cent-quarante-quatre, et pas avant.

C A P. XVIII.

Acte pour établir une meilleure Cour d'Appel dans le Bas-Canada.

[9ème Décembre, 1843.]

ATTENDU que l'expérience a démontré que la Preamble. Cour Provinciale d'Appel qui existe maintenant dans le Bas-Canada, est tout-à-fait insuffisante pour la due administration de la Justice; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que telle partie d'un Acte de la Législature du Bas-Canada, Partie de l'Acte du B. C. 21 G. 3. c. 6, révoquée. passé dans la trente-quatrième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé, *Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Jurisdiction d'icelle, et qui rappelle certaines lois y mentionnées*, en autant qu'il a rapport à l'établissement et à la constitution de la dite Cour Provinciale d'Appel du Bas-Canada, soit, et elle est par le présent révoquée, et que la dite Cour d'Appel Provinciale soit, et elle est par le présent, abolie.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera établi dans le Bas-Canada une Cour de Record qui sera nommée "La Etablissement de la Cour d'Appel. Cour d'Appel du Bas-Canada;" et la dite Cour sera

composée de tous les Juges des diverses Cours du Banc de la Reine du Bas-Canada.

Jurisdiction de la Cour.

III. Et qu'il soit statué, que la Cour d'Appel établie par le présent Acte, et les Juges d'icelle, auront, posséderont et exerceront une Jurisdiction d'Appel en matières Civiles, et aussi la Jurisdiction d'une Cour d'Erreur, dans et pour tout le Bas-Canada, avec plein pouvoir et autorité de connaître, entendre, décider et juger, suivant la loi, toutes les causes, matières et choses portées, ou qui seront portées devant la dite Cour, soit par appel, soit par pourvoi pour erreur (*Writ of error*) de toutes et chacune les Cours et Juridictions dont il peut, suivant la loi, ou pourra y avoir appel, ou pourvoi pour erreur comme susdit.

Pouvoirs de l'ancienne Cour d'Appel transférés à la nouvelle, lorsqu'ils ne sont point incompatibles avec les dispositions de cet Acte.

IV. Et qu'il soit statué, que tous et chacun les pouvoirs, autorité et jurisdiction appartenant à la Cour d'Appel Provinciale abolie par le présent Acte, et aux divers Juges ou membres d'icelle, et qui sont exercés et pourraient être exercés par elle ou par eux, tant en Cour que hors de Cour, en Terme que hors de Terme, ou en Vacances, passeront et appartiendront, en tant qu'ils ne seront pas contraires aux autres dispositions du présent Acte, à la Cour d'Appel par le présent établie ; et cette Cour d'Appel et les Juges d'icelle les exerceront et pourront les exercer séparément et respectivement, en Cour ou hors de Cour, en Terme ou hors de Terme, ou en Vacances, aussi pleinement qu'auraient pu le faire la dite Cour d'Appel Provinciale abolie par le présent Acte, et les divers Juges ou membres d'icelle, ou aucun d'eux, en Cour ou hors de Cour, en Terme ou hors de Terme, ou en Vacances, si le présent Acte n'eût pas été passé.

Ordre de préférence parmi les Juges de la Cour.

V. Et qu'il soit statué, que le Juge en Chef du Bas-Canada, ou pendant son absence, ou la vacance de son office, le Juge en Chef du District de Montréal, ou

celui de Québec, selon la circonstance, ou pendant l'absence des dits deux Juges en Chef, ou la vacance de leurs offices, respectivement, le plus ancien des autres Juges présents, présidera la Cour d'Appel établie par le présent Acte; et lorsque les dits deux Juges en Chef siégeront ensemble à cette Cour, le Juge en Chef du Bas-Canada aura la préséance.

VI. Et qu'il soit statué, que la Cour d'Appel établie par le présent Acte, tiendra trois Termes par année; dans lesquels Termes quatre des Juges sus désignés formeront un quorum, et pourront tenir la dite Cour et en exercer les pouvoirs et l'autorité; et les dits Termes se tiendront alternativement dans la Cité de Québec et dans celle de Montréal, pendant les périodes de temps qui suivent, c'est à savoir: du premier au dixième jour de chacun des mois de Mars, Juillet et Novembre, les dits premier et dixième jours inclusivement: Pourvu toujours, que le premier Terme de la dite Cour aura lieu dans la Cité de Québec.

Termes de la Cour.

Quorum.

Proviso.

VII. Et qu'il soit statué, que les Juges de la Cour dont il y aura appel, ne pourront siéger ni agir en la dite Cour d'Appel, dans toute cause portée devant elle, soit que ces Juges, en Cour Inférieure, aient concouru ou non au jugement dont il y aura appel, soit qu'ils aient été absents lorsque ce jugement aura été rendu, nonobstant toute loi, coutume, ou usage à ce contraires: Pourvu toujours, que tout jugement, ou ordre rendu par la majorité des Juges présents à aucune séance de la dite Cour d'Appel, aura la même force et effet, que si tous les Juges présents y eussent concouru: Et pourvu aussi, que le jugement dont il y aura appel, sera maintenu et confirmé chaque fois que les Juges présents à aucune séance de la dite Cour d'Appel, seront également partagés d'opinion sur la question de savoir s'il doit être confirmé ou non.

Les Juges de la Cour dont il y a appel ne pourront siéger à la Cour d'Appel.

Proviso.

Les jugements seront rendus à la majorité des voix.

Le jugement dont il y aura appel sera confirmé, si la Cour est également divisée.

Nomination du
Greffier.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province de nommer de temps à autre, un Greffier de la Cour d'Appel établie par le présent Acte ; et ce Greffier résidera, soit dans la Cité de Québec, soit dans celle de Montréal, et nommera, par commission, revêtue de son seing et sceau, un Député qui résidera dans celle des dites Cités où le dit Greffier ne sera pas domicilié lui-même ; et ce Député est par le présent autorisé à remplir les fonctions de Greffier de la Cour d'Appel, et il continuera à les remplir, avenant le cas de mort, destitution, suspension ou résignation du dit Greffier, jusqu'à ce qu'il lui ait été nommé un successeur ; et l'acte de nomination du Député Greffier sera inséré tout au long dans le Régistre de la Cour : Pourvu toujours, qu'il sera loisible, en tout temps, à ce Greffier, de destituer son Député, et d'en nommer un autre pour le remplacer.

Il y aura un
Député Greffier.

Pouvoirs du
Député.

Proviso.

Le Greffier ni
son Député ne
pratiqueront
comme procureurs,
&c.

IX. Et qu'il soit de plus statué, que le Greffier ni le Député Greffier de la dite Cour d'Appel, ne pourront, tant qu'ils exerceront ces fonctions, pratiquer en qualité d'Avocat, *Proctor*, Solliciteur, Procureur ou Conseil dans aucune Cour de Justice du Bas-Canada.

Style des
Writs ou Ordres.

X. Et qu'il soit statué, que tous les Writs et Ordres émanés de la Cour d'Appel établie par le présent Acte, le seront au nom de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, seront revêtus du sceau de la dite Cour, attestés au nom de celui des Juges de cette Cour présent dans le Bas-Canada, qui aura actuellement la préséance sur les autres Juges d'icelle, et signés par le dit Greffier, ou son Député, dont le devoir sera de les préparer et dresser ; et chaque Writ ou Ordre sera dans les deux langues Anglaise et Française, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Lesquels seront dans les
deux langues.

Cause de récusation ou
disqualification.

XI. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'un nombre quelconque des Juges de la dite Cour d'Appel

Établie par le présent Acte, sera légalement récusé, disqualifié, ou rendu incompétent, pour cause d'intérêt ou autrement, à siéger en la dite Cour d'Appel, dans aucune cause de sa compétence, de manière à laisser la dite Cour sans Quorum. pour en prendre connaissance, il sera du devoir du Greffier de cette Cour, lorsqu'il en sera requis par écrit par l'une des parties, de faire rapport de ce fait au Gouverneur de cette Province; et ce rapport sera signé de lui et revêtu du sceau de la dite Cour; et le Gouverneur de cette Province pourra nommer *ad hoc*, par Commission revêtue de son seing et sceau, un pareil nombre des membres du Barreau du Bas-Canada, pour siéger en la dite Cour d'Appel, au lieu et place des Juges ainsi récusés, disqualifiés ou incompétents, afin d'entendre et juger cette cause comme susdit; et les personnes qui seront ainsi nommées pour agir comme Juges *ad hoc*, auront, lorsqu'ils agiront comme tels, les mêmes pouvoirs et autorité, relativement à telle cause, qu'auraient eus les Juges ainsi récusés, disqualifiés, ou rendus incompétents: Pourvu toujours, que les personnes ainsi nommées, devront être des Avocats d'au moins huit ans de pratique au Barreau du Bas-Canada.

Nomination de
Juges *ad hoc*.

XII. Et qu'il soit statué, que toutes et chacune les lois du Bas-Canada, qui, immédiatement avant l'époque ci-après fixée pour l'opération du présent Acte, seront en vigueur, pour régler et diriger les procédés et la pratique de la Cour d'Appel Provinciale abolie par le présent Acte, et qui ne sont pas révoquées ou changées par icelui, ou contraires à ses dispositions, continueront d'être en force et seront observées dans la Cour d'Appel établie par le présent, tout comme elles l'auraient été dans la Cour d'Appel Provinciale par le présent abolie, si le présent Acte n'eût pas été passé.

Lois étendues
à la Cour
d'Appel.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de la Cour d'Appel établie par le présent, de faire et établir, La Cour d'Appel sera le Tarif des hono-

raires et des Règles de pratique pour sa juridiction et pour les Cours du Banc de la Reine, au Terme Supérieur.

dans les douze mois qui suivront la mise en vigueur du présent Acte, tant pour la dite Cour d'Appel, que pour les diverses Cours du Banc de la Reine du Bas-Canada, en Terme Supérieur, un Tarif d'Honoraires pour les Officiers des dites Cours, respectivement, et pour les Procureurs pratiquant en icelles, de même que telles Règles de pratique qui pourront être jugées nécessaires en matière civile, relativement à la signification des Ordres, à l'exécution et au rapport des Writs, aux procédures qui doivent avoir lieu, tant en Cour que hors de Cour, pendant les Termes que hors des Termes et dans les Vacances, pour lier contestation et mener les causes à jugement, et relativement aux autres matières de procédure; et réglemens concernant la conduite des affaires qui seront devant les dites Cours, respectivement; lesquels tarif et règles de pratique pourront être révoqués, changés et amendés en tous temps par la dite Cour d'Appel: Pourvu toujours, qu'aucune règle de pratique, faite et établie par la dite Cour d'Appel, ne sera contraire, ou ne répugnera au présent Acte, ou à tout autre Acte ou loi en force dans le Bas-Canada; autrement elle sera nulle et de nul effet: Et pourvu aussi, que le Tarif d'Honoraires et les règles de pratique en vigueur lors de la mise en opération du présent Acte dans la Cour d'Appel Provinciale abolie par icelui, conserveront leur vertu quant à la Cour d'Appel maintenant établie, et le Tarif des Honoraires et les règles de pratique en force, à l'époque ci-dessus en dernier lieu mentionnée, dans les diverses Cours du Banc du Roi (qui seront appelées ci-après en certains cas Cours du Banc de la Reine) du Bas-Canada, continueront d'être en force dans les dites Cours respectivement, jusqu'à ce que le tarif et les règles de pratique désignés plus haut, aient été faits et dûment établis par la dite Cour d'Appel, pour elle-même et pour les dites Cours du Banc de la Reine respectivement; mais ils pourront être amendés par les dites Cours du Banc de la Reine,

Proviso.

Proviso.

Tarif et Règles de pratique qui resteront en vigueur jusqu'à ce que la Cour d'Appel en ait fait d'autres.

respectivement, jusqu'à ce que la dite Cour d'Appel ait fait, pour les dites Cours du Banc de la Reine, respectivement, un Tarif d'Honoraires et des règles de pratique: Proviso. Pourvu toujours, que rien dans le présent Acte ne sera censé continuer en force ou valider aucune partie des dites règles de pratique, qui sera contraire ou qui répugnera au présent Acte ou à tout autre Acte, ou loi, en vigueur dans le Bas-Canada.

XIV. Et qu'il soit statué, que telle partie de l'Acte de la Législature du Bas-Canada, passé dans la quarante-et-unième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé, *Acte pour amender certaines formes de procéder dans les Cours de Jurisdiction Civile en cette Province, et pour faciliter l'administration de la Justice*, ou de tout autre Acte ou loi, qui autorise aucune Cour du Banc du Roi (ou de la Reine) à établir des Réglements et des Règles de pratique, relativement à la signification des Ordres, à l'exécution et au rapport des Writs, aux procédures pour lier contestation et à d'autres matières de règlement dans les dites Cours, en Terme Supérieur, sera, et icelle est par le présent, révoquée, à compter de l'expiration d'une année après la mise en vigueur du présent Acte. Partie de l'Acte du B. C. de la 41 G. 3. c. 7, sera révoquée après un certain laps de temps.

XV. Et qu'il soit statué, que tout jugement final, rendu par la dite Cour d'Appel établie par le présent Acte, contiendra l'exposition sommaire des points de fait et de droit, et des motifs sur lesquels il sera fondé, avec les noms des Juges qui y auront concouru, et de ceux qui auront été d'une opinion contraire. Les Jugements de la Cour seront motivés.

XVI. Et attendu qu'il est nécessaire de pourvoir à l'accomplissement des devoirs des Juges des diverses Cours du Banc de la Reine du Bas-Canada, pendant les Termes de la Cour d'Appel établie par le présent Acte, et pendant un certain temps avant et après; Qu'il soit Comment seront remplis les devoirs des Juges pendant qu'ils seront absents à la Cour d'Appel.

statuë, que les Juges de Circuit des Districts de Québec et de Montréal, et les Commissaires de Banqueroutes résidant dans les Districts des Trois-Rivières et de St. François respectivement, auront et exerceront, pendant les Termes de la Cour d'Appel, et pendant les quatre jours qui précéderont et suivront immédiatement le premier et le dernier jour des dits Termes, dans leurs Districts respectifs, les mêmes pouvoirs et autorité qui leur appartiendraient s'ils étaient nommés, pour les périodes de temps susdites, Juges-assistants de la Cour du Banc de la Reine dans ces mêmes Districts, respectivement; excepté toujours le pouvoir de siéger dans la dite Cour d'Appel.

Appels à Sa
Majesté en son
Conseil Privé.

XVII. Et qu'il soit statuë, qu'il y aura appel des jugements de la Cour d'Appel établie par le présent Acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, en Conseil Privé, dans cette partie du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande nommée Angleterre, dans tous et chacun les cas où il pourrait y avoir appel, à l'époque de la mise en force du présent Acte, des jugements de la Cour d'Appel Provinciale, abolie par le présent, à Sa Majesté en son Conseil Privé, aux termes et conditions, en la manière et selon les règles et restrictions établies pour les appels interjetés de la dite Cour d'Appel Provinciale, à Sa Majesté en son Conseil Privé.

Les archives
de la Cour
d'Appel Pro-
vinciale, seront
transférées à
la nouvelle
Cour d'Appel.

XVIII. Et qu'il soit statuë, que tous et chacun les dossiers, régîtres, documents et procédures de la Cour d'Appel Provinciale abolie par le présent Acte, seront immédiatement après la mise en vigueur du présent Acte, transférés au dépôt records, régîtres, documents et des procédures de la Cour d'Appel établie par le présent, et en feront partie.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'aucun jugement, ordre, règle ou acte de la Cour d'Appel Provinciale abolie par le présent, légalement prononcés, faits ou rendus avant la mise en vigueur du présent Acte, ne seront annulés par le présent, mais ils demeureront en pleine vigueur et vertu, comme si le présent Acte n'eût pas été passé ; de même aucune cause, appel, pourvoi pour erreur (*Writ of error*) ou procédure de la dite Cour d'Appel Provinciale, ne seront annulés ni discontinués, mais ils seront, en leur condition actuelle, respectivement transférés à la Cour d'Appel établie par le présent Acte, où ils auront la même valeur, à toutes fins et intentions, que s'ils y eussent été respectivement commencés, portés et enrégistrés ; et cette dernière Cour aura plein pouvoir et autorité de procéder en conséquence, dans toutes ces causes, appels, pourvois pour erreur et procédures, jusqu'à jugement et exécution, et de faire telles règles et ordres à cet égard que la Cour d'Appel Provinciale abolie par le présent Acte, aurait pu établir, et que la Cour d'Appel établie par le présent Acte est autorisée à décréter dans les causes, appels, pourvois pour erreur et procédures, commencés ou pendants devant elle.

Les procédures de la Cour d'Appel Provinciale seront continuées dans la nouvelle Cour d'Appel.

XX. Et qu'il soit statué, que chaque Writ ou Ordre qui sera rapportable à la Cour d'Appel Provinciale abolie par le présent Acte, aucun jour après la mise en opération du présent Acte, le sera à la Cour d'Appel établie par le présent, et sera censé et considéré rapportable le premier jour du Terme de cette dite dernière Cour, qui suivra celui auquel tel Writ ou Ordre sera rapportable.

Rapport des Writs &c. émanés par la Cour d'Appel Provinciale.

XXI. Et qu'il soit statué, que telle partie d'aucun Acte, Ordonnance ou Loi, qui sera contraire ou qui répugnera au présent Acte, sera, et icelle est par le présent, révoquée.

Les lois incompatibles avec le présent acte sont révoquées.

Clause d'inter-
prétation.

XXII. Et qu'il soit statué, que les mots "Gouverneur de cette Province," chaque fois qu'ils se trouvent dans le présent Acte, signifieront le Gouverneur ou la personne autorisée à remplir les fonctions de Gouverneur en cette Province, pour le temps d'alors; et que les mots "Bas-Canada" chaque fois qu'ils se trouvent dans le présent Acte, seront censés désigner la partie de cette Province du Canada qui formait ci-devant la Province du Bas Canada; et tous et chaque mots employés au singulier seulement, y seront censés embrasser aussi bien diverses matières d'une même espèce, qu'une seule matière, à moins qu'il n'y ait été autrement pourvu d'une manière spéciale; ou qu'il n'y ait quelque chose dans le sujet ou le contexte qui répugne à une telle interprétation.

Tems auquel
cet Acte entre-
ra en vigueur.

XXIII. Et qu'il soit statué, que les précédentes dispositions du présent Acte, deviendront en vigueur depuis et après le vingt-et-unième jour d'Avril, mil-huit-cent-quarante-quatre, et pas auparavant.

CAP. XIX.

Acte pour pourvoir à la décision sommaire des
Petites Causes, dans le Bas-Canada.

[9e Décembre, 1843.]

ATTENDU que l'expérience a démontré qu'un mode facile et expéditif pour le recouvrement des petites dettes, et la décision des causes qui ont pour objet des choses d'une faible valeur, dans le Bas-Canada, est essentiellement avantageux aux habitants de cette portion de la Province: Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué, en vertu de la dite autorité; que lorsqu'au moins cent propriétaires de terres ou héritages dans une paroisse, township ou localité extra-paroissiale du Bas-Canada, présenteront au Gouverneur de cette Province, une pétition demandant l'établissement d'une Cour de Commissaires pour le fins ci-après mentionnées, il sera loisible au Gouverneur de nommer une ou plusieurs personnes, domiciliées en telle paroisse, township ou localité extra-paroissiale, Commissaire ou Commissaires de tel lieu, pour y tenir la Cour de Commissaires pour les fins du présent Acte: Pourvu toujours, qu'il ne sera fait aucune nomination d'un ou de plusieurs Commissaires, conformément à la dite pétition, s'il n'est auparavant certifié au Gouverneur, par

Préambule.

Il sera établi des Cours de Commissaires en certains lieux, sur la demande des Habitants.

Province.

Proviso :
certaines per-
sonnes ne
pourront être
nommées
Commissaires.

trois des principaux habitants de telle paroisse, township ou localité extra-paroissiale, que les personnes, qui ont signé la pétition, y sont réellement domiciliées et propriétaires de terres et héritages : Et pourvu aussi, que nul huissier, sergent de milice, aubergiste, cabaretier, ou personne tenant une maison d'entretien public, ne sera nommé Commissaire pour les fins de cet Acte.

Les Juges de
Circuit seront
Commissaires
ex officio, de
Québec et de
Montréal.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que les Juges de Circuit qui seront ci-après nommés pour les Districts de Québec et de Montréal, respectivement, en vertu d'un certain Acte passé pendant la Session, seront *ex officio* Commissaires des cités et paroisses de Québec et Montréal pour les fins du présent Acte ; et tiendront respectivement les Cours de Commissaires dans et pour les places susdites, pourvu qu'il soit présenté une Pétition comme ci-dessus, et il ne sera nommé en aucun temps d'autres Commissaires pour ces localités : Pourvu toujours, que la paroisse de St. Roch, sera comprise dans la cité et paroisse de Québec, pour toutes les fins du présent Acte.

Proviso.

Montant de
la juridiction
des Cours de
Commissaires
et causes dont
elles prendront
connaissance.

III. Et qu'il soit statué, que chacune des dites Cours de Commissaires, aura le pouvoir d'entendre, juger et décider d'une manière sommaire, d'après les droits des parties, en bonne conscience, selon l'équité et au meilleur de la connaissance et du jugement des Commissaire ou Commissaires qui la tiendront, toutes les poursuites et actions, (sauf les exceptions ci-après) pour affaires purement personnelles ou mobilières, dans lesquelles la somme, ou la valeur de la chose demandée, n'excèdera pas six livres cinq chelins courant, et lorsque le ou les Défendeurs résideront dans une paroisse, township ou localité extra-paroissiale, dans et pour laquelle les Commissaire ou Commissaires seront nommés.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la ju-^{Exceptions.}risdiction des Cours de Commissaires par le présent établies, ne s'étendra ni aux actions pour calomnie, ou assaut et batterie, ni à celles qui ont rapport à la paternité, à l'état civil des personnes en général, à la séduction, aux frais de gésine, ou à aucune amende et pénalité que ce soit.

V. Et qu'il soit statué, que toute personne au-dessous de vingt-et-un ans, mais au-dessus de quatorze ans, pourra poursuivre devant une Cour de Commissaires siégeant en vertu du présent Acte, pour le recouvrement de toute somme d'argent n'excédant pas six livres cinq chelins courant, à elle due pour ses gages, tout comme si elle eût atteint l'âge de majorité, nonobstant toute loi à ce contraire.

Les personnes au-dessous de 21 ans et au-dessus de quatorze ans pourront poursuivre pour leurs gages.

VI. Et qu'il soit statué, que dans les matières dont pourront connaître les dites Cours de Commissaires, la preuve par témoins sera admise et suffisante dans tous les cas où, avant la passation du présent Acte, elle l'aurait été, si la somme, ou la valeur de la chose en litige, eût été moindre que de cent livres ancien cours; et toute loi ci-devant en vigueur dans le Bas-Canada, exigeant en tels cas, une preuve par écrit, ou un commencement de preuve par écrit, est révoquée par le présent.

La preuve par témoins sera admise, quoique la somme en litige excède cent livres, ancien cours.

VII. Pourvu aussi, et qu'il soit statué, que lorsqu'il n'aura pas été nommé de Commissaire pour la paroisse, township ou localité extra-paroissiale dans laquelle résidera le Défendeur, ou si tous les Commissaires sont absents, malades, ou incapables d'agir en leur qualité officielle, de manière que la Cour ne puisse pas siéger, alors le Défendeur pourra être poursuivi devant la Cour de Commissaires la plus voisine de l'endroit où il résidera, qui sera située dans le même District, pourvu que la distance n'excède pas dix lieues; et dans tous les

Le Défendeur pourra être poursuivi, en certains cas, devant la Cour la plus voisine, quoique pas dans la même Paroisse, &c.

cas la poursuite pourra être intentée devant la Cour de Commissaires la plus voisine de la résidence du Défendeur, quoique cette Cour ne soit pas tenue dans la même paroisse, township ou localité extra-paroissiale, pourvu qu'elle soit dans un rayon de dix lieues, et dans le même District.

Il n'y aura qu'une Cour en chaque Paroisse.

VIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'il n'y aura dans chaque paroisse, township ou localité extra-paroissiale du Bas-Canada, qu'une Cour d'établie en vertu du présent Acte, quoique deux ou plusieurs Commissaires soient nommés pour le même lieu ; cette Cour pourra être tenue par aucun de ces Commissaires : mais tous les Commissaires nommés pour le même lieu, pourront néanmoins être présents et assister à la Cour, s'il est nécessaire, ou s'ils le jugent à propos eux-mêmes ; et, sauf et excepté dans les cités et paroisses de Québec et de Montréal, la Cour se tiendra près de l'église, ou dans le lieu le plus fréquenté de chaque paroisse, township ou localité extra-paroissiale, qui sera indiqué de temps à autre par le Commissaire, ou la majorité des Commissaires, là où il y en aura plus de deux pour la même localité ; et dans les endroits où il n'y en aura que deux, par le Commissaire dont le nom sera le premier sur la liste ; et le lieu où la Cour se tiendra sera spécifié dans chaque assignation, ou ordre de *subpœna* émané en vertu du présent Acte.

Lieux d'audience des Cours.

Qui les fixera.

Ils seront spécifiés dans les Ordres.

Audiences des Cours.

IX. Et qu'il soit statué, que, excepté dans les cités et paroisses de Québec et Montréal, les dites Cours de Commissaires se tiendront le premier lundi de chaque mois, qui ne sera point un jour de fête d'obligation, et si ce jour est une fête d'obligation, ce sera le jour suivant, et tels autres jours auxquels elles jugeront nécessaire de s'ajourner pour l'audition des témoins et la décision des causes ; et ces Cours, respectivement, siégeront publiquement dans quelque salle ou place convenable, fournie par leurs Greffiers, sous la direction des Com-

Le Greffier fournira une salle d'audience.

missaires ; et les frais de loyer et de chauffage de cette salle, de même que les autres dépenses nécessaires pour la tenue commode des dites Cours, seront payés par les Greffiers respectivement, sur les honoraires qui leur sont ci-après accordés : Pourvu toujours, qu'aucune de ces Cours ne sera tenue dans une auberge ou maison d'entretien public, ni dans aucune de leurs dépendances. Proviso.

X. Et qu'il soit statué, que la Cour de Commissaires Temps et lieux où siégera la Cour à Québec et à Montréal. siégera dans les cités et paroisses de Québec et Montréal, respectivement, le lundi de chaque semaine qui ne sera pas une fête d'obligation, et le jour suivant si le lundi est une fête d'obligation, et tels autres jours auxquels elle s'ajournera en la manière voulue pour les autres Cours de Commissaires ; et la Cour siégera dans les dites cités et paroisses, dans les palais de justice qui y sont situés, et en telle partie d'icelles qui sera désignée de temps à autre par les Juges des Cours du Banc du Roi (ou de la Reine), qui siégeront dans ces palais de justice, respectivement.

XI. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas de la compétence de la Cour des Commissaires, il sera loisible à un des Commissaires, sur la demande qui lui en sera faite, d'accorder et faire émaner un ordre d'assignation, dressé selon la formule de celle des Cédules annexées à cet Acte, qui sera applicable au cas ; et l'assignation ne se fera pas moins de trois jours avant le jour fixé pour la comparution, lorsque le Défendeur résidera dans un rayon de deux lieues de l'endroit où il sera assigné à comparaître, allouant un jour de plus entre l'assignation et la comparution pour chaque cinq lieues de distance, en sus des dites deux lieues. Emanation. des ordres.

Délai entre l'assignation et la comparution.

XII. Et qu'il soit statué, que si, dans une poursuite, tous les Commissaires sont récusés par l'une ou l'autre partie, (et la récusation et ses causes seront mises par écrit,) que et par là la Cour se trouve incompétente pour Récusation des Commissaires.

une copie authentique de cet Acte, ou aucun écrit sous seing privé, produit comme preuve dans une poursuite devant la Cour des Commissaires, sera argué de faux, la poursuite sera, par le fait de cette allégation, évoquée au Terme Supérieur de la Cour du Banc du Roi (ou de la Reine) du District.

de faux aura l'effet d'une évocation au Terme Supérieur.

XV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une évocation se fera en la manière mentionnée en dernier lieu, et que le cautionnement aura été donné tel que voulu ci-après, le Commissaire, ou l'un des Commissaires devant qui le document aura été argué de faux, ou le Greffier de la Cour, certifiera et transmettra, dans les premiers quinze jours qui suivront l'inscription en faux, au Protonotaire de la Cour du Banc du Roi (ou de la Reine) le document argué de faux, avec tous les papiers produits dans la cause, et une copie certifiée des entrées faites dans le registre à ce sujet: Pourvu toujours, qu'aucun Commissaire ou Greffier ne transmettra tel document avant que la partie qui s'inscrira en faux n'ait donné, devant lui, bonne et suffisante caution pour garantir le paiement des frais de son inscription en faux.

Transmission du document argué de faux, &c. lors de cette évocation.

Proviso: cautionnement.

XVI. Et qu'il soit statué, que dans le cas d'une telle évocation, la Cour du Banc du Roi (ou de la Reine) entendra, jugera et décidera l'inscription en faux, et toute la matière en contestation entre les parties, comme si la cause y eût été intentée primitivement, et pourra condamner la partie qui se sera inscrite en faux, si elle ne peut prouver son allégation, à tels dépens auxquels elle aurait pu la condamner, pour une inscription en faux dans aucune cause pendante devant elle.

La Cour du Banc de la Reine jugera la cause et l'inscription en faux.

XVII. Et qu'il soit statué, que dans toute cause portée devant une Cour de Commissaires, l'on pourra renvoyer, du consentement des parties, le ou les matières en contestation dans la cause, ou la Cour pourra

Toutes les questions portées devant une Cour de Commissaires pourront être

procéder, la poursuite sera immédiatement portée à la Cour la plus voisine du même District ; etsi la récusation y est déclarée valide, cette Cour procèdera à l'audition et au jugement de la cause ; mais si la récusation est jugée frivole et mal fondée, les parties seront renvoyées devant la Cour où les Commissaires auront été récusés, afin que cette Cour puisse procéder, comme si la récusation n'eût pas été faite ; et en ce cas, la Cour devant laquelle la cause aura été originairement portée, pourra, indépendamment du mérite de la cause, condamner aux frais de cette récusation frivole et mal fondée, la partie par qui elle aura été faite.

Evocation et appel admis en certains cas.

Proviso relatif aux causes portées aux Cours Supérieures, qui auraient pu l'être aux Cours de Commissaires.

XIII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où un Défendeur, ou autre partie, peut évoquer une poursuite d'une Cour de Circuit à la Cour du Banc du Roi, ou du Terme Inférieur d'une Cour du Banc de la Reine, au Terme Supérieur d'icelle, et appeler de là à la Cour d'Appel du Bas-Canada, et à Sa Majesté en son Conseil privé, tel Défendeur, ou autre partie, engagé dans un procès devant une Cour de Commissaires, aura le même droit d'évocation et d'appel, et pourra évoquer la poursuite au Terme Supérieur de la Cour du Banc du Roi (ou de la Reine) du District : Pourvu toujours, que dans tous les cas où une poursuite ou action sera intentée devant une Cour de Division de District ou de Circuit, ou devant une Cour du Banc de la Reine, contre une personne domiciliée dans les limites de la juridiction d'une Cour établie en vertu du présent Acte, pour toute cause ou matière de sa compétence, le Demandeur n'aura pas droit à recouvrer une somme de frais plus forte que celle qui aurait été encourue, si l'action eût été portée devant la Cour établie en vertu présent Acte ; mais cette limitation de frais ne s'étendra pas aux actions ou poursuites après leur évocation de cette Cour.

L'inscription

XIV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un acte notarié,

une copie authentique de cet Acte, ou aucun écrit sous seing privé, produit comme preuve dans une poursuite devant la Cour des Commissaires, sera argué de faux, la poursuite sera, par le fait de cette allégation, évoquée au Terme Supérieur de la Cour du Banc du Roi (ou de la Reine) du District.

de faux aura l'effet d'une évocation au Terme Supérieur.

XV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une évocation se fera en la manière mentionnée en dernier lieu, et que le cautionnement aura été donné tel que voulu ci-après, le Commissaire, ou l'un des Commissaires devant qui le document aura été argué de faux, ou le Greffier de la Cour, certifiera et transmettra, dans les premiers quinze jours qui suivront l'inscription en faux, au Protonotaire de la Cour du Banc du Roi (ou de la Reine) le document argué de faux, avec tous les papiers produits dans la cause, et une copie certifiée des entrées faites dans le registre à ce sujet: Pourvu toujours, qu'aucun Commissaire ou Greffier ne transmettra tel document avant que la partie qui s'inscrira en faux n'ait donné, devant lui, bonne et suffisante caution pour garantir le paiement des frais de son inscription en faux.

Transmission du document argué de faux, &c. lors de cette évocation.

Proviso: cautionnement.

XVI. Et qu'il soit statué, que dans le cas d'une telle évocation, la Cour du Banc du Roi (ou de la Reine) entendra, jugera et décidera l'inscription en faux, et toute la matière en contestation entre les parties, comme si la cause y eût été intentée primitivement, et pourra condamner la partie qui se sera inscrite en faux, si elle ne peut prouver son allégation, à tels dépens auxquels elle aurait pu la condamner, pour une inscription en faux dans aucune cause pendante devant elle.

La Cour du Banc de la Reine jugera la cause et l'inscription en faux.

XVII. Et qu'il soit statué, que dans toute cause portée devant une Cour de Commissaires, l'on pourra renvoyer, du consentement des parties, le où les matières en contestation dans la cause, ou la Cour pourra

Toutes les questions portées devant une Cour de Commissaires pourront être

aura été assigné à comparaître, ou lorsque le Défendeur confessera jugement, ou que les deux parties conviendront que la cause soit entendue et jugée de suite, la Cour pourra entendre la cause et rendre jugement *instantèr*.

XX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toute Cour de Commissaires d'accorder des suspensions d'exécution, et d'ordonner que le montant des jugements soit acquitté en deux ou en trois paiements à terme, à des intervalles qui ne seront pas de plus d'un mois chacun ; mais si quelqu'un de ces paiements n'est pas fait au temps fixé, l'ordre d'exécution pourra être émané sur le champ pour ce qui restera alors de dû : Pourvu toujours, que lorsqu'un Défendeur pauvre offrira, avant le jugement, bonne et suffisante caution, à la satisfaction de la Cour, pour le montant de la dette et les frais, la Cour pourra ordonner que le montant du jugement soit acquitté par paiements hebdomadaires, dont le dernier n'ira pas au-delà de six mois après la date du jugement.

Les Cours de Commissaires pourront ordonner que les jugements soient payés par termes.

Proviso.

XXI. Et qu'il soit statué, que si une partie refuse ou néglige de payer le montant du jugement rendu par une Cour de Commissaires pour une somme d'argent, dans les huit jours après le prononcé de tel jugement, avec les frais auxquels elle aura été condamnée, tout Commissaire autorisé à siéger en la dite Cour pourra la faire prélever par Warrant de saisie, revêtu de son seing et sceau, et dressé suivant la formule de la Cédule ci-annexée, et après qu'il en aura été donné avis public, suivant la loi, par la vente des meubles et effets de la partie condamnée, qui seront trouvés dans le District, avec les frais et dépens de telle saisie et exécution, lesquels n'excéderont en aucun cas la somme de sept chelins et demi courant : Pourvu toujours, que lorsque les effets auront été seulement saisis, les dits frais et dépens n'excéderont pas la somme de trois chelins et neuf

La saisie sera émanée si le montant du jugement n'est pas payé : sa nature.

Frais.

Proviso.

deniers courant ; les frais de voyage et de nourriture des animaux saisis, exceptés, dans tous les cas.

Les Cours de Commissaires peuvent émaner des Warrants, de la nature de certains Writs.

XXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toute Cour de Commissaires d'émaner, dans les affaires de sa compétence, des Warrants de Saisie-Gagerie, de Saisie-Revendication, (l'Affidavit nécessaire ayant été préalablement fait devant un Commissaire de cette Cour,) et de Saisie-Arrêt après jugement, dans tous les cas où des Writs d'une même nature peuvent être émanés par les autres Cours de justice, et ces Warrants seront respectivement suivant les formules prescrites dans les Cédules ci-annexées.

Le jour du rapport d'un Warrant d'exécution ou de saisie sera fixé dans le Warrant même.

XXIII. Et qu'il soit statué, que tous les Warrants de Saisie, Saisie-Arrêt, Saisie-Revendication et Saisie-Gagerie contiendront le jour auquel il en doit être fait rapport à la Cour ; et ils y seront rapportés avec les procédures dûment certifiées auxquelles ils auront donné lieu, au jour ainsi fixé, lequel ne sera pas éloigné de moins de quinze ni de plus de quarante jours de la date du Warrant.

Manière de juger les oppositions, interventions, &c.

XXIV. Et qu'il soit statué, que toutes les oppositions admises par un Commissaire, et toutes les interventions et Saisie-Arrêt qui auront lieu après jugement, seront entendues et jugées sommairement par les dites Cours de Commissaires, de la même manière que les causes d'où elles procéderont, ou auxquelles elles auront rapport.

Les Commissaires auront le pouvoir de conserver l'ordre dans leurs Cours.

XXV. Et qu'il soit statué, que les Commissaires qui tiendront ces Cours, auront, pour y conserver l'ordre durant l'audience, les mêmes pouvoirs et autorité et les mêmes moyens que ceux qui, d'après la loi, sont ou peuvent être exercés maintenant en pareils cas et pour les mêmes fins par les Cours de Justice en cette Province, ou par les Juges d'icelles, respectivement, durant leurs audiences.

XXVI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que dans tous les cas où il sera opposé de la résistance à la signification ou exécution de toutes assignations, warrants de Saisie ou autres ordres émanés d'une Cour de Commissaires, établie en vertu du présent Acte, cette Cour est autorisée par le présent à donner main-forte à l'exécution de ses ordres, par les moyens que fournissent les lois du Bas-Canada, pour faire exécuter les ordres des autres Cours en pareils cas.

Et pour donner main-forte à l'exécution de leurs ordres.

XXVII. Et qu'il soit statué, qu'un Greffier sera nommé pour chaque Cour de Commissaires établie en vertu du présent Acte ; et cette nomination sera faite par le Commissaire ou par la majorité des Commissaires, lorsqu'il y en aura plus de deux, et lorsqu'il n'y en aura que deux, par le Commissaire dont le nom sera le premier sur la liste : Pourvu toujours, que le Greffier qui aura été nommé en vertu du présent Acte, pourra être destitué par le ou les Commissaires, ou par la majorité d'entre eux, et remplacé par un autre Greffier en la manière ci-dessus prescrite : Et pourvu aussi, que ce Greffier pourra, avec la permission des Commissaires, ou de la majorité d'entre eux, nommer un député, pour les actes duquel il sera responsable, et qu'il pourra destituer à volonté.

Il y aura un Greffier pour chaque Cour lequel sera nommé par les Commissaires.

Proviso.

Proviso.

XXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera nommé qu'un seul Greffier à la Cour de Commissaires, par paroisse, township ou localité extra-paroissiale, quoiqu'il puisse avoir été nommé deux ou plusieurs Commissaires pour telle place.

Il n'y aura qu'un Greffier pour chaque Cour.

XXIX. Et qu'il soit statué, que personne ne sera nommé Greffier d'une Cour de Commissaires, s'il n'a et ne possède actuellement, pour son propre usage et avantage, soit en fief, roture ou en franc et commun soccage, soit comme propriétaire, ou à titre d'emphytéose originairement accordé pour un terme d'au moins

Qualification en propriétés requise de celui qui sera nommé Greffier, à moins qu'il ne donne caution.

vingt-et-un ans ou d'usufruit viager, des terres, héritages ou autres propriétés immobilières, situés dans les limites du Comté où il doit agir, de la valeur annuelle de douze livres courant, en sus de ce qu'il faudrait pour acquitter les rentes, redevances et hypothèques dont ces biens pourraient être grevés et chargés; à moins que cette personne ne donne bonne et suffisante caution, devant un des Commissaires de cette Cour, pour répondre de la dîte exécution de ses devoirs, jusqu'à concurrence de la somme de cinquante livres courant, et alors elle pourra agir comme Greffier, tout comme si elle avait les qualifications en biens immeubles spécifiés ci-dessus: Pourvu aussi, qu'aucune personne n'ayant pas atteint l'âge de majorité, ni aucun huissier, sergent de milice, aubergiste, cabaretier, ou vendeur de boissons spiritueuses ou fermentées, à boire chez lui ou dans les dépendances de sa maison, ne seront nommés Greffiers; et aucun Juge de Paix, aucun père, fils, frère, beau-frère, gendre, neveu, commis, ou agent d'aucun des Commissaires pour ses affaires privées, ne pourra être Greffier de la Cour où ce Commissaire aura droit de siéger.

Certaines personnes ne pourront être nommées Greffiers.

Le Greffier tiendra un registre: son contenu.

XXX. Et qu'il soit statué, que le Greffier de chaque Cour de Commissaires tiendra un registre de toutes les poursuites qui seront intentées devant elle, ainsi que de toutes les procédures, jugements, matières et choses auxquels elles donneront lieu; lequel registre contiendra un état succinct des noms, qualités et résidences des parties, de la nature de la demande, et de la défense alléguée; spécifiera quels papiers (s'il y en a) auront été fournis comme preuves dans la cause, avec leur date, et les noms des Notaires qui les auront passés, lorsque ces papiers seront des Actes notariés; et le Greffier donnera copie de ces entrées à toute personne qui la demandera, pour laquelle il sera payé à raison de six deniers courant, par chaque cent mots, à peine de dix livres, courant, d'amende, s'il

Copies seront données moyennant certains prix.

refuse ou néglige d'en livrer telle copie ; laquelle amende sera recouvrable par la partie à qui telle copie aura été refusée.

XXXI. Et qu'il soit statué, que le registre de la Cour de Commissaires d'une Paroisse, Township, ou localité extra-paroissiale, continuera toujours d'être le registre de cette Cour, malgré les changements qui pourraient survenir dans le personnel des Commissaires ou Greffier pour le temps d'alors ; mais lorsque la Cour cessera d'exister, la personne qui aura alors le registre en sa possession, le déposera immédiatement, avec tous les papiers appartenant à cette Cour, au Bureau du Protonotaire de la Cour du Banc du Roi (ou de la Reine) du District où existait la susdite Cour, à peine, à défaut de ce faire, de vingt-cinq livres courant d'amende : Pourvu toujours, que lorsque le Greffier d'une Cour de Commissaires cessera de remplir les devoirs de son office, il délivrera, (ou avenant son décès, ses héritiers ou représentants légitimes délivreront) de suite, sous la même pénalité, le registre et les papiers qui seront en sa ou leur possession, au Commissaire ou Commissaires, ou à la personne nommée Greffier de la dite Cour.

Le registre de la Cour appartiendra toujours à la Cour malgré les changements qui surviendront dans le personnel des Commissaires ou Greffiers.

Proviso.

XXXII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucun Huissier ni Sergent de Milice ne pourront, en aucun cas, agir comme Procureurs devant une Cour de Commissaires, ni aucun autre qu'un Procureur ou Avocat, dûment commissionné pour pratiquer dans les Cours de Justice du Bas-Canada, ne pourra ainsi pratiquer, sans une procuration par écrit, si ce n'est en présence de la partie et à sa demande ; et toute personne non dûment autorisée à pratiquer dans les Tribunaux comme susdit, qui agira ou pratiquera devant une Cour de Commissaires, comme Procureur de l'une ou de l'autre des parties, soit du Demandeur, soit du Défendeur, sera obligée de le faire gratuitement et sans pouvoir de-

Qui pourra agir comme Procureur devant la Cour de Commissaires.

Les personnes non commissionnées pour pratiquer dans les Cours de Justice, ne pourront agir que gratuitement comme Procureurs.

mander ni recevoir aucun honoraire, émolument ni rémunération que ce soit ; et toute personne qui, agissant ou pratiquant comme Procureur d'une partie, devant les dits Commissaires ou aucun d'eux, sans avoir été dûment commissionnée pour pratiquer en justice comme susdit, et qui, directement ou indirectement, recevra, pour tels services, aucun honoraire, émolument ou rémunération que ce soit, sera censée l'avoir obtenu sous de faux prétextes, et avec dessein de frauder la partie qui le lui aura donné, et sera sujette de punition en conséquence, et sera pour toujours privée du droit d'agir comme Procureur devant aucune Cour de Commissaires : Pourvu aussi, qu'aucun Greffier de telle Cour ne pourra agir dans telle Cour comme Procureur ou porteur de pièces en aucun cas que ce soit ; et pourvu en outre qu'aucun Huissier, ou autre personne, qui aura signifié une assignation ou ordre dans une cause, ne pourra être témoin compétent, dans cette cause, de la partie pour laquelle aura été émané l'assignation ou l'ordre, si ce n'est seulement pour le fait de la signification de cet ordre, ou assignation.

Pénalité.

Proviso.

Proviso.

Par qui seront
signifiés les
ordres de la
Cour.

XXXIII. Et qu'il soit statué, qu'aucune assignation, ou autre ordre, émané en vertu du présent Acte, ne sera signifié ou exécuté que par un Huissier ou Sergent de Milice, résidant dans la paroisse, township ou localité extra-paroissiale, dans laquelle sera domicilié le Défendeur ou témoin respectivement ; à moins que l'Huissier ou Sergent de Milice, qui demeurera dans une autre paroisse, et qui en fera la signification, ne renonce à demander une plus forte somme, pour ses frais de voyage, que celle qu'aurait pu demander une personne résidant dans la paroisse du Défendeur ou témoins ; mais s'il n'y a point d'Huissier, ni Sergent de Milice dans la paroisse, township ou localité extra-paroissiale, dans laquelle cet ordre doit être signifié, capable ou ayant la volonté de son exploit par écrit, dans ce cas l'ordre pourra être signifié ou exécuté par un Huissier ou

Sergent de Milice, résidant dans une autre localité, et il lui sera alloué des frais de voyage depuis la résidence de l'Huissier ou Sergent de Milice le plus voisin de l'endroit où la signification doit être faite ; ou bien, le Commissaire pourra, en ce cas, adresser spécialement et nommément cet ordre à toute autre personne résidant dans la paroisse, township ou localité où il doit être signifié, laquelle personne déclarera, sous serment, que la signification en a été dûment faite : Pourvu toujours, qu'aucun Warrant d'exécution, ou Writ autorisant la saisie d'une propriété quelconque, ne sera adressé à d'autre qu'à un Huissier.

Frais de voyage.

Proviso.

XXXIV. Et attendu qu'il est bon de fixer les honoraires dans les causes qui seront jugées dans les Cours de Commissaires, en vertu du présent Acte ; Qu'il soit en conséquence statué, qu'il sera loisible au Greffier d'une Cour de Commissaire, de demander et recevoir pour toute assignation qu'il dressera et délivrera par ordre de la Cour, ou d'un Commissaire autorisé à y siéger, un chelin et six deniers courant ; pour chaque copie d'une assignation, six deniers courant ; pour chaque copie d'une *Subpœna*, neuf deniers courant ; pour chaque copie d'un *Subpœna*, six deniers courant ; pour chaque jugement avec copie, un chelin et trois deniers courant ; pour chaque warrant d'exécution ou saisie, un chelin et trois deniers courant ; pour chaque copie d'icelui, six deniers courant ; pour l'entrée d'une opposition admise par un Commissaire, six deniers courant ; et l'Huissier ou Sergent de Milice pourra demander et recevoir, pour chaque signification d'ordre avec certificat, la somme d'un chelin courant ; et à raison de quatre deniers courant par mille de distance parcourue, en allant seulement pour faire cette signification, la distance en revenant, ne comptant point : Pourvu toujours, que l'Huissier ou le Sergent de Milice, qui fera une signification, comme susdit, à un même Défendeur, n'aura droit qu'aux frais de voyage d'un seul transport, quoiqu'il ait plus d'une

Frais alloués dans certaines procédures.

Proviso quant aux frais de voyage.

Pénalité
qu'encourront
ceux qui com-
poseront pour
une moindre
somme et qui
en exigeront
une plus forte
pour les frais
de voyage.

assignation ou ordre à lui signifier ; Et pourvu aussi, que si un Demandeur, qui aura donné plus d'un ordre à signifier à un Huissier ou Sergent de Milice, s'arrange avec lui pour une moindre somme de frais que celle que ce dernier aurait droit à recevoir, ou si un Huissier ou Sergent de Milice consent à cette composition, et que ce Demandeur, Huissier ou Sergent de Milice, reçoive ensuite d'aucune personne ou personnes quelconques, sous prétexte de se faire payer les frais de signification de ces ordres, une plus forte somme que celle dont il sera convenu, il sera censé l'avoir obtenue sous de faux prétextes et avec dessein de frauder la partie qui la lui aura payée, et il sera sujet à punition en conséquence.

Frais dans les
Causes où le
jugement n'est
pas pour une
somme de plus
de 10s.

XXXV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué que lorsque la somme, ou la valeur de la chose pour laquelle jugement aura été obtenu dans une Cour de Commissaires, n'excedera point dix chelins courant, les frais et dépens (exclusivement des frais de voyage et d'arbitrage) qui seront adjugés contre le Défendeur, pourront être réduits et limités, par la Cour, à la somme principale, ou à la valeur de la chose pour laquelle jugement aura été rendu, si cela lui paraît juste, nonobstant toutes choses en ce présent à ce contraires.

Les Commis-
saires ne se-
ront point ré-
tribués.

XXXVI. Et qu'il soit statué, qu'aucun Commissaire n'aura droit à recevoir, ni ne recevra aucune récompense ni rémunération quelconque pour les choses par lui faites en vertu du présent Acte.

Les Commis-
saires et les
Greffiers prê-
teront un ser-
ment d'office.

XXXVII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que chaque Commissaire (excepté les Juges de Circuit susdits dont le serment d'office, comme tels, sera censé s'étendre aux devoirs qu'ils rempliront en vertu du présent Acte), prêtera et souscrira, avant de commencer à exercer ses fonctions, serment, devant un Juge de Paix, de remplir bien et dûment et au meilleur de son juge-

ment et de sa capacité, les devoirs de Commissaire, tel que l'exige le présent Acte ; duquel serment ce Juge de Paix donnera copie avec certificat, au Commissaire qu'il l'aura prêté, et qui le fera annexer au registre de la Cour dans laquelle il siégera ; et le Greffier de cette Cour prêtera, de la même manière, avant de commencer à exercer ses fonctions, serment, devant un Commissaire autorisé à siéger dans la dite Cour, de remplir fidèlement, impartialement et au meilleur de son habileté, les devoirs de son office, conformément aux dispositions du présent Acte ; lequel serment sera entré dans le registre sus-mentionné.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que tout Commissaire ou Greffier qui, dans l'exécution des devoirs de la charge qui lui sera confiée, se conduira mal, ou délivrera à un Huissier, Sergent de Milice ou autre personne, aucune pièce de procédure, pour être distribuée, vendue ou aliénée d'une manière illégale, sera passible, pour chaque offense, d'une pénalité de dix livres courant, et sera, de ce moment, inhabile à agir comme Commissaire ou Greffier, comme susdit.

Pénalité dont seront passibles les Commissaires et Greffiers qui malverseront.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que toutes les pénalités pécuniaires imposées ou encourues pour offenses commises en contravention du présent Acte, pourront être recouvrées par poursuite, devant une Cour dont la la juridiction civile connaîtra du montant de la pénalité ou amende, dans le District où l'offense aura été commise ; et moitié de la pénalité appartiendra au poursuivant, et l'autre moitié sera payée au Receveur-Général, et formera partie des revenus consolidés de cette Province.

Pénalités :— comment elles seront recouvrées et appropriées.

XL. Et qu'il soit statué, que tout serment ou affirmation, faits volontairement faux, dans tous les cas où un serment ou affirmation sont autorisés par le présent Acte, seront censées être des parjures volontaires et criminels, et punissables en conséquence.

Les faux serments punis comme parjures.

Chaque Commissaire recevra une copie de cet Acte.

XLII. Et qu'il soit statué, que tout Commissaire, nommé en vertu du présent Acte, aura droit à en recevoir une copie imprimée, dans les langues anglaise et française, laquelle lui sera transmise, en la manière voulue par la loi, pour la distribution des Actes imprimés de la Législature.

Clause d'interprétation.

XLIII. Et qu'il soit statué, que les mots "Gouverneur de cette Province," chaque fois qu'ils se trouvent dans le présent Acte, signifient le Gouverneur ou la personne autorisée à remplir les fonctions de Gouverneur en cette Province, pour le temps d'alors, et que les mots "Bas-Canada," chaque fois qu'ils se trouvent dans le présent Acte, sont censés désigner la partie de cette Province du Canada, qui formait ci-devant la Province du Bas-Canada ; et tous et chaque mots employés au singulier ou au masculin seulement, y seront censés embrasser aussi bien diverses matières d'une même espèce, qu'une seule matière, diverses personnes aussi bien qu'une seule personne, et des corps incorporés aussi bien que des individus, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu d'une manière spéciale, ou qu'il n'y ait quelque chose dans le sujet ou dans le contexte qui répugne à une telle interprétation.

CÉDULE No. 1.

FORMULE D'ASSIGNATION.

PROVINCE DU CANADA, }
DISTRICT DE }

Cour des Commissaires de la paroisse, (township, ou localité extra-paroissiale, *selon la circonstance*) de

A A. B. charpentier, (ou tel autre métier dont il peut être) de (sa résidence), dans le dit District, salut :—

Il vous est par le présent ordonné de payer à C. D. marchand épicier (ou tel autre métier dont il peut être) de (sa résidence) la somme de courant, qu'il vous demande, comme lui étant due pour (spécifiez brièvement la cause de l'action) et vous restant à payer, avec ses frais, ou de comparaître devant cette Cour, à la maison de , dans la dite paroisse (township, &c. selon le cas) de à heures, midi d le jour de prochain (ou courant,) pour répondre à la demande du dit C. D., autrement jugement pourra être rendu contre vous par défaut.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de dans l'année de notre Seigneur 18 .

E. F.
Commissaire.

{ L. S. }

CÉDULE No. 2.

FORMULE DE SUBPŒNA.

PROVINCE DU CANADA, }
DISTRICT DE }

Cour de Commissaires du township, (paroisse, &c. selon le cas,) de

A Salut :—

Il vous est par le présent ordonné de laisser de côté toutes affaires et excuses, et de comparaître vous,

et chacun de vous, en personne, devant cette Cour, en la maison de _____ dans la dite paroisse (township, &c. *selon le cas*) de _____ le _____ jour de _____ à _____ heures

_____ midi, pour là et alors rendre témoignage sur toutes et chacune les choses que vous, ou chacun de vous, pourriez connaître dans une cause pendante devant cette Cour, entre

Demandeur et

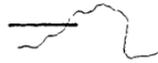
Défendeur, (*si le témoin doit apporter avec lui quelque papier ou chose, spécifiez le.*) Ce que vous ou chacun de vous, n'omettez pas, sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____ 18 _____ .

E. F.
Commissaire.

{ L. S. }

CÉDULE No. 3.



FORMULE D'UN WARRANT D'EXECUTION POUR PRELEVER
UNE SOMME D'ARGENT.

PROVINCE DU CANADA, }
DISTRICT DE _____ }

Cour de Commissaires de la paroisse (*township, &c.*
selon le cas) de _____

A tout Huissier du dit District de _____

Salut :

Attendu que A. B, de (*résidence, profession ou état de*

A. B.) a, le _____ jour de
 obtenu jugement devant cette Cour, contre C. D. de
 (*résidence, profession ou état de C. D.*)
 pour la somme de _____, montant
 de sa dette, et de _____ montant de ses
 frais, dont exécution reste à faire. Il vous est donc
 par le présent commandé de prélever sur les biens,
 meubles et effets du dit C. D., excepté les animaux de
 sa charrue, ses instruments d'agriculture, et ses outils de
 métier, à moins que les autres biens, meubles et effets
 ne se trouvent insuffisants, mais exceptant, dans tous les
 cas, son lit et couvertures et ceux de sa famille, les
 hardes et linge nécessaires pour lui et pour sa famille,
 et un cochon, une vache, trois moutons, aussi un poêle
 simple, et une corde de bois de chauffage, à choisir
 parmi le plus grand nombre de ces objets qu'il pourra
 avoir, (*si la saisie a lieu pour une dette contractée pour
 prix d'une vache, mouton, cochon, poêle ou bois de chauf-
 fage, cet objet sera saisissable et omis de la liste des arti-
 cles exempts de la saisie,*) la somme susdite et dépens,
 avec _____ pour les frais de cette
 exécution, et de remettre au dit C. D. le surplus, s'il
 y en a, après que les dites sommes seront entièrement
 payées. Et il vous est de plus commandé de faire rap-
 port de l'exécution de ce Warrant, avec vos procédés
 sur icelui, devant cette Cour, à la maison de
 _____ dans la dite paroisse (*township*), &c. selon
 le cas) de _____ le ou avant le
 _____ jour de
 prochain (ou courant.)

Donné sous mon seing et sceau, ce _____
 jour de _____ dans l'année de notre
 Seigneur, 18 _____

E. F.
 Commissaire

{ L. S. }

CÉDULE No. 4.

FORMULE D'UN WARRANT DE SIMPLE SAISIE EN MAIN
TIERCE.

PROVINCE DU CANADA, }
DISTRICT DE }

Cour de Commissaires de la paroisse (*township, etc.*
selon le cas) de

A tout Huissier du dit District de

Salut :

Sur requête de A. B. de (*résidence, profession ou état de A. B.*), il vous est enjoint par le présent, pour assurer le paiement de la somme de à lui due par C. D. de (*résidence, profession ou état de C. D.*) en vertu d'un jugement de cette Cour, (*énoncez brièvement les causes et la date du jugement*) de saisir et arrêter entre les mains de E. F., de (*résidence, profession ou état de E. F.*) toutes les sommes et choses généralement quelconques, qu'il doit ou qu'il devra au dit C. D. à quelque titre que ce soit, ou qu'il aura en sa possession appartenant au dit C. D., lui faisant défense expresse de s'en dessaisir, à peine de payer deux fois, et d'être personnellement responsable de la somme ainsi due au dit A. B. comme susdit.

Et il vous est enjoint aussi d'assigner les dits C. D. et E. F. à comparaître devant cette Cour, en la maison de en la dite paroisse (*township, etc. selon le cas*) de , le jour de prochain (*ou courant*) à

heures midi, le dit
 C. D. pour montrer cause pourquoi la dite saisie-arrêt
 ne serait pas déclarée bonne et valable, et le dit E. F.
 pour faire sa déclaration sous serment au désir du
 présent Warrant ; leur intimant, qu'autrement il sera
 procédé contre eux par défaut ; et ayez, là et alors, ce
 Warrant avec vos procédés sur icelui.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour
 de 18 .

E. F.
 Commissaire.

{ L. S. }

CÉDULE No. 5.

FORMULE D'UN WARRANT DE SAISIE-GAGERIE.

PROVINCE DU CANADA, }
 DISTRICT DE }

Cour de Commissaires de la paroisse (*township, etc.*
selon le cas) de

A tout Huissier du dit District de

Salut :

Sur requête de A. B. il vous est enjoint de saisir-
 gager tous les meubles et effets appartenant à C. D., de
 (*résidence, profession ou état de C. D.*) et étant dans la
 maison qu'il occupe (*ou les effets et les produits qui sont*
dans les granges et autres bâtiments qu'occupe le dit C.
D.) pour la sûreté et paiement de la somme de

due par le dit C. D. au dit A. B. pour
loyer des ditz immeubles qu'il tient du dit A. B.

Et il vous est enjoint aussi d'assigner le dit C. D. à
comparaître devant cette Cour, en la maison de
dans le dit township (*paroisse, &c. suivant le*
cas) de à
heures à midi, le
jour de courant (ou prochain) pour
répondre à la demande du dit A. B. et pour montrer
cause pourquoi la dite Saisie-Gagerie ne serait pas dé-
clarée bonne et valable ; intimant au dit C. D. que s'il
ne comparait, soit en personne, soit par procureur, juge-
ment pourra être rendu contre lui par défaut ; et ayez,
là et alors, ce Warrant avec vos procédés sur icelui.

Donné sous mon seing et sceau, ce
jour de dans l'année de notre Seigneur.
18

E. F.
Commissaire.

{ L. S. }

CÉDULE No. 6.

FORMULE D'UN WARRANT DE SAISIE-REVENDEICATION.

PROVINCE DU CANADA, }
DISTRICT DE }

Cour de Commissaires du township (*paroisse, &c.*
selon le cas) de

A tout Huissier du dit District de

Salut :

Sur requête de A. B. de (*résidence, profession ou état de A. B.*) il vous est enjoint de saisir une certaine charrette peinte en rouge (*ou autrement, selon le cas*) qui vous sera montrée et désignée plus particulièrement par le dit A. B. et qu'il réclame comme lui appartenant et que retient injustement C. D. de (*résidence, profession ou état de C. D.*) et de la garder en sûreté, de manière à pouvoir la représenter suivant le jugement qui interviendra dans la cause.

Et il vous est de plus enjoint d'assigner le dit C. D. à comparaître devant cette Cour, en la maison de
dans le dit township (*paroisse, &c. selon le cas*) de
à
heure midi, le
jour de courant (*ou prochain*) pour répondre à la demande du dit A. B. et pour montrer cause pourquoi la dite Saisie ne serait pas déclarée bonne et valable, et la dite charrette n'appartiendrait pas au dit A. B. ; intimant au dit C. D. que s'il ne comparait, soit en personne, soit par Procureur, jugement pourra être rendu contre lui par défaut, et ayez, là et alors, ce Warrant avec vos procédés sur icelui.

Donné sous mon seing et sceau, ce

dans l'année

de notre Seigneur, 18

E. F.
Commissaire.

{ L. S. }

C A P. XX.

Acte pour changer les Termes des Sessions
Générales de la Paix, dans le District de St.
François.

[9^{ème} Décembre, 1843.]

Préambule.

Acte B. C.
3 Geo. 4. c. 17,
cités.

ATTENDU que par le Statut Provincial du Bas-Canada, passé dans la troisième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé, *Acte pour ériger certains Townships y mentionnés, en un District Inférieur qui sera appelé le District Inférieur de St. François, et pour y établir des Cours de Justice, et continué depuis, amendé et rendu permanent par d'autres dispositions législatives, il est, entre autres choses, pourvu qu'il se tiendra, deux fois chaque année, à Sherbrooke, dans et pour le District Inférieur de St. François (maintenant le District de St. François) une Session Générale de la Paix, dont les Termes doivent être du premier au septième jour (ces deux jours inclusivement, et les Dimanches exceptés) de chacun des mois de Février et Octobre : Et attendu qu'il est expédient de changer le temps des dites Sessions Générales de la Paix pour le dit District ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que telles parties du Statut Provincial de la dite ci-devant Province du Bas-Canada, cité en premier lieu, en autant qu'il statue que les Termes des dites Sessions pour le dit District Inférieur, maintenant le District de St.*

Certaines parties du dit Acte révoquées.

François, seront du premier au septième jour (ces deux jours inclusivement, les Dimanches exceptés) des mois de Février et Octobre de chaque année, seront, et icelles sont par le présent révoquées le, depuis et après le vingt-et-unième jour d'Avril, de l'année mil-huit-cent-quarante-quatre.

II. Et qu'il soit statué, que depuis et après le jour dernièrement mentionné, les dits Termes des Sessions Générales de la Paix susdite, pour le dit District de St. François, auront lieu du premier au septième jour de Mars et du vingt-quatrième au trentième jour de Septembre de chaque année, les dits jours inclusivement, et les Dimanches et Fêtes d'Obligation exceptés.

Dans quel
temps auront
lieu les Ses-
sions Géné-
rales dans le
dit District.

ANALYSE AUX ACTES DE JUDICATURE.

JUSTICE.

PAGES.

<p>TITRE.—Acte pour abroger certains Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour mieux pourvoir à l'administration de la Justice dans le Bas-Canada, 7 Vict. c. 16, 9^e Décembre, 1843, - - - - -</p> <p><i>Sections.</i></p> <p>1.—Ordonnance 4 et 5 V. c. 20, abrogée, excepté certaines parties révoquant certains Actes, &c. - - - - -</p> <p>2.—Cour du Banc du Roi du Bas-Canada appelée Banc de la Reine, si le Souverain est une Reine, et les mots “ Banc de la Reine,” signifieront Banc du Roi, suivant les circonstances, - - - - -</p> <p>3.—Juges de la même Cour du Banc de la Reine, égaux en pouvoirs, devoirs et autorité, - - - - -</p> <p>3.—Juge Provincial du District de St. François sera Juge de la Cour du Banc de la Reine ; mais son salaire n'en sera pas affecté, - - - - -</p> <p>3.—Commissaires de Banqueroute des Districts des Trois-Rivières et St. François, seront Avocats de cinq ans de pratique, et auront les mêmes pouvoirs que des Juges assistants de la Cour du Banc de la Reine, pendant l'absence des Juges Résident et Provincial pour les termes, et trois jours avant et après les termes, - - - - -</p> <p>4.—Vacance dans la charge de Juge en Chef du Bas-Canada, pourra être remplie par quelque Membre de la Cour du Banc de la Reine du District de Québec ou Montréal, - - - - -</p> <p>4.—En ce dernier cas il sera nommé un Juge en Chef pour le District de Québec, qui sera Membre de la Cour du Banc de la Reine de ce District, - - - - -</p> <p>5.—Les Juges nommés pour la Cour du Banc de la Reine du B. C. devront être des Avocats de dix ans de pratique ; un Juge de Circuit devra être Avocat de cinq ans de pratique, - - - - -</p> <p>5.—Aucun Juge de Circuit ne siégera ni votera dans les Conseils Exécutif et Législatif ni dans l'Assemblée Législative, - - - - -</p> <p>6.—Avocats de cinq ans de pratique peuvent être nommés Juges assistants <i>ad interim</i> au lieu de Juges suspendus, &c. - - - - -</p> <p>7.—Jugements dont il peut y avoir appel contiendront un état des points de fait et de droit, motifs du Jugement, et les noms des Juges qui y auront concouru ou qui auront été d'avis contraires, - - - - -</p> <p>8.—Les Cours du Banc de la Reine du District de St. François qui sera distinct de ceux de Montréal et Trois Rivières, connaîtront dans ce District de toutes les causes civiles et criminelles, excepté de celles arrivées avant cet Acte, - - - - -</p> <p>9.—Partie de l'Acte B. C. 34 G. 3. c. 6, révoquée, - - - - -</p> <p>9.—Epoques fixées pour les termes du Banc de la Reine ; jours d'audience et de rapports, - - - - -</p>	<p>3</p> <p>“</p> <p>4</p> <p>4 à 6</p> <p>“</p> <p>“</p> <p>5</p> <p>“</p> <p>“</p> <p>“</p> <p>“</p> <p>7</p> <p>7-8</p> <p>8</p> <p>S. à 10</p> <p>“</p>
---	---

SECTIONS

PAGES.

- 10.—Writs émanés avant et rapportables après que cet Acte sera devenu en force seront rapportables au premier jour juridique après celui où ils devaient être rapportés, - - - 10
- 11.—Jurisdiction des Cours du Banc de la Reine au Terme Supérieur, - - - - - " "
- 12.—Les Juges désigneront des chambres dans le Palais de Justice pour procéder aux enquêtes pendant le Terme et la vacance, pour les causes du Terme Supérieur, et fixeront le nombre de clerks ou écrivains qui y seront employés, - 11
- 13.—Les Juges feront les procès par Jury, en vacances, les jours qu'ils auront fixés pendant le Terme, - - - - - " "
- 14.—Si la Cour devient sans Quorum par l'incompétence de quelqu'un des Juges, le Gouverneur sur rapport de ce, nommera un Juge *ad hoc* ou plus, qui auront la même autorité que ceux dont ils rempliront la place, - - - - - " "
- 15.—Si les quatre Juges des Districts de Québec ou de Montréal se trouvent également divisés dans une cause, le Gouverneur étant informé de ce fait nommera un Juge *ad hoc*, de l'une des autres cours, pour aider au jugement de telle cause pour laquelle seulement il aura la même autorité que tout autre Juge de la dite Cour, - - - - - 12
- 16.—Défendeur ne comparaisant pas au jour fixé, le défaut sera enrégistré ; et ne sera levé qu'avec permission expresse de la Cour, - - - - - 13
- 16.—Délais entre signification et rapport du Writ seront de dix jours francs, pour cinq lieues de distance ; et d'un jour additionnel pour chaque cinq lieues, - - - - - " "
- 17.—Certains writs d'assignation dans le District, adressés aux huissiers, ceux hors du District et autres, aux Shérifs, - - - " "
- 17.—Dans le premier cas les copies seront certifiées par le Greffier ou le procureur de la partie, - - - - - 14
- 18.—Writs ou ordres (*process*) seront dans les deux langues, - " "
- 19.—Temps et lieux fixés pour les Termes Inférieurs, - - - " "
- 20.—Cours du B. R. au Terme Inférieur aura Jurisdiction sommaire dans toutes poursuites (excepté celle de l'Amirauté) jusqu'à £20, excepté s'il y a *capias ad respondendum* ; celles jusqu'à £6 5, seront décidées suivant l'équité et la bonne foi ; mais le défendeur peut évoquer si l'action touche à des questions de titres et à des propriétés foncières, &c. ; manière d'évoquer prescrite, - - - - - 15
- 21.—Demandeur peut évoquer, si la défense soulève quelque question de titre à des immeubles, &c. - - - - - 16
- 22.—Cours du B. R. Terme Inférieur auront jurisdiction concurrente avec les Cours de Circuit du même District ; même frais pour le demandeur que dans la Cour de Circuit, - " "
- 23.—S'il y a writ de *capias ad respondendum*, ou s'il peut y avoir procès par Jury, et que le demandeur se décide pour

SECTIONS.	PAGES.
ce mode, les causes seront du ressort du Terme Supérieur, quoique le montant en soit au-dessous de £20, - - - - -	17
23.—Demandeur faisant tel choix y oblige toutes les parties, - - - - -	“
23. Mais le Juge a un pouvoir discrétionnaire quant aux frais, si le procès est transmis d'une manière vexatoire, - - - - -	“
23.—Causes du ressort du Terme Inférieur, où le Juge sera partie, deviendront du ressort du Terme Supérieur, mais jugées suivant la pratique et avec les frais du Terme Inférieur, - - - - -	17
24.—Le mot sterling dans le présent Acte égal à une livre quatre chelins et quatre deniers courant, - - - - -	17-18
25.—Juges de Circuit nommés; pas plus de trois pour le District de Québec ni plus de quatre pour celui de Montréal; leurs pouvoirs, - - - - -	18
25.—Nul Juge de Circuit n'agira comme procureur, &c. - - - - -	“
26.—Parties de 2 Vict. (1) c. 2, et 2 Vict. (3) c. 36, relatives aux Commissaires de Banqueroute et Juges de Paix, abrogées, - - - - -	19
27.—Salaire des Juges de Circuit, et disposition des honoraires, - - - - -	20
28.—Quand, et par qui seront tenues les Cours de Circuit, leur juridiction, évocations, - - - - -	21
29.—Mineurs peuvent poursuivre pour gages, jusqu'à £6 5s, - - - - -	“
30.—Temps et lieux pour tenir les Cours, et limites des Circuits, - - - - -	22
31.—Manière d'intenter les actions, et délais entre la signification et le rapport du Writ—Writ, par qui signifié, - - - - -	28
32.—S'il y a plus d'un défendeur et que la Cour ait juridiction sur l'un d'eux, elle l'aura pareillement sur les autres, - - - - -	29
33.—Les Cours de Circuit peuvent exiger des déclarations nouvelles et plus explicites, - - - - -	“
34.—Défaut lors du rapport de l'assignation de la part du demandeur ou défendeur ne sera levé qu'avec permission expresse de la Cour, - - - - -	30
35.—Témoins entendus de vive voix et notes prises des parties importantes du témoignage, - - - - -	“
36.—Juge de Circuit peut renvoyer une cause au Terme Inférieur du B. R. et le doit si toutes les parties le demandent, - - - - -	31
37.—Procédés quant à certains writs et affidavits; à qui ces writs seront adressés et quand rapportables, - - - - -	32-33
38.—Pouvoirs des Cours du B. R. et des Juges d'icelles, donnés aux Cours et Juges de Circuit en autant que cela ne répugne pas au présent Acte, - - - - -	34
39.—De quelle distance peuvent être assignés les témoins, et proviso quant aux affidavits par commission, - - - - -	“
40.—La Cour du B. R. fera des règles de pratique, - - - - -	35
41.—Style des writs émanant des Termes Inférieurs et Cours de Circuit, et comment attesté, - - - - -	35
42.—Récusation ou disqualification des Juges, - - - - -	36

SECTIONS.	PAGES.
43, 44, 45, 46.—Appel au Banc de la Reine en certains cas et procédés à cet égard, - - - - -	-37 à 41
47.—Exécution des jugements des Cours de Circuit, - - - - -	41-42
48, 49.—Exécution des jugements quant à l'émanation d' <i>alias</i> writs, writs <i>de bonis</i> ou <i>de terris</i> , - - - - -	-43 à 45
50.—Cours du B. R. Terme Inférieur, et de Circuit peuvent ordonner des paiements à termes, - - - - -	45
51.—Taxe des frais aux Termes Supérieurs et Cours de Circuit, - - - - -	“
52.—Opposition aux writs <i>de bonis</i> , - - - - -	46
53.—Certains pouvoirs des Cours de Circuit en matières nécessitant diligence, et pouvoirs concurrents en pareil cas avec les Juges du Banc de la Reine, - - - - -	47
54.—Procédés si le défendeur ne peut être trouvé dans le District, - - - - -	48
55.—Procédés sur des réclamations pour loyer lorsqu'il y a saisie de meubles en vertu de writs émanés de la Cour du B. R. ou de Circuit, - - - - -	“
56.—Procès par jury ordonnés en certains cas devant les Cours de Circuit, le Juge du B. R. qui les aura ordonnés pourra y présider, - - - - -	49
57, 58.—Cédule d'honoraires aux Termes Inférieurs et Cours, de Circuit, pénalité pour en exiger de plus forts, et publicité de cette cédule, - - - - -	49-50
59, 60.—Le Gouverneur nommera des Greffiers des Cours de Circuit, lesquels pourront nommer et changer leurs députés, ni les uns ni les autres ne devant pratiquer comme Procureur, &c., - - - - -	50-51
61.—Montant du cautionnement à donner par les Greffiers des Cours du B. R. et de Circuit, et quand donné, - - - - -	51
62, 63, 64.—Nomination des Huissiers, leurs pouvoirs, ne pourront être témoins dans les matières où ils seront employés, donneront caution, renouvellement du cautionnement, et punition pour malversation, - - - - -	52-53
65.—Transmission des records, &c., des Cours abolies, - - - - -	54
66, 67.—Validité des actes des Cours abolies, et transmission des procédures pendantes en icelles, rapport des ordres, &c, et continuation des poursuites dans les nouvelles Cours, - - - - -	54-55
68.—Punition des Greffiers, &c., des Cours abolies, s'ils ne transmettent pas les rapports, &c. - - - - -	55
69.—Certaines lois, et parties d'autres, en autant qu'elles répugnent au présent Acte, révoquées, - - - - -	55
70.—Interprétation, - - - - -	57
71.—Acte en force, 21 Avril, 1844. Cédules auxquelles l'Acte réfère, - - - - -	-58 à 63

JUSTICE DE GASPÉ.

	PAGES.
TITRE. —Acte pour établir le District de Gaspé, et pour pourvoir convenablement à l'administration de la Justice en icelui, 7 Vict. c. 17, - - - - -	64
SECTIONS.	
1.—Abrogation de partie de l'Acte B. C. 34 G. 3 c. 6. en autant qu'il constitue le District Inférieur de Gaspé, ou y pourvoit à l'établissement d'une Cour Provinciale, - - -	64
2.—District de Gaspé constitué District distinct, - - -	65
3.—Il sera nommé deux Juges de District, Avocats de cinq ans de pratique, - - - - -	“
3.—Ils ne siégeront pas dans le Conseil ni l'Assemblée Législative tant qu'ils seront Juges, - - - - -	“
3.—L'un d'eux résidera à Percé, et l'autre à New-Carlisle, - - -	“
4.—Cours de Circuit établies dans le District, et par qui tenues, - - -	“
4.—Les Juges s'assisteront l'un et l'autre, - - - - -	“
5.—Cours et Juges de Circuit y auront mêmes pouvoirs que dans les autres Districts, sauf exception, - - - - -	66
6. et 7.—Attestation des Writs et Ordres ; des appels et évocations, - - - - -	67
8.—Pouvoir des Huissiers, leur nomination, démission, et cautionnement, - - - - -	67-68
8.—Huissiers de la Cour Provinciale y abolie agiront pour les Cours de Circuit pendant six mois après le commencement du présent Acte, - - - - -	68
9.—Pouvoirs des Cours de Circuit quant aux Huissiers et autres officiers, - - - - -	“
10.—Huissiers nommés dans chaque township, et comment se feront les significations, - - - - -	69
11.—Quand et où se tiendront les Cours, limites de leurs juridictures locales respectives, - - - - -	“
11.—Séances des Cours de Circuit, et jours de rapport, - - -	“
11. Personnes faisant des affaires dans plusieurs Circuits, peuvent être poursuivies où elles résident, - - - - -	“
12.—Transmission des records, &c. des Cours abolies aux Cours de Circuit, - - - - -	72
13.—Poursuites pendantes dans les Cours abolies, continuées dans les Cours de Circuit, - - - - -	“
14.—Cour du B. R. établie dans le District de Gaspé, sa constitution, et procédés quant aux Writs, - - - - -	“
15.—Cette Cour aura les mêmes pouvoirs que les autres Cours du B. R. sauf ce qui est excepté, - - - - -	73
15.—Procédés en appel comme ceux en appel dans les autres Cours du B. R. dans le B. C., - - - - -	73-74
15.—Pas de Terme Inférieur du B. R. pour Gaspé, - - - - -	“
16.—Termes et jours de rapport, et juridiction de la Cour du B. R., - - - - -	74

SECTIONS.	PAGES.
17.—Où les prévenus seront emprisonnés et subiront leurs procès, - - - - -	74
18.—Grands et petits jurés non assignés s'il n'y a affaires criminelles devant la Cour, - - - - -	75
19.—En matières civiles les témoins ne seront pas assignés à comparaître hors du Comté, à moins qu'ils n'aient eu signification d'un subpoena, tel que prescrit, - - - - -	75-76
20.—Gouverneur nommera deux Greffiers conjoints de la Cour du B. R., leur résidence et assistance, &c., - - - - -	76
21.—Où seront gardés les records de la Cour du B. R., - - - - -	77
22.—Régîtres et plunitifs tenus en double en matière civile par les Greffiers; accès gratis à iceux, - - - - -	“
23 et 24.—Transmission des records et régîtres des droits aux terres de Gaspé, - - - - -	77 à 79
25.—Poursuites pendantes dans les Cours abolies, continuées dans la Cour du B. R., - - - - -	79
26.—Le Gouverneur nommera un Shérif pour le District; son cautionnement de £1500 courant, - - - - -	“
27.—Ventes d'immeubles par Shérif où faites, et avis d'icelles, - - - - -	79-80
28.—Cour du B. R. du District de Québec achèvera les affaires y pendantes, qui seraient du ressort des Cours de Gaspé, si non commencées, - - - - -	80
29.—Nouveaux Termes des Sessions Générales de la Paix dans le District de Gaspé, - - - - -	“
29.—Commissaire de Banqueroute, <i>ex officio</i> Juge de Paix du Comté où il résidera, et Président des Sessions, - - - - -	“
29.—Cour non incompétente par l'absence du Président, - - - - -	“
29.—Cour des Banqueroutes, Juge de Paix, qualification foncière non requise pour lui, - - - - -	“
30.—Actes révoqués 2 G. 4. c. 5; 4 G. 4. c. 7; 6 G. 4. c. 25; 2 Guil. 4. c. 50; Ordonnance 3 & 4 Vict. c. 4; Acte 4 & 5 Vict. c. 22, - - - - -	81-82
30.—De même, tous Actes et Ordonnances ou parties d'iceux inconsistants, avec cet Acte, abrogés, - - - - -	82
31.—Interprétations, - - - - -	“
29.—Acte en force 21 Avril, 1844, - - - - -	“

COUR D'APPEL.

TITRE.—Acte pour établir une meilleure Cour d'Appel dans le Bas-Canada, 7 Vict. c. 18, - - - - -	83
I.—Acte du B. C. 34 G. 3. c. 6, en autant qu'il a rapport à l'établissement d'une Cour d'Appel dans le B. C. abrogé, et la Cour abolie, - - - - -	83

SECTIONS.	PAGES.
2.—Nouvelle Cour consistant de tous les Juges des diverses Cours du B. R. du B. C.	83
3.—Elle aura Jurisdiction d'Appel pour entendre et juger toutes matières dont il peut être appelé ou qui peuvent y être transmises par writ d'erreur,	84
4.—Elle aura tous les pouvoirs de l'ancienne non inconsistants avec les dispositions de cet Acte,	“
5.—Ordre de préséance parmi les Juges de la Cour,	“
6.—Il y aura trois Termes chaque année à des temps fixes,	85
6.—Quatre Juges formeront un quorum,	“
7.—Les Juges de la Cour dont il y aura appel ne siégeront pas à la Cour d'Appel,	“
7.—La majorité de la Cour décidera,	“
7.—Si la Cour est également divisée, le jugement dont il y aura appel sera confirmé,	“
8.—Le Gouverneur nommera un Greffier de la Cour,	86
8.—Le Greffier pourra nommer un Député et le déplacer,	“
8.—Résidence du Député et ses devoirs,	“
9.—Greffier et Député ne pratiqueront pas comme Avocats,	“
10.—Style des writs et ordres, ils seront dans les deux langues,	“
11.—Si la Cour est sans quorum, le Greffier en donnera avis au Gouverneur,	“
11.—Le Gouverneur nommera un nombre suffisant des membres du barreau de huit ans de pratique pour être Juges <i>ad hoc</i> , qui auront les pouvoirs, &c. des Juges de la dite Cour lorsqu'ils agiront comme tels,	“
12.—Les lois en force pour l'ancienne Cour s'appliqueront à la présente,	“
13.—Pouvoirs de la Cour quant au tarif des honoraires et règles de pratiques,	87 à 89
14.—Partie de l'Acte B. C. 41 G. 3. c. 7. abrogée relativement aux règles de pratique, &c., après une année de la mise en force de cet Acte,	89
15.—Jugements définitifs contiendront un exposé du fait et du droit, les motifs des jugements et les noms des Juges,	“
16.—Disposition pour l'accomplissement des devoirs des Juges pendant leur absence pour la Cour d'Appel,	“
17.—Il y aura appel au Conseil Privé de Sa Majesté comme avant la passation du présent Acte,	90
18.—Records, &c. de la Cour actuelle seront transmis à la nouvelle Cour,	“
19.—Jugements de la Cour actuelle aussi valides que si cet Acte n'eût pas été passé,	91
19.—Procédures pendantes dans la Cour actuelle, continuées et décidées dans la nouvelle,	91
20.—Disposition quant au rapport des Writs, &c., émanés de la Cour actuelle,	“

SECTIONS.	PAGES.
21.—Parties d'Actes ou Ordonnances inconsistantes avec le pré- sent, abrogées, - - - - -	91
22.—Clause d'interprétation; - - - - -	92
23.—Acte deviendra en force le 21 Avril, 1844, - - -	“

PETITES CAUSES.

TITRE.—Acte pour pourvoir à la décision sommaire des Petites Causes, dans le Bas-Canada, 7 Vict. c. 19, 9e Décembre, 1843, - - - - -	93
1.—Procédés pour établir des Cours de Commissaires, -	“
1.—Huissiers, Sergents de Milice, Aubergistes, &c. ne peuvent être Commissaires, - - - - -	94
2.—Juges de Circuit des Cités de Québec et Montréal, Com- missaires <i>ex officio</i> , - - - - -	94
3 et 4.—Pouvoirs des Cours de Commissaires, restrictions, -	94-95
5.—Mineurs peuvent y poursuivre pour gages jusqu'à £6 5, -	95
6.—Témoignage verbal suffisant dans ces Cours, - - -	“
7.—Cas où le défendeur peut être poursuivi, ne résidant pas où se tient la Cour, - - - - -	“
8, 9 et 10.—Temps, lieux et procédés pour la tenir, - - -	96-97
11.—Commissaires donneront des ordres rapportables sous trois jours suivant la formule annexée, - - - - -	97
11.—Temps alloué entre la signification et le rapport, - -	“
12.—Procédés en cas de récusation, - - - - -	“
13.—Cas d'évocation et d'appel, - - - - -	98
13.—Causes du ressort des Commissaires, portées devant une jurisdiction supérieure, sujettes aux frais seulement de la Cour des Commissaires, - - - - -	“
13.—Cette limitation de frais ne s'applique pas aux cas d'évo- cation, - - - - -	“
14.—Inscription en faux, même effet qu'une évocation, - -	“
15.—En tel cas tous les papiers relatifs à l'accusation seront transmis à la Cour du B. R. - - - - -	99
15.—Ces documents ne seront pas transmis sans qu'il soit donné caution pour les frais, - - - - -	“
16.—La Cour du B. R. entendra et décidera sur l'inscription en faux, et la matière en litige, - - - - -	“
17.—Poursuites devant les Commissaires peuvent, du con- sentement des parties, être décidées par arbitrage, - - -	“
17.—La Cour nommera un arbitre et chaque partie un, - - -	“
17.—Arbitres assermentés; auront pouvoir d'entendre des té- moins; leur décision finale, - - - - -	100
17.—Il y aura jugement comme dans les cas ordinaires, sur leur décision, - - - - -	“

SECTIONS.	PAGES.
18.—Commissaire peut émaner des subpœnas aux témoins,	100
18.—Pénalité pour non attendance sur subpœna, de cinq à vingt chelins courant,	“
18.—Commissaires peuvent faire prêter serment aux témoins,	“
19.—Manière d’assigner les témoins et d’instruire les causes,	“
20.—La Cour peut permettre le paiement à terme des jugements, avec certaines conditions,	101
21.—Elle peut donner exécution, huit jours après le jugement,	”
22.—Warrant d’exécution, avis de vente, ventes et frais,	102
23.—Elle peut émaner Warrants de Saisie-gagerie, Saisie-revendication, ou Saisie-arrêt après jugement ; restrictions quant à ces Warrants, formule suivant la cédula annexée, et jour du rapport,	“
24.—Oppositions, interventions, et saisies-arrêt, sommairement décidées comme les causes même,	“
25 et 26.—Les Commissaires ont le même pouvoir pour maintenir l’ordre dans leurs Cours que les Juges des Cours de Justice, et aussi pour forcer l’exécution de leurs ordres,	102-3
27.—La majorité des Commissaires, ou le premier sur la liste, s’il n’y en a que deux, nommeront et pourront déplacer le Greffier de la Cour,	103
28, 29 et 30.—Nomination des Greffiers et Députés Greffiers, leurs qualifications et devoirs,	103-4
30.—Greffier, passible de dix livres courant d’amende pour refus ou négligence de donner copies des régîtres,	104
30.—Cette amende recouvrée par les personnes auxquelles on aura fait tel refus,	“
31.—Régître de la Cour continuera de l’être pour le même lieu, nonobstant changement de Commissaires ou de Greffier,	105
31.—Lorsque la Cour cessera d’exister, la personne en possession des régîtres les déposera, ainsi que tous autres papiers, au Greffe du B. R. à peine de £25,	“
31.—Greffier de la Cour, ses hoirs et ayant-cause, passibles de la même pénalité, dans le même cas,	“
32.—Personnes qualifiées ou non qualifiées à agir comme procureurs,	“
32.—Procureurs sujets à certaines restrictions et conditions, et pénalité pour contravention,	“
32.—Incompétence des huissiers comme témoins, &c. et autres dispositions à leur égard,	“
33.—Huissiers et Sergents résidents seulement, peuvent faire les significations ; leurs frais de distance,	106
33.—Commissaires peuvent adresser spécialement un exploit à quelque résident du lieu où il doit être signifié, s’il n’y a pas d’huissier,	“
34.—Fixation des frais de transport et autres, et pénalité pour exactions,	107

SECTIONS.	PAGES.
35.—Dans les cas où le jugement n'excèdera pas dix chelins, la Cour pourra si elle le trouve juste, restreindre les frais au montant du jugement, - - - - -	108
36.—Pas de rétribution pour les Commissaires, - - - - -	“
37.—Serment des Commissaires et des Greffiers, prêté et enregistré, &c. - - - - -	“
38.—Prévarication telle que définie des Commissaires et Greffiers punie par amende de £10, et disqualification, - - - - -	109
39.—Pénalités recouvrables dans les Cours du District où elles auront été infligées, - - - - -	“
39.—Application d'icelles, - - - - -	“
40.—Faux serment ou affirmation punissable comme parjure volontaire et malicieux, - - - - -	“
41.—Copies du présent Acte dans les deux langues transmises aux Commissaires, - - - - -	110
42.—Clause d'interprétation, - - - - -	“
Cédule No. 1.—Assignation.	“
“ No. 2.—Subpœna.	111
“ No. 3.—Warrant d'exécution.	112
“ No. 4.—Saisie en main tierce.	114
“ No. 5.—Saisie-gagerie.	115
“ No. 6.—Saisie revendication.	116

SESSIONS.

TITRE.—Acte pour changer les Termes des Sessions Générales de la Paix, dans le District de St. François, 7 Vict. c. 20, 9e Décembre, 1843, - - - - -	118
1.—Partie de l'Acte B. C. 3 G. 4. c. 17, fixant le temps des Sessions Générales de la Paix révoquée après le 21 Avril, 1844, - - - - -	“
2.—Les dites Sessions auront dès lors lieu du 1er au 7e Mars, et du 24e au 30e Septembre de chaque année, dimanches et fêtes exceptés, - - - - -	119